



Université d'Oran
Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion
et des sciences commerciales



Ecole Doctorale d'Economie et de Management
Mémoire de Magister en Management

Option : Finance.

Thème :

La Gouvernance de la Banque Islamique

Présenté par :

BENLEKHAL Nawel

Sous la direction de :

M. BENBAYER HABIB

Membres de jury : Soutenu le 10 Juin 2014

Président : M. KOURBALI Baghdad Professeur Université d'Oran

Rapporteur : M. BENBAYER Habib Professeur Université d'Oran

Examineur : M. BENCHIKH Houari Maitre de conférences -A- Université d'Oran

Examineur : M. SOUAR Mohamed Maitre de conférences -A- Université de Saïda

Année universitaire : 2013/2014

DEDICACE

Je dédie ce travail à :

Mes chers parents,

A mon petit « Ayoub » et son papa Safi,

Ainsi qu'à tous mes frères et sœurs.

REMERCIEMENT

Avant tout, je tiens à remercier le Grand Miséricordieux Allah, le tout puissant de m'avoir donné le courage et aidé à réaliser ce humble petit travail que je présente sous forme de mémoire pour l'obtention de diplôme de Magister.

Ce travail n'aurait certainement pas vu le jour sans le soutien et dévouement de plusieurs personnes que je tiens vivement à remercier, notamment : Monsieur, BENBAYER HABIB, ainsi que Monsieur, TRARI M.HOUCINE pour leur estimable assistance et encouragement.

Aussi, je tiens à remercier toute personne m'ayant aidé de près ou de loin à accomplir ce modeste travail de mémoire de recherche.

Merci à tous.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : NOTIONS DE BASE SUR LA FINANCE ISLAMIQUE P.4

CHAPITRE (1) : HISTORIQUE DE LA FINANCE ISLAMIQUE P.7

CHAPITRE (2) : PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE P.18

CHAPITRE (3) : LES INSTRUMENTS DE LA FINANCE ISLAMIQUES P.32

DEUXIEME PARTIE : GOUVERNANCE DE LA BANQUE ISLAMIQUE P.68

CHAPITRE (1) : THEORIES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE P.70

CHAPITRE (2) : LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNEL DE LA P.95

GOUVERNANC DES BANQUES ISLAMIQUES

CHAPITRE (3) : LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE ISLAMIQUE P.129

CONCLUSION GENERALE P.144

TABLE DES MATIERES

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION GENERALE

La finance islamique connaît, ces dernières décennies, un développement et croissance remarquable. Et afin de faciliter ce développement, d'important organismes internationaux ont été mis en place avec comme objectif d'établir un corpus de règles et/ou standards qui permettront d'harmoniser les pratiques des institutions financières islamiques au niveau international. Ces règles concernent : la comptabilité, la gouvernance d'entreprise, le cadre réglementaire...etc.

Parmi ces standards nous avons choisis d'étudier les règles de gouvernance des banques islamiques, surtout que ces banques vivent dans un environnement « intense ».

D'un autre côté, nous nous interrogeons sur l'arbitrage du dirigeant, de la banque islamique, entre ces différentes règles, sachant que la banque islamique est caractérisée par une double gouvernance ; celle d'un conseil d'administration préoccupé par le profit et le « bottom line » et celle d'un conseil de la Charia dont la priorité est la conformité des opérations de la banque avec les préceptes de la Charia.

Notre curiosité a connaître le mode de gouvernance de ces banques islamiques, nous a poussé à établir un mémoire de magister pour traiter ce sujet, en nous posons la question suivante :

Comment les banques islamiques sont-elles gouvernées ?

Pour le traitement de cette problématique, il convient de répondre aux questions auxiliaires suivantes :

- *Les banques islamiques sont-elles soumises à des règles de gouvernance actionnariales, partenariales ou encore éthique et/ou religieuse ?*
- *Quel est le cadre institutionnel régissant les banques islamiques ? qu'est ce qui caractérise les banques islamiques par rapport aux banques conventionnels ?*
- *Comment les dirigeants des banques islamiques peuvent-ils concilier entre conseil d'administration et conseil de la Charia ? et Quelle marge de manœuvre et quel degré d'autonomie peuvent avoir les dirigeants des Organisations opérants dans un milieu de culture intense*

La réponse à ces questions nous impose les hypothèses suivantes :

- ✓ Les banques islamiques sont soumises à des règles de gouvernance actionnariales, partenariales et éthique/ religieuses.
- ✓ Le comité de la charia est l'organe collégial qui caractérise les banques islamiques par rapport aux banques classiques (conventionnel).
- ✓ Concilier entre conseil d'administration et conseil de la Charia demande des compétences exceptionnelles de la part du dirigeant qui doit être à la fois pédagogue et conciliateur.

Notre mémoire serait réparti en deux principales parties ; une première partie réservée à la finance islamique, ce dernier est composé de trois chapitres, le premier chapitre est consacré à l'historique de la finance islamique, le deuxième chapitre traite les principes de la finance islamiques et enfin, un troisième, détaillant les principaux modes de financement islamiques.

Le deuxième partie, quant a lui, est réservé à la gouvernance de la banque islamique, et est réparti, à son tour, en trois chapitre ; le premier rappelle brièvement les principales théories de la gouvernance d'entreprise, le deuxième chapitre détaille le cadre institutionnel (interne et externe) des banques islamiques, et enfin, un troisième chapitre intitulée la double gouvernance des banques islamiques : ou nous traitons le positionnement et le comportement des dirigeants des banques islamiques face aux pouvoirs des actionnaires et celui du conseil de la Charia.

Ma méthodologie du travail porte sur des méthodes descriptives, analytiques et comparatives dont les outils de base consistent à mener des recherches empiriques à travers l'exploitation des sites web (internet) des principales banques islamiques internationales, tels que : Al Rajhi Bank, DubaiIslamic Bank, Qatar Islamic Bank, Kuwait Finance House ; et au niveau national nous avons décidé d'étudier le cas de la première banque islamique en Algérie : Al-Baraka banque.

Le champ spatial s'étant à étudier les banques islamiques en générales et tout particulièrement à étudier les principales banques islamiques au niveau international (notamment les cinq premières) à travers l'exploitation des sites web spécialisés de ces banques et des recherches empiriques. Quant au champ temporel, notre effort est d'étudier les recherches et données les

plus récentes, tout particulièrement l'étude de la situation des banques islamique après la crise des subprime de 2007 et la crise financière de 2008.

Première partie :

*« Notions de base sur
la finance islamique »*

Introduction

La raison d'être d'un système financier islamique, tout comme celle d'un système financier « classique », est la mobilisation de ressources financières et leur allocation entre différents projets d'investissement

Toutefois, si les objectifs convergent, les principes qui régissent le fonctionnement du système financier islamique sont fondamentalement différents de l'esprit de la finance « conventionnelle ».

Un système financier islamique s'organise autour de mécanismes, d'institutions et de produits qui doivent respecter l'ensemble des principes philosophiques édictés par le Coran.

Du point de vue de la finance moderne, l'interdiction du *riba* (taux d'intérêt) est, sur le papier, la principale différence entre la finance islamique et la finance traditionnelle. Mais ce n'est pas l'unique point de divergence. C'est ce que nous allons essayer d'étudier à travers notre premier chapitre. Ce dernier est structuré comme suite : un premier chapitre, où nous rappelons l'origine et le développement de la finance islamique ; suivie en deuxième chapitre des principes de la finance islamique ; et enfin, un troisième et dernier chapitre où nous étudions les instruments de financement islamique.

Chapitre (1) :

*« Historique de la finance
islamique »*

Introduction

L'industrie de la finance islamique s'est développées fortement au cours de ces trente dernières années, cependant son origine est très ancienne.

Les pratiques financières se basent sur les textes sacrés, en conséquence elles existaient dès leur élaboration, en temps du prophète Mohamed (S.B.L). Ce n'est que tardivement qu'elles se sont formalisées.

Nous présentons son histoire en deux grandes phases :

Premièrement, nous rappelons les origines de la finance islamique, par la suite, sa renaissance avec ses pratiques actuelles. Ce dernier point, est développé en deux périodes ; Celle antérieur a l'an 2000 : durant laquelle les activités financières islamiques croissent fortement mais restent cantonnées dans les pays musulmans, puis celle du début du 21^{ème} siècle durant laquelle la finance islamique devient alors un phénomène mondial.

1. LES ORIGINES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La finance islamique, sous sa forme actuelle, n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'islam. Il y avait plutôt des contrats et des transactions régis par les règles du Coran et les pratiques du prophète.

Et même si la plupart des historiens de l'économie s'étendent à dire que la finance islamique est un phénomène moderne, il n'en reste pas moins qu'entre le VIII^e siècle et le XII^e siècle de notre ère on observe une forme précoce d'économie que certain¹ qualifient de « capitalisme islamique ». Dans son article de 1969, du *Journal of Economic History*, Subhi Labib rappelle aussi que pendant l'Âge de l'or de l'Islam, on pouvait détecter dans les territoires des *khoulaifa* (du VIII^e au XII^e siècle) les premières formes de capitalisme et d'économie de marché ; avec une économie monétaire basée sur une monnaie forte et stable : le dinar.

Le commerce a été l'une des principales activités économiques des cités arabes dans le passé et a fait la richesse de ces provinces qui entretenaient des relations commerciales avec les Etats voisins. La course à la richesse conduisait, par la suite, les gens à adopter dans leurs activités commerciales des conduites contraires aux principes de l'Islam.

La présence occidentale due à la colonisation, dans les pays musulmans, a laissé des traces sur le plan économique et social. Cette colonisation qui s'est étendue jusqu'aux années 1900 a favorisé l'installation de banques classiques dans ces pays à majorité musulmane. Le système bancaire classique a largement dominé l'activité économique pendant cette période malgré l'interdiction par l'Islam des activités liées à l'intérêt. Les musulmans ne se reconnaissant pas dans ce système bancaire qui pourtant est indispensable à l'activité économique, devaient donc trouver une alternative à ce système.

2. LA RENAISSANCE DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Ce n'est qu'à partir de l'année 1940 environ que quelques expériences d'utilisation des techniques traditionnelles par des économistes et des banquiers, on vu le jour en Malaisie et au Pakistan, puis en Egypte.

¹Parmi les écrits, nous citons le livre de Maxime Rodinson, « Islam et capitalisme », Paris. Éditions du Seuil, 1966.

La première expérience est celle de « *Pilgrim's Management Fund* » **TabungHaji**², impulsé et influencé par les autorités publiques Malaisiennes, était dédié à investir les ressources publiques auprès d'un grand nombre de petits épargnants dans de grands projets industriels, agricoles ou de construction. Au fait, l'objectif constructif de *TabungHaji* était de faciliter l'épargne pour le voyage sacré à la *Mecque* à travers l'investissement dans des projets compatibles avec la Shari'a.

Nous citerons comme deuxième exemple, le **Mit Ghamr**³ ; L'expérience qui a eu lieu en Egypte en 1963 est souvent présentée comme le point de départ du système. Cette dernière relevait d'une expérience entièrement privée, était composée de petites coopératives d'épargne/investissement qui opéraient dans les régions agricoles du nord de l'Egypte. L'objectif de leur fondateur « *Ahmed Al-Najar* »⁴, étant d'assurer l'intermédiation des ressources financières entre épargnants et petits investisseurs locaux. On se basant sur le principe de partage des bénéfices et non des produits ; ces fonds récoltés étaient destinés à financer des projets agricoles sauf que cette expérience n'a duré que quatre ans et semble avoir pris fin pour des raisons purement politiques. En 1972, le gouvernement socialiste du président *Nasser* nationalisa cette banque qui devient la *Nasser Social Bank*. Elle perdit sa spécificité.

Dans les années 70 éclata la guerre du Kippour qui opposait l'Israël à un certain nombre de pays arabe défendant la cause Palestinienne, cette crise a eu pour conséquence le premier choc pétrolier (le prix du pétrole fut multiplié par douze). Le choc pétrolier a contribué à l'enrichissement rapide des pays du golf exportateurs de pétrole. L'afflux de pétrodollars dans ces pays accentuait la nécessité de la création d'institutions financières pour une gestion durable de ces fonds et surtout une gestion conforme aux valeurs de l'Islam. Ainsi les pays concernés, regroupés au sommet de Lahore au Pakistan en 1974 décidèrent la création de la banque islamique de développement (BID). La *Banque Islamique de Développement* (BID) est implantée à Djeddah, elle fut créée par quatre pays membres fondateurs : l'Arabie Saoudite, la Libye, Les Émirats Arabes Unis et le Koweït, sous les auspices de l'Organisation

²**Tabung Haji** or **Lembaga Tabung Haji** (Malay Jawi: **تابوڠ حاج** ; Arabic **صندوق الحج**) is the Malaysian hajj pilgrims fund board. (source : www.wikipedia.org)

³Le **Mit-Ghamr** est une communauté rurale du delta du Nil en Egypte.

⁴L'économiste Egyptien Hamed Al Naggar qui est réputé être un grand admirateur du mouvement coopératif Allemand. C'est après un voyage d'étude en Allemagne sur les institutions d'épargne locales et les coopératifs qu'Hamed Al Naggar décida d'adapter ce modèle à la société musulmane dans laquelle il vit.

de la Conférence Islamique (OCI). Son objet est d'être la banque de développement pour le monde musulman et à ce titre elle participe à de grands projets.

La création de la BID ouvrit la voie aux banques et autres institutions financières islamiques. La *Dubai Islamic Bank* (DIB) créée en 1975 fut la toute première banque privée islamique, puis la *Koweit Finance House* (KFH) en 1977, la *Bahrein Islamic Bank* (BIB) en 1979, la *Qatar Islamic Bank* (QIB) en 1982.

La première implantation qui attira l'attention de certains banquiers occidentaux fut la création à Genève, en 1981, du groupe *Dar al Maal al Islami* (DMI) par différents fondateurs, dont le prince Mohamed Ben Fayçal. Le DMI enregistré aux Bahamas, dont le capital était équivalent à environ un milliard de dollars US avait une dimension à la fois financière, politique et religieuse. À côté du conseil d'administration, un conseil de la Charia était chargé d'assurer la conformité de l'activité de l'établissement aux préceptes de l'Islam. Le groupe DMI implanta un réseau d'agences dans une vingtaine de pays. Ses actifs lui permettaient d'avoir des projets ambitieux, notamment celui de mise en place d'un système mondial de finance islamique comportant des banques, des sociétés d'investissement, des compagnies d'assurances.

Mais rapidement deux autres groupes, créés en Arabie saoudite, sont venus le concurrencer : le groupe Al Rajhi et le groupe Al Baraka. Le premier, spécialisé dans les opérations de change et de transfert de fonds, obtient le statut de banque en 1984. Elle devient alors surtout la banque de financement des PME en Arabie Saoudite. À contrario le groupe Al Baraka déployé dès la départ une activité internationale en implantant un réseau dans les pays musulmans du sud de l'ex-URSS, du Moyen Orient et du Maghreb.

L'introduction de la finance islamique en Afrique surtout dans la zone UEMOA fut une initiative du groupe financier saoudien DMI qui, dans les années 1980 a signé des accords avec les gouvernements des pays de la sous-région pour l'ouverture de banques islamiques. Ainsi fut créée la Banque Massraf Fayçal Al Islami (MFIN) du Niger le 22 Février 1983, la Société Islamique d'Investissement du Niger (SIIN) le 9 Mars 1983, la Banque Massraf Fayçal Al Islami du Sénégal (MFIS) le 22 Février 1983, la Société Islamique d'Investissement du Sénégal (SIIS) le 9 Mars 1983. Aujourd'hui on trouve des banques islamiques dans beaucoup de pays africains comme la Guinée Conakry, la Gambie, l'Afrique du Sud...

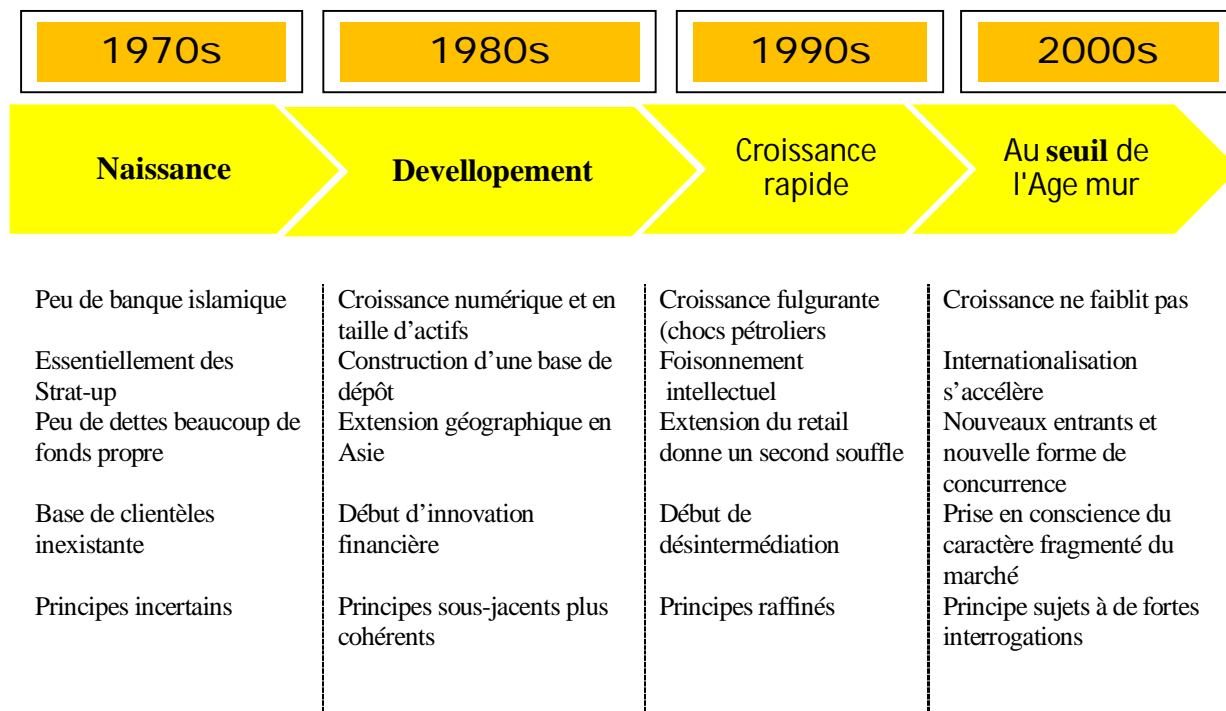
Nous ajoutons que, au début des années 80 certains Etats ont entamé l'islamisation de tout leur système financier. En 1979, le Pakistan fut le premier Etat à appliquer cette politique d'islamisation des banques mais de manière progressive. Aujourd'hui toutes les banques au Pakistan sont islamiques. Après le Pakistan, l'Iran emboîta le pas et profita de sa révolution islamique pour islamiser une fois pour toute, toutes les banques présentes sur son territoire. Ainsi le Pakistan, l'Iran et le Soudan sont les premiers Etats au monde qui ont islamisé entièrement leur système financier.

Dans les années 1990, on assiste à un autre évènement marquant : l'ouverture de départements spéciaux ou « fenêtres islamiques » par les banques conventionnelles implantées dans les pays musulmans, par exemple, dans l'*ArabBanking Corporation* (ABC) et la *Gulf International Bank*, toutes deux basées à Bahreïn. Ces banques entendaient également attirer la clientèle musulmane en offrant des produits et services islamiques. Puis d'autres banques de la région ont suivi la même voie.

A la suite de cela, les banques occidentales présentes dans le monde musulman ont également créé des fenêtres islamiques, comme la banque néerlandaise ABN AMRO et la *City Bank* au Bahreïn.

Notons que pendant cette période la finance islamique est peu présente, voire absente des pays du Maghreb, sauf une banque de Mauritanie (la BAMIS) et une filiale d'Al Baraka en Algérie.

Cette croissance se poursuit au cours des années 2000, mais, plus important, l'intérêt pour la Finance Islamique dépasse pour la première fois les frontières géographiques du monde musulman pour devenir un enjeu mondial.



Source : Anouar HASSOUNE, Moody's Investors Service « Quel(s) marché(s) pour la finance islamique? », Conférence-débat: Finance islamique, Beyrouth, 29 février 2008, p4.

Jusqu'en 2000 le système financier islamique était plutôt considéré par le monde de la finance conventionnelle comme une « niche de marché », à la fois exotique et peu compétitive. On ne lui destinait pas un avenir radieux. Puis vint le 11 septembre 2001 que l'on peut considérer comme une date charnière. L'évènement du 11 septembre a été un déclencheur car les ressortissants des pays du golfe, qui avaient déposé leurs fonds dans des pays étrangers, craignant le gel de leurs avoirs, les ont en parties rapatriés. De mouvement de fond a coïncidé avec une augmentation du prix du pétrole – le prix a triplé entre 1999 et 2005- et une augmentation du volume de sa production. L'effet conjugué de ces évènements fut l'accumulation d'une masse de liquidités qui a été à l'origine de la progression de la finance islamique.⁵

L'internationalisation s'est traduite d'abord par la création de départements islamiques par les banques occidentales dans les pays musulmans. Les grandes banques occidentales (HSBC, Deutsche Bank, City Groupe, Crédit Agricole, BNP Paribas, Calyon, Société Générale) ont voulu profiter des capitaux disponibles dans les pays du Golfe.

⁵ Geneviève Causse-Broquet, « La finance islamique », édition Revue Banque, 2009, Paris.

- ❖ **HSBC Amanah**, établi en 1998 est l'entité bancaire islamique du groupe ; destiné au Moyen-Orient, l'Asie du sud-est, l'Europe et Amérique, elle représente la plus importante division bancaire islamique occidentale ;
- ❖ **Citigroup** a créé des départements spécialisés : **CitiIslamicInvestment Bank** filiale du groupe a été créé en 1996 au Royaume du Bahreïn. Elle exerce ses activités dans plusieurs pays comme la Turquie, l'Égypte, le Pakistan, l'Inde ou le Bangladesh ;
- ❖ **BNP Paribas Nejmah** filiale islamique du groupe BNP Paribas, établi en 2003 au Bahreïn .

3. L'OCCIDENTALISATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La finance islamique se mondialise. Elle semble fasciner l'occident et inspirer la curiosité des financiers, qui y voit un creusé d'innovations financières. La première banque islamique créé à l'occident fut *l'Islamic Bank of Britain (IBB)*, créée au Royaume-Uni en 2004, est entièrement consacrée à la finance islamique. Suivied'autresbanquestelsque : *European IslamicInvestmentbank, Bank of London and Middle East...*Londres est devenu le pôle occidental de la finance islamique. D'autres pays occidentaux, surtout ceux dont la population comporte une forte proportion de musulmans, comme les USA, la France, désirent suivre la voie. Les Etats-Unis créent la banque *Larida*. Alors qu'en 2008, la France fait une tentative dans l'Ile de la Réunion où la *Société Générale* a proposé un produit financier en accord avec la Charia, avec succès. En 2009, l'Institut Français de finance Islamique est créé avec comme objectif de promouvoir et d'accompagner la finance islamique en France.⁶

Ajoutons que depuis la crise financière de 2008, le monde occidental s'intéresse de près à la finance islamique, fuyantla crise financière et les dérives des marchés financiers conventionnels et surtout l'immoralité du capitalisme occidental.

En effet, au-delà d'une crise financière, on note une crise de confiance des peuplesvis-à-vis du système capitaliste mondial.

⁶Aldo Lévy, « Finance islamique », édition Lextenso, 2012, Paris.

Maintenant, le monde de la finance doit soit maintenir le système actuel et faire face à des révolutions sporadiques, soit comme le tente l'Europe, retrouver les fondamentaux communs : pas d'opérations financières sans actifs sous-jacents, comme en finance islamique.

La finance scientifique a atteint ses limites et sont mis à l'index le manque de transparence, la voracité de ses supports, l'absence d'éthique des affaires et de morale des dirigeants.

La finance islamique a permis la prise de conscience de la nécessité d'intégrer la morale et le légitime.

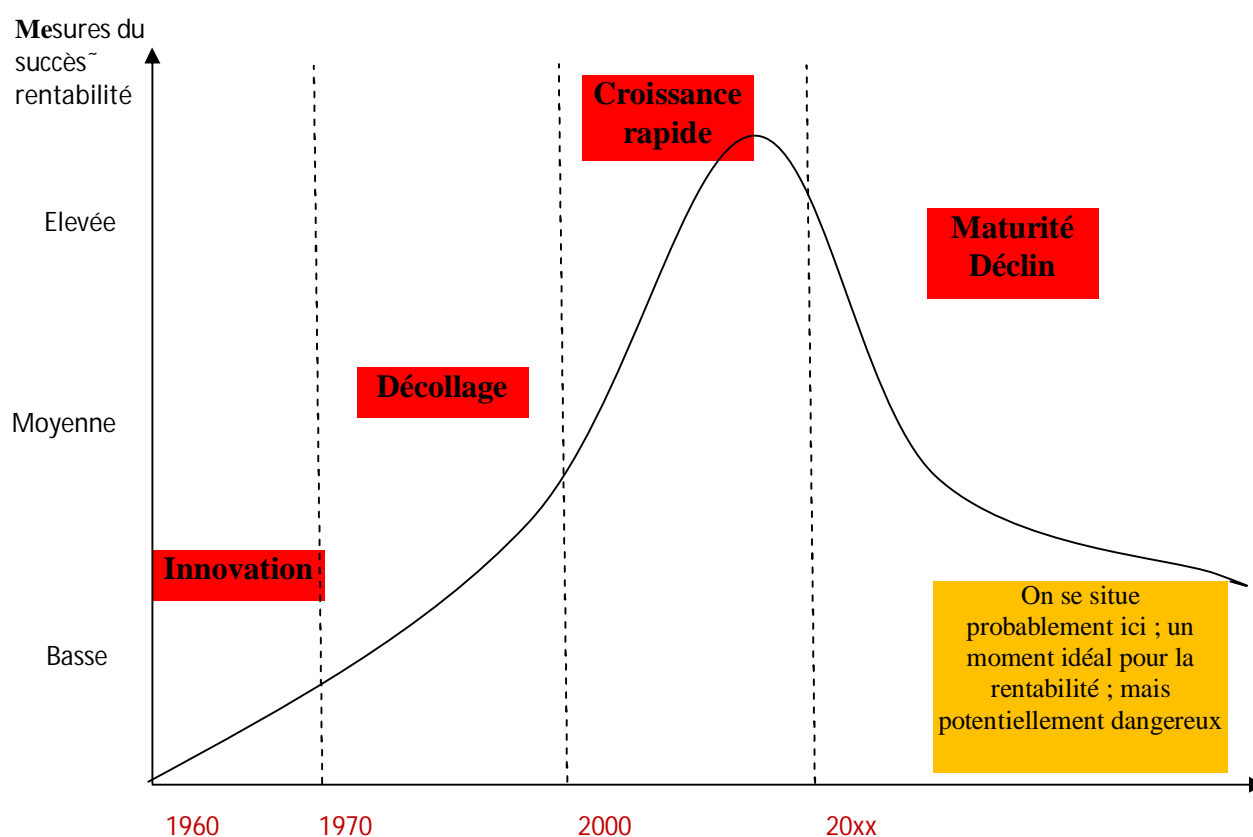
4. LA TAILLE ACTUELLE DU SYSTEME FINANCIER ISLAMIQUE

4.1. La finance islamique en chiffre d'affaire

La finance islamique connaît une croissance remarquable et est considérable à deux chiffres, soit, entre 15% et 20% annuellement (Elle pesait 700 milliards de dollars en 2008 et 1 100 milliards de dollars en 2011). Son taux de croissance est au moins deux fois supérieur au taux de croissance de la finance classique.

Selon un rapport de 2012 de l'Islamic Finance Working Group (IFWG) de la Toronto Financial Services Alliance, les actifs des 500 plus grandes banques islamiques dépassent désormais le milliard de dollars.⁷

⁷Cependant, le poids global de la finance islamique ne dépasse guère le 1% de la finance mondiale. Ce secteur est donc encore marginal mais avec une marge de progression énorme.



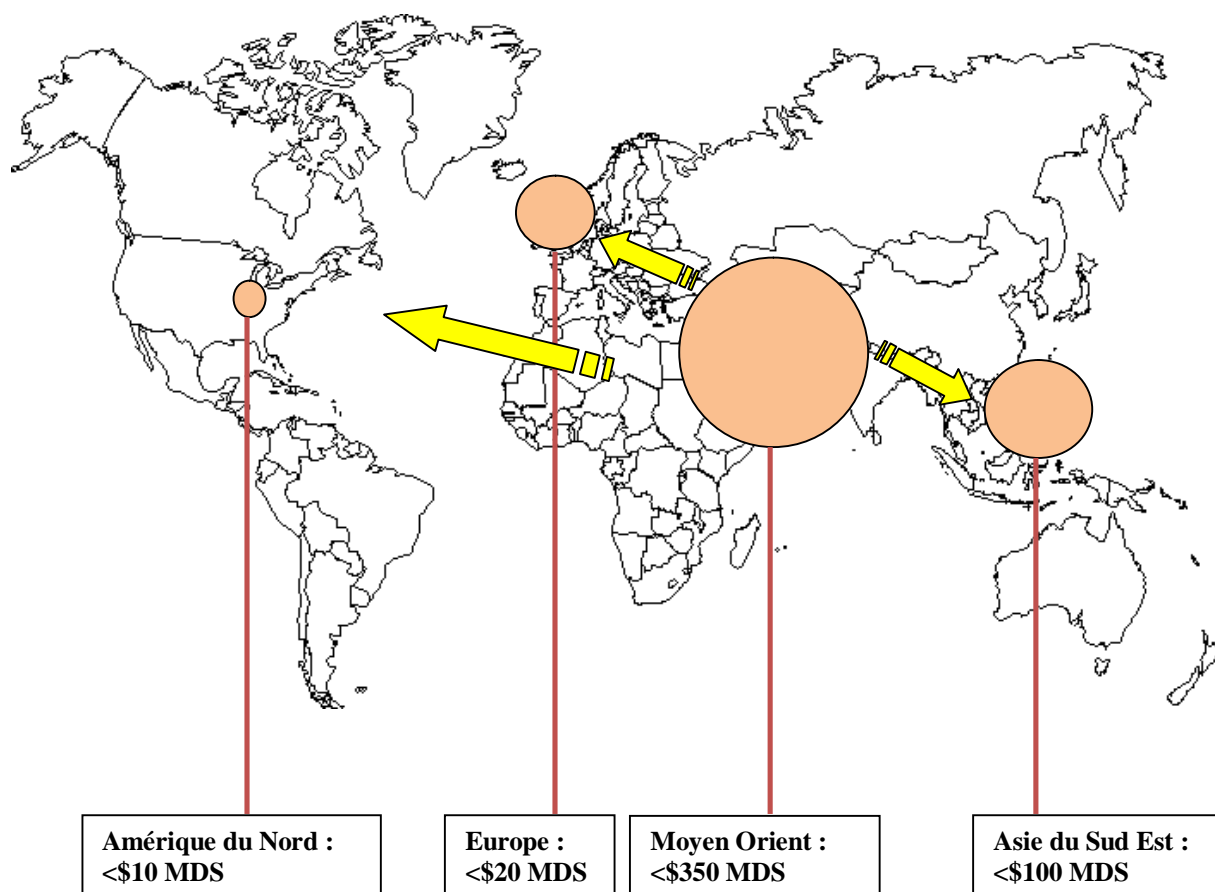
Cycle de développement du secteur de la finance islamique

Source : Anouar HASSOUNE, « La gestion des risques dans les banques Islamiques », Paris,, Novembre 2008.PDF, P 26.

4.2.La répartition géographique de la finance islamique

Les banques islamiques sont éparpillées un peu partout dans le monde, elles sont présentes sur les cinq continents. D'une banque en 1960, on est passé à plus de 300 institutions financières islamiques réparties dans 75 pays en 2007.

Standard & Poor's publiait en 2007 un classement des régions selon la taille du marché bancaire islamique, où l'Afrique Sub-saharienne occupait la 15^{ème} place sur 16 et l'Afrique du Nord la 5^{ème} place.



Source : Anouar HASSOUNE, Moody's Investors Service «*Quel(s) marché(s) pour la finance islamique?* », Beyrouth, 2008.

Les principales banques islamiques dans le monde sont, par ordre de taille décroissante :

- Al Rajhi Bank (Arabie saoudite),
- la Kuwait Finance House (Koweït),
- la Qatar Islamic Bank (Qatar)
- DubaiIslamic Bank (Dubai, Émirats arabes unis),
- l'Abu Dhabi Islamic Bank (Abou Dabi, Émirats arabes unis),

Position	Banque Islamique	Rating			Pays	Capitalisation en USD (mm)
		Moody's	S&P	Fitch		
1	Al Rajhi Bank	A1	A	-	Arabie Saoudite	28 638
2	Kuwait Finance House	Aa3	A-	-	Koweït	8 981
3	Qatar Islamicbank	-	-	A	Qatar	4 224
4	DubaiIslamic Bank	Baa1	BBB-	-	Emirates Arabes Unis	2 260
5	Abu Dhabi Islamic Bank	A2	-	A+	Emirates Arabes Unis	1 542

Source: Bloomberg, Zawya, chiffres au 03 janvier 2010.

Conclusion

L'historique de la finance islamique nous pousse à penser que cette éthique a un avenir prometteur et radieux, notamment avec son développement et sa croissance à deux chiffres ; et afin de comprendre mieux cette finance éthique, il est impératif de comprendre ces principes (ces interdictions et ces recommandations). Ces derniers feront l'objet de notre second chapitre.

Chapitre (2) :

« Principes de la finance islamique »

Introduction

La finance islamique autorise et même encourage les échanges commerciaux et la participation dans des investissements liés à l'économie dite productive ou réelle. Néanmoins, tout profit doit provenir de contrats prévoyant un partage des risques, des profits et des pertes et par conséquent, l'Islam enseigne que l'argent n'est qu'un moyen de paiement et ne peut faire en soi l'objet d'un principal / unique contrat.

Dans son éthique englobant, l'islam s'est intéressé ainsi aux comportements commerciaux, il imposa le respect de certains principes de bases (qui découlent entre autre des grands principes islamiques de la justice, de l'équité, de la transparence et du consentement mutuel des contractants) : Ce sont ces principes qui fondent désormais les banques et assurances dites islamiques ou plus généralement la finance islamique.

Les contrats de financement islamique ne doivent pas aller à l'encontre des principes fondamentaux de la *Charia*. Les produits ou principes autorisés sont communément appelés *halal*, ceux qui sont interdits sont désignés par le terme *haram*.⁸

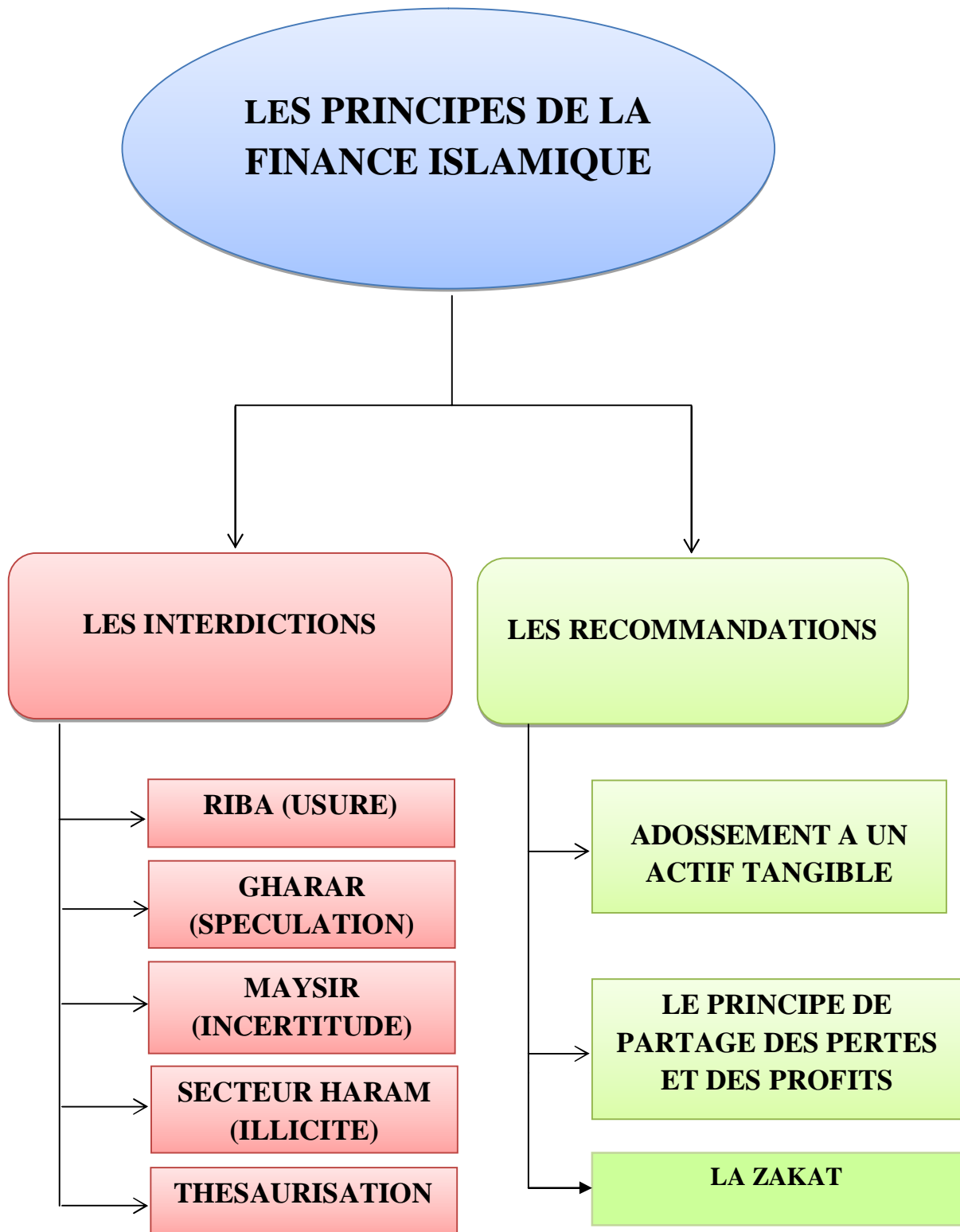
Les principales interdictions et exigences de la *Charia* incluent :

- l'interdiction du *Riba* (usure) ;
- l'interdiction du *Gharar* (spéculation) ;
- l'interdiction du *Maysir* (incertitude) ;
- l'interdiction d'investir dans les secteurs illicites ;
- l'obligation de partage des profits et des pertes (principes des 3P) ;
- le principe d'adossement des investissements à des actifs tangibles de l'économie réelle.
- L'exigence de la Zakat

Nous avons essayé, à travers de chapitre, de clarifier et de simplifier les principes de la finance islamique, afin qu'ils puissent être compris par toute le monde (spécialiste ou non de finance islamique).

^{8,2} Herbert Smith, « Guide de la finance islamique », 2009, paris, p 2.

LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE



Source : nous-mêmes

1. LES INTERDICTIONS DE LA CHARIA

1.1.L'interdiction du *Riba*(usure)

L'interdiction du *riba* est une règle fondamentale de l'Islam. La *Charia* considère l'argent comme un simple moyen d'échange. L'argent ne peut par conséquent, à lui seul, faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen de réaliser un profit. Cette prescription interdit de percevoir tout intérêt en contrepartie de la mise à disposition d'une somme d'argent. En vertu de la *Charia*, la perception et la réception d'intérêts (fixes ou variables) sont ainsi strictement prohibées et toute obligation de verser des intérêts est réputée nulle.⁹

Ar-Ribâ : étymologiquement veut dire surplus, usufruit. Il est traduit au sens de la loi islamique par usure, intérêt : il est *Haram*(illicite) en Islam par le Coran et la Sunna: en Islam l'investisseur se comporte comme un entrepreneur et partage les risques et les rendements.

Le terme **Ribâ** désigne, dans le *fiqh* (droit musulman), l'avantage qui est perçu par l'un des contractants sans contrepartie acceptable et légitime **du point de vue de la Charia**.

Le Nombre de versets qui traitent du Ribâ est de 8 (sourate 2 : Versets : 275, 276, 278, 279 et 280 ; sourate 3 : Verset 130 et sourate 30 : Verset 39).

Certains savants optent pour une classification beaucoup plus vaste et distinguent deux types de Ribâ:

➤ **Riba an- nasîah(à terme)** : c'est le surplus perçu lors de l'acquittement d'un dû (*et dont le paiement a été posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat*) **en raison du délai accordé pour le règlement différé.**

Riba-An-nasîah est le type le plus répandu dans la société, notamment à travers les crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels.¹⁰

¹⁰Revue Faqih : "Comprendre la finance islamique"; Édition spéciale Avril 2008 - Rabî'outhThâniy1429

Allah (Gloire à Lui) dit dans le Coran à ce propos :

« Ceux qui pratiquent (mangent) l'intérêt ne se lèvent qu'à la manière de celui qui, frappé de folie, est rossé à tord et à travers par le Diable. Et ce parce qu'ils ont dit que le commerce n'était rien d'autre qu'une forme d'intérêt. Or Dieu a permis le commerce et a interdit l'intérêt... »

« ... O vous qui avez cru! Craignez Dieu et abandonnez le restant de l'intérêt si vous êtes croyants. Si vous ne le faites pas, acceptez alors une guerre de la part de Dieu et de Son Messager. Si vous revenez au droit chemin, vous avez droit à vos capitaux. Vous ne commettez pas d'injustice et vous n'en subissez point. »

Sourate 2, verset 275, 278 et 279.

➤ **Ribâ al Fadl** : vente ou échange d'un bien contre un autre de même nature avec un surplus.

Sous l'autorité d'Abu Saïd Al-khudri, Le Prophète (*Salut et bénédiction de dieu sur lui*) a dit : *"De l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, des dattes sèches contre des dattes sèches, du sel contre du sel : quantité égale contre quantité égale, main à main. Celui qui donne un surplus ou prend un surplus tombe dans l'intérêt..."*(Rapporté par Muslim, n°1584).

Sous l'autorité d'Abu Saïd Al-khudri, Muslim raconte l'histoire d'un homme, Bilal, qui avait offert au Prophète (*Salut et bénédiction de dieu sur lui*) des dattes de très bonne qualité. Le Prophète (*Salut et bénédiction de dieu sur lui*) lui demande alors si toutes les dates de sa région étaient aussi bonnes et l'homme lui répondit : *« Non, nous échangeons un volume de dattes de bonne qualité en échange de deux à trois volumes de dattes de moindre qualité »*. Le Prophète (*Salut et bénédiction de dieu sur lui*) lui dit : *« Ceci est exactement le riba. Ne fais pas ceci ! Vends plutôt des dattes de qualité moyenne et utilise ces revenus pour acheter des dattes de meilleure qualité »*.

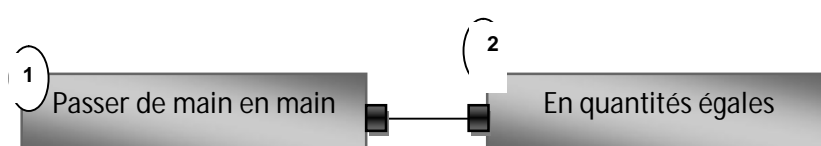
Le premier hadith énumère six matières premières qui sont susceptibles de constituer le riba. Etant donné que le troc (tel que l'échange de dattes repris dans le second hadith) n'est pas une pratique courante aujourd'hui, nous nous concentrerons sur le riba impliquant l'or et l'argent, monnaies (respectivement romaines et perses) en circulation à l'époque du Prophète (*Salut et bénédiction de dieu sur lui*). A l'exception des écoles de jurisconsultes, telles que les

Zahirites, qui refusent à considérer le raisonnement par analogie (qiyas) comme étant une source législative ainsi que certains détracteurs contemporains, la plupart des écoles de jurisprudence islamique jugent que l'or et l'argent repris dans le premier hadith visent l'argent de manière générale en ce compris la monnaie.

A cet égard, lors de sa troisième réunion en l'an 1407 après l'hégire (A.H), soit en 1990 de notre ère, l'Académie Fiqh de l'Organisation de la Conférence islamique juge que :

« Après avoir lu les études relatives à ce sujet et présentées à cette instance, cette dernière a estimé que la monnaie fiduciaire était une forme d'argent à part entière qui, en matière de riba, zakah et salam, devait être traitée au même titre que l'or et l'argent étant donné que les prix s'établissent sur la base (al-thamaniyyah) ».

Le premier hadith cité spécifie très clairement qu'il existe deux conditions pour échanger de l'agent contre de l'argent :



Un échange contractuel de monnaies (« aqd al-sarf ») s'effectue au taux de change en vigueur au moment de la transaction. Toute violation de le hadith conduit à l'une des deux formes de *ribas* suivantes :

1. *Riba al-fadl* : l'argent est échangé en mains propres mais en quantités différentes.
2. *Riba al-nasi'ah* : les sommes d'argent ne sont pas échangées au moment de la transaction mais à un moment ultérieur (existence d'un facteur temporel).

Sous l'autorité d'ibn Mas'ud, Abu Dawud mentionne que « *le Prophète (Salut et bénédiction de dieu sur lui) a banni celui qui consomme le riba, celui qui le paie, celui qui en est témoin et celui qui en fait le contrat* » (Des traditions similaires au langage légèrement différent ont été reprises par Muslim, Al-Bukhari et Al-Tirmidhi).

Un autre *hadith* qui décrie véhément le *ribaet* qui a été mentionné par Ibn Majahet Al-Hakim sous l'autorité d'Ibn Mas'ud rapporte que le Prophète (sbsl) aurait dit :

« Il existe soixante-treize sortes de *riba* dont la moins dangereuse est équivalente (en péché) à commettre un inceste et dont la pire est équivalente (en péché) à détruire l'honneur d'un musulman ».

Enfin, il convient de souligner que, l'interdiction du *riba* est sans équivoque.

1.2.L'interdiction du Maysir (spéculation)

L'interdiction du *Maysir* et du *Qimâ* est explicitement citée dans le Coran :

« *O vous qui avez cru ! Le *v in*, la divination par les entrailles des victimes ainsi que le tirage au sort (jeu de hasard : *May sir*) ne sont qu'un acte impur de ce que fait Satan. Évitez-le !....Le diable ne cherche qu'à introduire parmi vous les germes de la discorde par l'animosité et par la haine à travers le *v in* et le jeu (de hasard) et à vous détourner de l'invocation de Dieu et de la prière. Allez – vous donc y mettre fin ?* »(Coran, Sourate 5, versets 90 et 91).

Étymologiquement le *Maysir* était un jeu de hasard (sourate 2 verset 219 et sourate 5 versets 90 et 91), *Maysir* vient de l'adjectif arabe *Yasîr*: qui veut dire facile : avant l'avènement de l'Islam, les arabes considéraient ces jeux comme moyen facile de gagner l'argent...

Le *Qimâr* et le *May sir* se définissent comme toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. C'est notamment ce principe que l'on trouve dans les jeux de hasard et les pariages avec mise.

1.3.L'interdiction du Gharar (incertitude, aléa)

En Islam, désigne toute vente à caractère aléatoire ou possédant un élément vague, imprécis, ambigu, incertain, caché ou dépendant d'autre événement. Relatif notamment à l'objet de la vente, au prix ou à la livraison.

Al-Gharar reprend ainsi les activités qui ont un élément d'incertitude, d'ambiguïté ou de déception. Dans un échange commercial, il se réfère à une tromperie ou à une ignorance sur l'objet du contrat (l'incertitude sur les matières, le prix des matières).

De nombreux hadiths interdisent les ventes contenant du gharar. À ce titre, l'un des principaux hadiths qui a été repris par Muslim, Ahmad, Abu Dawud, Al-Tirmidhi, Al-Darami et Ibn Majah sous l'autorité d'Abu Hurairah, précise que (la traduction est à attribuer à Muslim) : « **Le Prophète interdit toute vente contenant du gharar** ».

L'interdiction est tirée notamment du hadith suivant :

Ahmad et Ibn Majah mentionnent sous l'autorité d'Abu Sa'id Al-Khudri : « **Le prophète a interdit l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat d'un butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception, et l'achat de ce qu'a péché un pécheur avant sa pêche.** »

De nombreux exemples de gharar ont été donnés dans le hadith et visent la vente de poissons de mer non encore pêchés, d'oiseaux non encore capturés, de veaux non encore nés, d'animaux provenant de la chasse future, de fruits non encore mûrs, etc.

Tous ces exemples concernent des objets dont la véritable existence n'est pas encore déterminée. En effet, le poisson peut ne jamais être pêché, le veau peut être mort-né et les fruits peuvent ne jamais mûrir. Dans tous ces cas, il est dans l'intérêt propre du vendeur et de l'acheteur d'être le plus précis possible quant à l'objet et au prix de la vente.

Dans la finance conventionnelle, le gharar est surtout présent dans les contrats d'assurance et les produits dérivés.

La présence de *gharar* dans les contrats de vente à terme tels que les « forwards » et les « futures », les contrats d'options et dans d'autres produits dérivés, prohibent le recours à ce genre d'instruments financiers. Les forwards et les futures contiennent un *gharar* certain étant donné que l'objet de la vente peut ne pas exister au moment où la transaction est effectuée. Comme nous le verrons ultérieurement, la Loi islamique tolère certaines exceptions à cette règle en autorisant les contrats *salamet istisna*.

Cependant, l'essence de ces contrats dérivés rend leur interdiction non équivoque. Les juristes classiques qualifient de *al-bay' al-mudaf*, c'est-à-dire non conclus et donc invalides, ces contrats où tant le prix que les biens sont livrés à une date future (« Je vous vends cette voiture pour tel montant au début du mois prochain »).

Les contrats d'options (« Je vous vends ma maison pour tel montant si mon père revient ») ont également été abordés par les juristes traditionnels qui les ont qualifiés de vente conditionnelle suspendue (*al-bay' al-mu allaq*) et les ont interdits en raison de la présence de *gharar*.

1.4. Interdiction des investissements illicites

La Sharia exige également que tout musulman ne peut traiter des biens jugés illicites ou *Haram*. En effet, il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans laquelle un investissement demeure conforme aux impératifs moraux et religieux tels que dictés par l'Islam. Ainsi, les jeux de hasard, les activités en relation avec l'alcool, avec l'élevage porcin ou encore avec l'armement. On retrouve ce principe d'exclusion dans la finance éthique en faveur du développement durable et dans l'investissement socialement responsable.

Du point de vue financier, les sous-jacents de tout type de contrats doivent également être conformes à la Sharia. Typiquement, dans le cadre d'une prise de participation sous la forme d'actions, un certain nombre de secteurs dont les activités sont considérées comme illicites sont à exclure de l'univers d'investissement.

1.5. Interdiction de la thésaurisation

Dans la mesure où la *Charia* considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est fortement déconseillée, voire condamnée ; parce que l'argent ainsi retiré du circuit économique réduit la croissance des richesses de la communauté. La sourate 104 « *le calomniateur* » *Al-Humaza* rappelle : « *malheur au calomniateur acerbe qui a amassé une fortune et qui l'a compté et recompté. Qu'il prend garde ! il pense que sa fortune l'a rendu immortel. Qu'il prenne garde ! il sera précipité dans le feu d'Allah* » (sourate 104, 1-6)¹¹.

Un musulman peut accumuler de la richesse légitimement acquise, mais il doit veiller à dépenser ou investir cette richesse de façon judicieuse. Lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il a l'obligation d'en reverser une partie à une

¹¹ Dominique de Courcelles, la finance islamique a la française « la finance islamique est-elle aujourd'hui une chance pour l'éthique », Secure Finance, édition Bruno Leprince, novembre 2008, France, P22.

catégorie définie de la population incluant notamment les nécessiteux. Il se conforme ainsi à l'obligation de paiement de la *zakat*, l'un des cinq piliers de l'Islam.

2. LES RECOMMANDATIONS (EXIGENCES DE LA CHARIA)

2.1.le principe de partage des profits et des pertes (principe des 3P)

Connu aussi sous le principe d'équité et de justice sociale ; de sorte que au niveau des opérations de financement le risque doit être partagé entre le détenteur de fonds (l'investisseur) et l'utilisateur de ces fonds (l'entrepreneur) ; de sorte que le risque sera réparti équitablement selon des proportions déterminées à l'avance entre l'investisseur et l'entrepreneur.

La clé de répartition doit être fixé dans une proportion et non par un bénéfice à la signature du contrat (Partage des pertes et des profits).

Ainsi lorsque le banquier "islamique" doit participer au financement d'un projet, il a l'obligation de le faire sans au préalable fixer de taux d'intérêt par rapport au capital investi mais, de discuter avec l'entrepreneur (son associé) des modalités de partage des bénéfices futurs. On remarque ici une petite confusion liée au fait que les bénéfices de la banque sont calculés selon la même formule que l'intérêt classique. L'Islam ne condamne pas les formules de calcul basées sur un intérêt, seulement ici, la différence est que le prêt n'est pas rémunéré en fonction du temps écoulé mais selon un mode de répartition des profits réalisés. Cependant, l'entrepreneur reste propriétaire de son projet sauf s'il décide de céder son droit de propriété à la banque et devenir un simple participant au projet. Dans ce cas la rémunération de l'associé et sa responsabilité en cas de faillite seront en fonction de sa participation. Nous pouvons bien constater la grande différence entre cette opération et l'opération financière conventionnelle qu'est le crédit comme pratiqué par les autres banques. En effet le banquier "classique" fixe dès le départ le taux d'intérêt avant de libérer les fonds. Et l'entrepreneur est seul responsable des fonds donc assume seul tous les risques mais aussi garde tout le bénéfice excepté la partie destinée au paiement des intérêts.

Le principe du partage des risques ou le principe des 3P (participation, profit, perte) est le plus souvent appliqué grâce au contrat de Moudaraba et de Moucharaka.

2.2. Principe d'adossement à un actif tangible

Toute transaction financière doit être sous-entendue par un actif pour être valide selon la Sharia. La tangibilité de l'actif signifie que toute opération doit être obligatoirement adossée à un actif tangible, réel, matériel et surtout Détenu.

Ce principe de l'« AssetBanking » permet de renforcer le potentiel en termes de stabilité et de maîtrise des risques et rassure notamment quant aux problématiques de déconnexion de la sphère financière à la sphère réelle.

Le principe de la tangibilité des actifs est également une manière pour la finance islamique de participer au développement de l'économie réelle par la création d'activité économique dans les autres domaines.

2.3. Le principe de la Zakat

Le modèle économique islamique est différent du capitalisme et du communisme. L'argent en Islam est à Dieu (comme dépôt chez l'homme qui est Son vicaire) et non pas à l'individu ni à l'Etat. Néanmoins, l'islam reconnaît bien la propriété privée, la respecte et la protège, il déclare sacré l'Homme, sa vie, ses biens et son honneur.

L'islam prône un juste milieu entre l'individualisme exagéré du capitalisme et le collectivisme injuste du communisme.

L'Islam a mis en place la zakât (l'aumône purificatrice légale) comme pilier de l'Islam pour mieux distribuer les richesses et subvenir aux besoins des pauvres...

La zakât traduit par « purification », est le troisième des piliers de l'islam, et son essence même révèle l'importance de la participation sociale dans l'univers musulman. Le musulman est tenu de calculer chaque année lunaire (hégire) ce montant et de le donner aux plus pauvres. Ce prélèvement "purifie" sur le plan religieux, sacré et moral le bien de celui qui le possède.¹²

Celui qui s'acquitte de la zakât protège son argent et le bénie. Il purifie par là son cœur, élève son âme et fait fructifier ses biens. Dieu lui multiplie les mérites.

¹² www.wikipedia.org

Ibn 'Umar a dit : « Toute richesse sur laquelle on prélève la zakât n'est pas considérée comme thésaurisée, même si elle est enfouie au fin fond du sol. Mais toute richesse sur laquelle la zakât n'est pas prélevée est considérée comme thésaurisée même si elle n'était pas cachée ». Celui qui thésaurise les biens (et ne donne pas la zakât prescrite) est concerné par le châtement promis par Dieu dans le Coran à ceux « qui thésaurisent l'or et l'argent ».

L'Islam a encouragé les aumônes volontaires, les actes de charité et a mis en place le Waqf (la fiducie) tout ceci pour amener la société à la solidarité, à la compassion, la générosité et même à l'altruisme et arriver ainsi à l'équilibre et la justice social et par là à la sécurité et la paix. Le Coran contient plus de 80 versets concernant la zakât et l'obligation de s'en acquitter.

Le but de la zakât (l'aumône purificatrice légale) est de réaliser l'équilibre et la justice sociale, d'empêcher le monopole de l'argent par les riches et encourager la circulation des biens.

Comment calculer la zakat pour un particulier

Le musulman doit s'acquitter de la *Zakât al mâl* (aumône légale) dès lors que le montant de son épargne dépasse un certain seuil que l'on appelle le « nissab ». Ce nissab est indexé sur le cours de l'or ou de l'argent. Concrètement, il correspond à la valeur monétaire de 85 grammes d'or (595 grammes d'argent pour l'école hanafite). Ainsi une personne devient imposable si le montant de l'épargne cumulée tout au long d'une année lunaire est supérieur ou égal au nissab. Quant à l'argent qui a été épargné pendant moins d'un an, c'est-à-dire que la personne l'a dépensé avant ce délai, il n'y a pas de zakat à payer dans ce cas.

La zakat constitue **2,5 %** du chiffre annuel épargné + Métaux précieux

✚ Soumis à la zakat

- ✓ Avoirs/biens et fortune (espèces, métaux précieux, carnets d'épargne, ou dépôts en banque)
- ✓ Titres bancaires
- ✓ Les récoltes et le bétail
- ✓ Revenus divers (location de biens immobiliers par exemple)
- ✓ Honoraires
- ✓ Salaires

- ✓ Primes, gratifications et bonifications
- ✓ Héritages

 **Non soumis à la zakat**

- Terrain, immeuble, bâtiment (non soumis à la vente)
- Maison privée principale ou secondaire
- Mobiliers, vêtements, voitures, etc.
- Hypothèque
- Bijoux personnels (pour les femmes suivant l'école Chafiite leurs parures en or sont exemptés de zakat, dans les trois autres écoles, tous les bijoux sont exemptés de zakat sauf l'or et l'argent).

Conclusion

Ce chapitre nous a résumé les principes de base de la finance islamique - ce qui est autorisé et ce qui est prohibé - . Nous remarquons que la finance islamique est basée sur une économie réelle, qu'elle banni l'intérêt, la spéculation (maysir) et l'incertitude (gharar) ; ce sont ces principes qui ont mis les banques islamiques à l'abri des pertes et dommages colossales auxquelles ont été mis les banques islamiques lors de la crise financière de 2008. Ce qui nous pousse à dire, que si le monde occidentale aurait respecté les règles de la finance islamique, la crise des subprimes et la crise financière 2008 n'aurait jamais vu le jour. Et c'est ce qui a poussé les pays occidentaux à étudier cette finance éthique de près et d'étudier ces mécanismes. Et afin de comprendre les mécanismes et les instruments de la finance islamique, nous vous proposons d'étudier notre prochain chapitre.

Chapitre (3) :

« Modes de financement islamique »

Introduction

Tout financement reposant sur le consentement mutuel est autorisé. Toutefois, étant donné que la plupart des musulmans ne connaissent pas suffisamment les différentes conditions qui valident une opération de vente, les juristes contemporains aidés par les financiers ont limité l'étendue de la finance islamique à quelques contrats nommés.

Ces derniers sont des contrats qui ont été extensivement étudiés, au cours des siècles, par des juristes et dont la licéité est établie par les propres actions du prophète (sunnah) ou par le consensus des premières communautés musulmanes et des juristes (ijma').

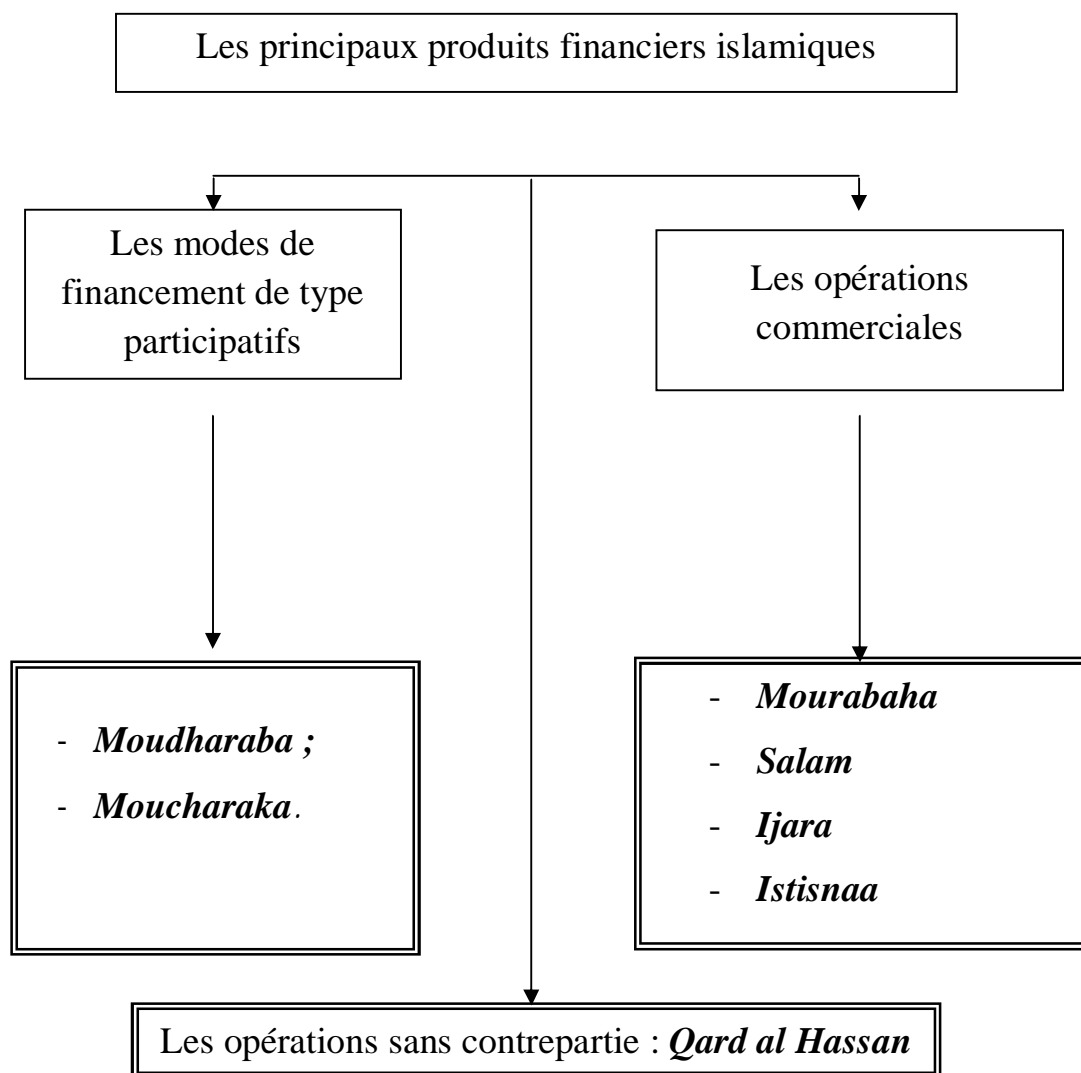
Au niveau de ce troisième chapitre, nous essayerons de citer les principaux contrats de financement islamique.

1. LES PRODUITS ISLAMIQUES DE FINANCEMENT

Les produits de financement peuvent être classés ainsi :

- ❖ Les produits basés sur un financement participatif,
- ❖ Les produits non basés sur un partage des profits et pertes (non PPP) que l'on appelle couramment les opérations commerciales,
- ❖ Les opérations sans contrepartie.

Les principaux produits financiers islamiques



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p52.

1.1. Les modes de financement participatifs

De nombreuses formes de partenariats peuvent constituer des méthodes directes de financement. Dans les débuts de la finance islamique, ces différentes formes étaient regroupées sous le terme de « partage des profits et des pertes » pour se distinguer des modes de financement reposant sur des structures de dettes. Selon certains, ces méthodes de partage des profits et des pertes représentent l'idéal islamique.

1.1.1. Le contrat Moudharaba

Le contrat *Moudharaba* est dérivé d'une pratique ancienne, existant au temps du prophète, selon laquelle une personne, détenteur de fonds, s'associe avec une autre personne, entrepreneur-commerçant. L'un apporte les fonds, l'autre son activité. A l'issue de l'opération, ils se partagent les bénéfices qui en résultent. Cette pratique a été reprise par les banques islamiques qui peuvent ainsi assurer leur fonction d'intermédiation en prêtant des fonds à leurs clients, sans utilisation de l'intérêt.

C'est un contrat conclu entre un (ou des) investisseur(s) qui apporte(nt) des fonds (*rab-el-mal*) – en l'occurrence la banque- et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire et apporte son expertise pour faire fructifier ces fonds (*moudharib*), dans une opération conforme à la Charia

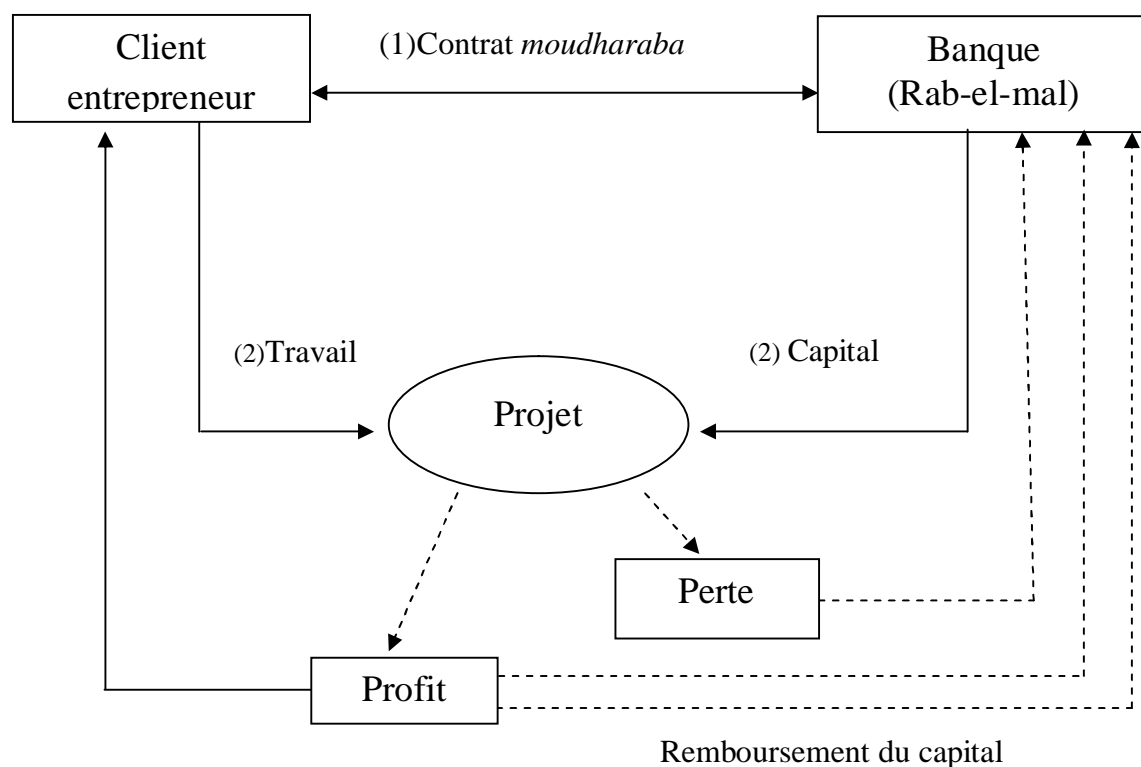
En cas de profit, le *moudharib* est rémunéré pour son travail et son expertise, le *rab-el-mal* pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat. Elle intervient après retenue de frais de gestion par le *moudharib* et remboursement du capital au *rab-el-mal*. Le *moudharib* ne reçoit pas de salaire. En cas de perte, l'un perd le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre ses fonds.

Les conditions de validité du contrat

Au moment de la signature, le contrat doit :

- ❖ Stipuler la forme du contrat : contrat « limité » ou « illimité » ;
- ❖ Indiquer le montant du capital ;
- ❖ Préciser clairement le mode de répartition du profit, la répartition ne pouvant avoir lieu selon une somme fixe prédéterminée, le *moudharib* ne peut garantir ni le remboursement du capital, ni la réalisation d'un profit ;

Le contrat Moudharaba



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p53.

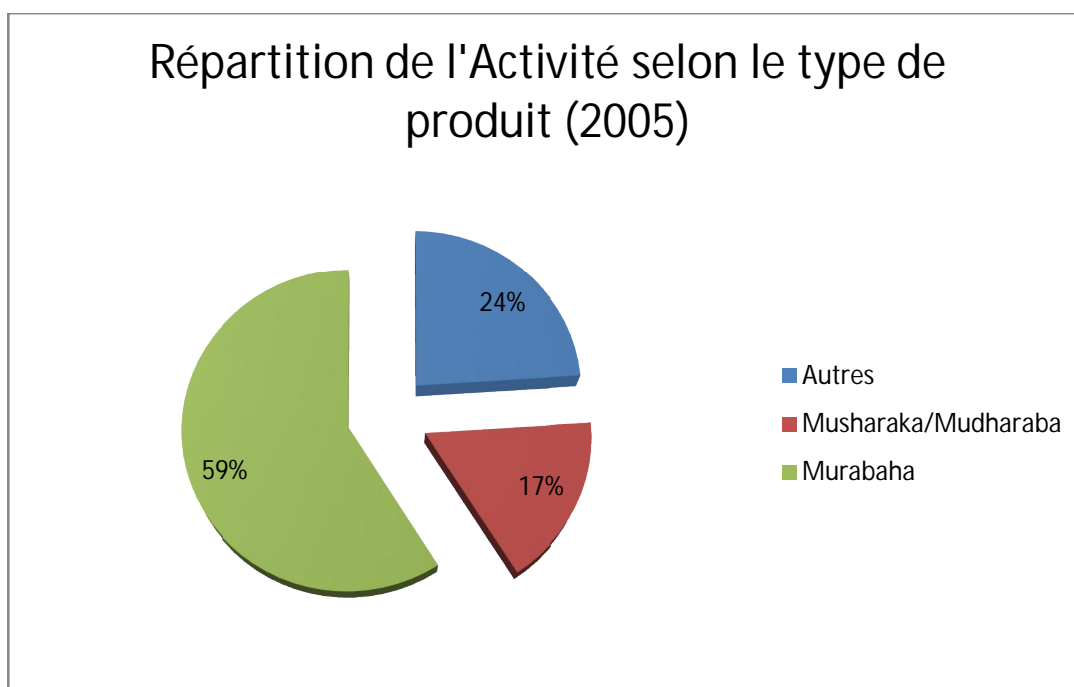
1.1.2. Le contrat Moucharaka

La *Moucharaka* est une sorte de société en participation pouvant prendre la forme d'une société de personne ou de capitaux. La différence avec la *moudharaba* est que tous les partenaires (*moucharik*) participent à la fois au capital et au travail, ou à la gestion. Dans le cas de société de capitaux, les banques islamiques peuvent siéger au conseil d'administration et exercer leur droit de vote.

Les acteurs qui s'engagent dans ce type de relation contractuelle partagent autant les profits que les pertes potentielles du projet d'investissement au prorata de leur participation. Si les apports sont égaux et le partage des pertes et des profits à égalité entre les partenaires, le contrat est appelé *moucharakamoufawadah*. Les partenaires gèrent conjointement le projet ou l'entreprise, sauf s'ils ont décidé autrement. Si les apports sont différents et les droits différents, il s'agit d'une *moucharakaan*, chacun s'engage, en principe, à hauteur de sa participation.

Chaque partenaire peut participer à la gestion du projet ou désigner une tierce personne à cet effet. Il agit comme un commanditaire. Les salaires versés seront considérés comme des charges du projet.

Si ces deux techniques (Mourabaha et Moucharaka) sont plus fidèles à la philosophie de la loi coranique, elles restent, pourtant, beaucoup moins utilisées.¹³



Source : Vernimmen.net

Les formes de Moucharaka

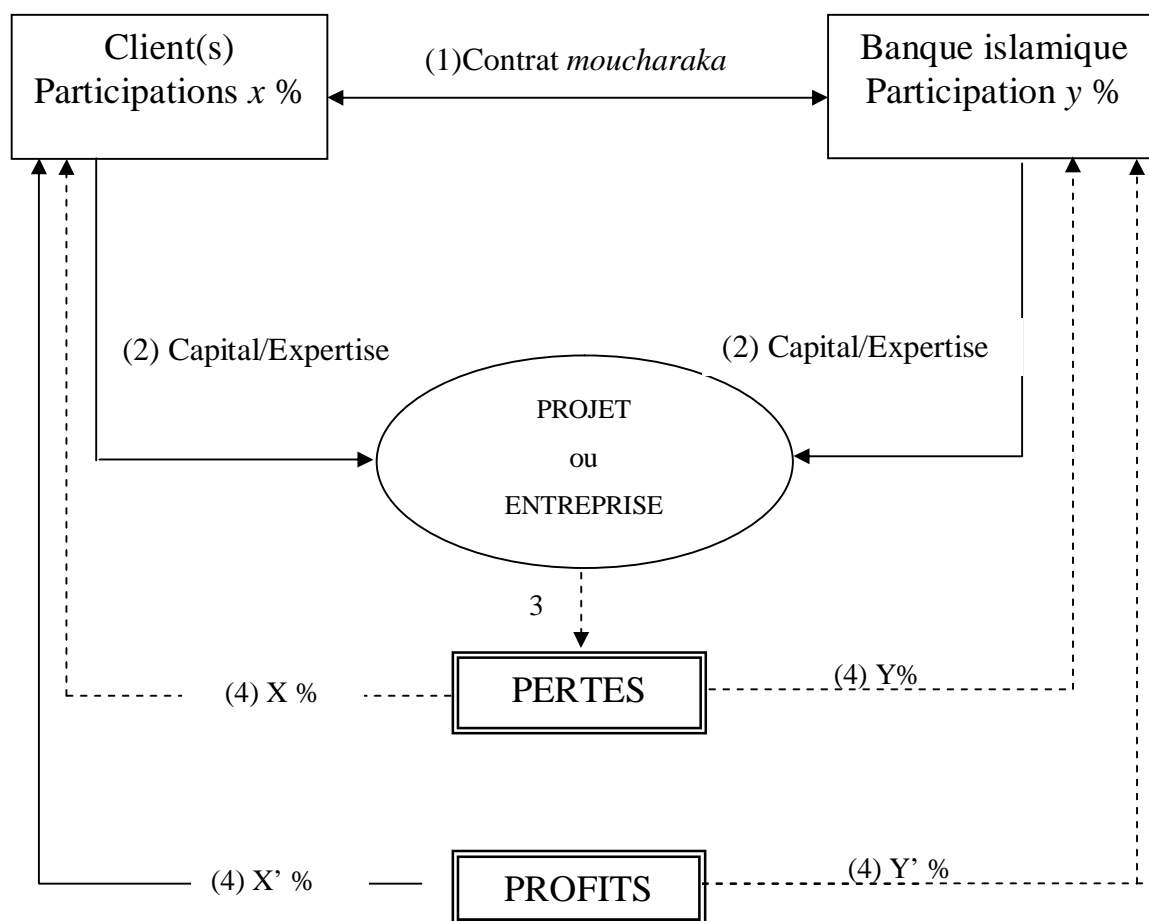
Deux formes sont possibles : la *moucharaka définitive (moucharakatabita)* et la *moucharaka dégressive (moucharakamoutanakissa)*.

- Dans la *moucharakadéfinitive* la banque islamique et le(s) client(s) sont partenaires jusqu'à la fin du contrat qui, en général, correspond à la fin du projet. Toutefois, un partenaire peu vendre ses parts à une tierce personne pour un montant équivalent à la valeur actuelle de sa part.

¹³KrassimiraGecheva, Olivier Pastré, Revue d'économie financière, Année 2008, Volume 92, Numéro 92, p 197- p213.

- La *moucharaka dégressive* est une formule intéressante pour la banque. L'un des partenaires, généralement la banque, accepte de vendre progressivement ses parts à l'autre partenaire (ou à une autre partie) contre une somme d'argent. La banque reprend progressivement son apport en fonction de l'état d'avancement du projet, en conséquence, le client devient progressivement propriétaire unique du projet. La part du profit de la banque diminue alors dans la même proportion.

Le contrat Moucharaka



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p58.

1.2. Les opérations commerciales (sans PPP)

1.2.1. Le contrat Mourabaha

Cette opération constitue l'activité la plus importante des banques islamiques. Elle prend le nom de *muajjalén* Asie.

Dans une telle transaction, l'acheteur connaît le prix auquel le vendeur a obtenu l'objet et accepte de payer une prime. Selon Ibn Mas`ud :

« Il n'y a aucun mal à percevoir des marges bénéficiaires, qu'elles soient mentionnées en termes de pourcentage ou de somme fixe ».

Toute personne peut donc demander à une institution financière islamique d'acheter un objet à son nom à un prix convenu en échange d'une marge bénéficiaire de 10000 DA ou encore d'acheter un objet à son nom en échange d'une marge bénéficiaire de 10 pourcent.

Le fait que la marge bénéficiaire puisse être perçu comme le paiement d'un pourcentage ou d'un intérêt n'est pas un problème étant donné que les transactions qui remplissent les conditions des ventes *Mourabahane* contiennent pas le *riba*.

L'usage erroné du terme « intérêt » en tant que traduction du mot « *riba* » a conduit à de nombreuses fausses idées. Les intérêts bancaires constituent sans aucun doute le *riba* interdit ; Toutefois, le seul fait que la marge bénéficiaire d'une vente licite soit précisée en pourcentage, ne signifie pas qu'il s'agisse du *riba*. Un pourcentage n'est que la division de la marge bénéficiaire par le prix initial suivie d'une multiplication par 100.

Il convient de souligner que, dans ce contrat, la banque ou l'institution financière islamique doit posséder l'objet au moment où le client le lui rachète avec la marge bénéficiaire précisée.

Pour résumer, le contrat *Mourabaha* fait intervenir trois acteurs : le client de la banque qui désire se procurer des biens, un vendeur et la banque islamique. C'est un contrat par lequel la banque, sur ordre de son client, achète un bien (marchandises ou matières premières, ou

produits semi-finis) et le revend à son client au coût de revient majoré d'une marge. Le paiement peut être immédiat ou différé. Le plus souvent le paiement est différé.

Etapes de l'opération

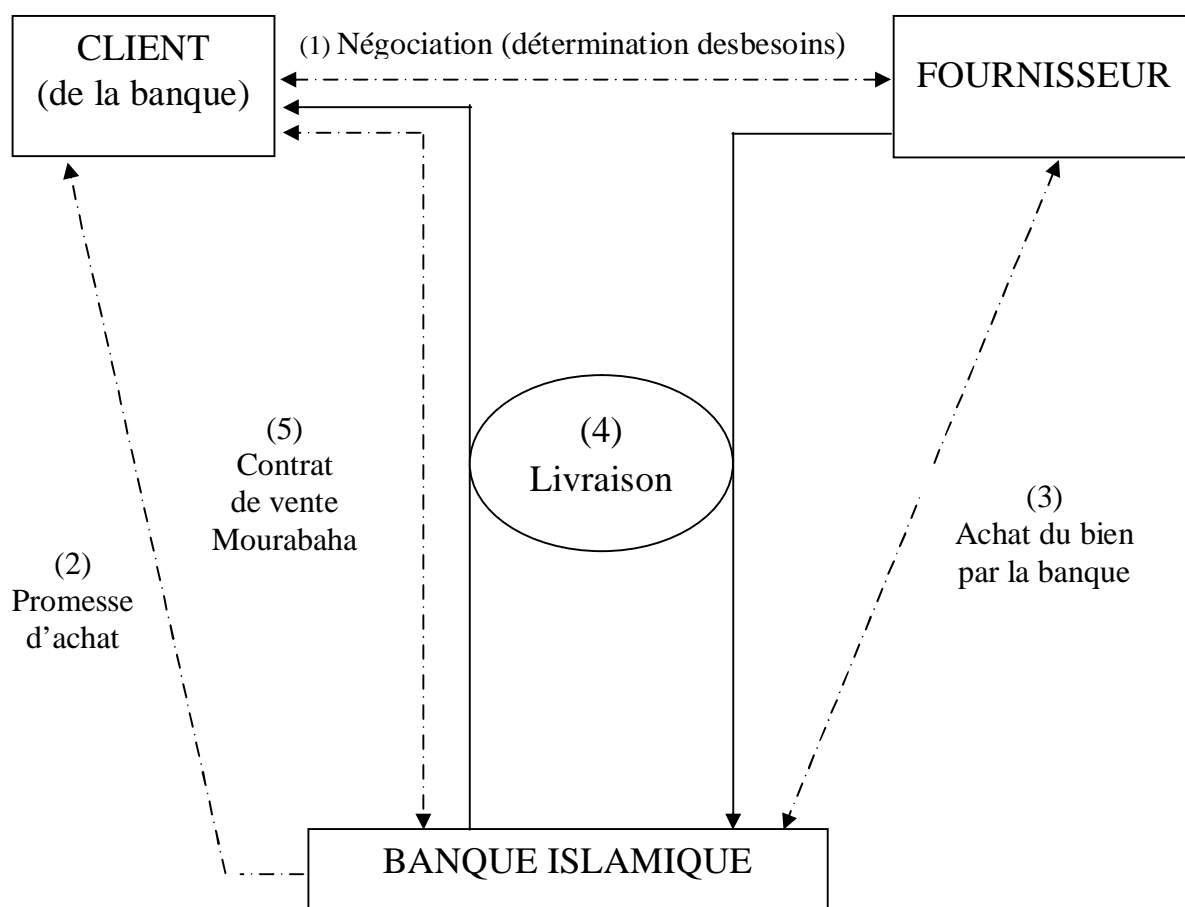
- 1) Le client-acheteur prend contact avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.
- 2) Le client-acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique, assortie ou non d'un dépôt de garantie.
- 3) La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voire le client-acheteur d'effectuer ce travail.
- 4) La livraison est effectuée au profit de la banque.
- 5) Un contrat *Mourabaha* est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge.

Condition de validité

Comme les autres contrats, il doit être en conformité avec les règles de la Charia. De plus :

- ❖ Les biens faisant l'objet du contrat doivent exister au moment de la signature du contrat ;
- ❖ Les objets livrés doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat ;
- ❖ Les conditions de la transaction doivent être précisées clairement : la marge, les conditions de livraison, les conditions de paiement ;
- ❖ L'achat des biens doit précéder le contrat puisque la marge de la banque est justifiée par la réalisation de l'opération commerciale qui précède ce contrat ;
- ❖ La banque peut prendre une garantie en cas de paiement différé (gage, hypothèque).

La banque ne peut pas inclure dans le contrat une clause prévoyant des intérêts de retard en cas de paiement hors délai.

Contrat de Mourabaha

Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p64.

Dans une opération de vente *Mourabaha*, la banque Al-Baraka Algérie ne peut établir sa qualité de premier acheteur, condition *sine qua non* de validité « chariatique » de la transaction, qu'à travers une facture libellée en son nom pour le compte du client. Cependant ce dernier la traite comptablement et fiscalement comme s'il en était lui-même l'acheteur initial. La banque est tenue, pour sa part et réglementation bancaire oblige, de la consigner en tant que simple opération de crédit. La justification de la revente de la marchandise au client réside dans le seul contrat de *Mourabaha*.

🚩 LES VENTES A CREDIT (BAY’BITHAMANAJIL)

Il est très rare que, dans le cadre d'une transaction *Mourabaha*, les banques islamiques demandent à leurs clients de régler le prix immédiatement. En effet, dans un tel cas, il n'y aurait aucun financement de la part de la banque et cette dernière serait un intermédiaire ou encore un agent appelé *simsar*. Lorsqu'un client approche une institution financière islamique pour financer l'achat d'un bien par une structure *Mourabaha*, le prix n'est payé qu'ultérieurement et généralement de manière échelonnée.

En se plaçant à la fin de l'opération, nul ne résiste à la tentation de regarder le résultat final et de se demander s'il ne s'agit pas simplement d'une ruse juridique pour éviter le *riba*. Cela n'est évidemment pas le cas étant donné que la structure *Mourabaha* détermine la marge bénéficiaire (même en tant que pourcentage du prix initial) et que le paiement différé assure que le profit soit récolté tout au long de la transaction. Le taux de rendement est donc garanti sur une période de temps fixée d'avance.

Les fausses idées qui existent depuis plus de vingt ans dans la littérature traitant du secteur bancaire islamique avancent que les profits bancaires sont une forme de *riba*.

L'essence de cette confusion repose peut-être sur la conjonction du paiement différé et du taux de rendement. En effet, même s'il n'est pas difficile de déterminer le taux d'intérêt implicite annuel d'un tel contrat, les juristes islamiques traditionnels ont autorisé, au fil des siècles, la combinaison du paiement différé et du rendement.

Nous mentionnerons certaines références pour illustrer que l'augmentation du prix initial se justifie par l'existence d'un paiement différé :

Al-Kasani dans *Badai AI-Sanai* (œuvre principale de l'école hanafite) : « le prix peut être augmenté sur la base de report ».

Hashiyat Ibn Abidin (compendium de jurisprudence hanafite) : « un prix est augmenté s'il est différé ».

Ibn Rushd (Malékite) dans *Bidayat al-Mujtahid wa Nihayat al-Muqtasid* : « le temps est reflété dans le prix ».

Dans al-Majmu d'al--Imam al--Nawawi et Taqiyuddin al--Subki (chef-d'œuvre chaféite) : le report reflète une partie du prix », également dans Hashiyat EI—Gamal alaSharh AI--Manhaj(Chaféite) et Fatawa Ibn Taymiyyah (Hanbalite).

La confusion contemporaine est récente. Dans l'ouvrage *Ahkam Al-Qur'an*, Ibn Al-Arabi mentionne un argument souvent invoqué par les Arabes au temps du Prophète afin de soutenir que « le commerce est similaire au *riba* ». Le verset 275 de la deuxième *Sourate* contient une réponse sans équivoque : « *Allah a autorisé le commerce mais a interdit le riba* ».

La différence juridique qui existe entre les deux situations est évidente : l'une est une vente pour laquelle le prix est augmenté en fonction du report tandis que l'autre est une augmentation de la dette en raison du report. La première est autorisée et se permet de répondre aux besoins de financement qui sont généralement rencontrés avec les prêts à intérêts. La seconde est toutefois strictement interdite. L'autorisation de la première situation et la prohibition de la seconde sont toutes les deux évidentes et sans équivoque.

Les ventes à crédit peuvent donc être utilisées en tant que moyen de financement alors que les prêts à intérêt sont à proscrire.

1.2.2. Le contrat Salam

C'est un contrat de vente avec livraison différée et paiement comptant. La banque intervient comme acheteur d'une marchandise. Elle lui sera livrée à terme pour son client.

La vente de biens non existants est généralement interdite en raison de la présence de *gharar*. Toutefois, afin de faciliter certaines affaires commerciales, quelques exceptions ont été permises par le biais des contrats de Salam et d'*istisna'*. Le hadith suivant a été repris sous l'autorité d'*Ibn Abbas* mentionnent :

« En se rendant à Médine, le Prophète a rencontré des habitants qui concluaient des contrats de Salam (dont le prix était payé d'avance) relatifs à des fruits et pour une durée de un, deux ou trois ans. Il a dit : "*Quiconque conclut un contrat de Salam doit spécifier le volume ou le poids ainsi que le terme fixe*" ».

Il a donc permis ce genre de transaction pour laquelle le prix est payé entièrement et immédiatement et dont le bien spécifiquement défini est livré à une date future déterminée à l'avance. Ce prépaiement a ainsi permis à de nombreux paysans d'acheter des semences, de subvenir à leurs besoins, etc., afin de produire les fruits.

Ce mode de financement a été ensuite utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande, mais ce rappel permet de comprendre les conditions de validité imposées.

Les différentes étapes

Le cas général, est celui où le contrat Salam est assorti d'un contrat Salam parallèle (*Salam mouwazi*) et où vendeur et acheteur, parties prenantes de deux contrats successifs avec la banque, se concertent préalablement.

- 1) Acheteur et vendeur s'entendent préalablement sur les caractéristiques de la marchandise.
- 2) Signature d'un contrat Salam d'achat entre la banque et le vendeur et paiement du prix convenu. Dans ce contexte, la banque peut autoriser à livrer à une tierce personne, l'acheteur final par exemple.
Lors de la signature du contrat Salam avec le vendeur, la banque peut signer un contrat Salam parallèle (*Salam mouwazi*) avec l'acheteur, notamment pour se prémunir d'une baisse de prix.
- 3) Livraison de la marchandise.
- 4) Paiement par l'acheteur du prix indiqué dans le contrat Salam parallèle, c'est-à-dire le cout de revient auquel s'ajoute une marge.

Condition de validité

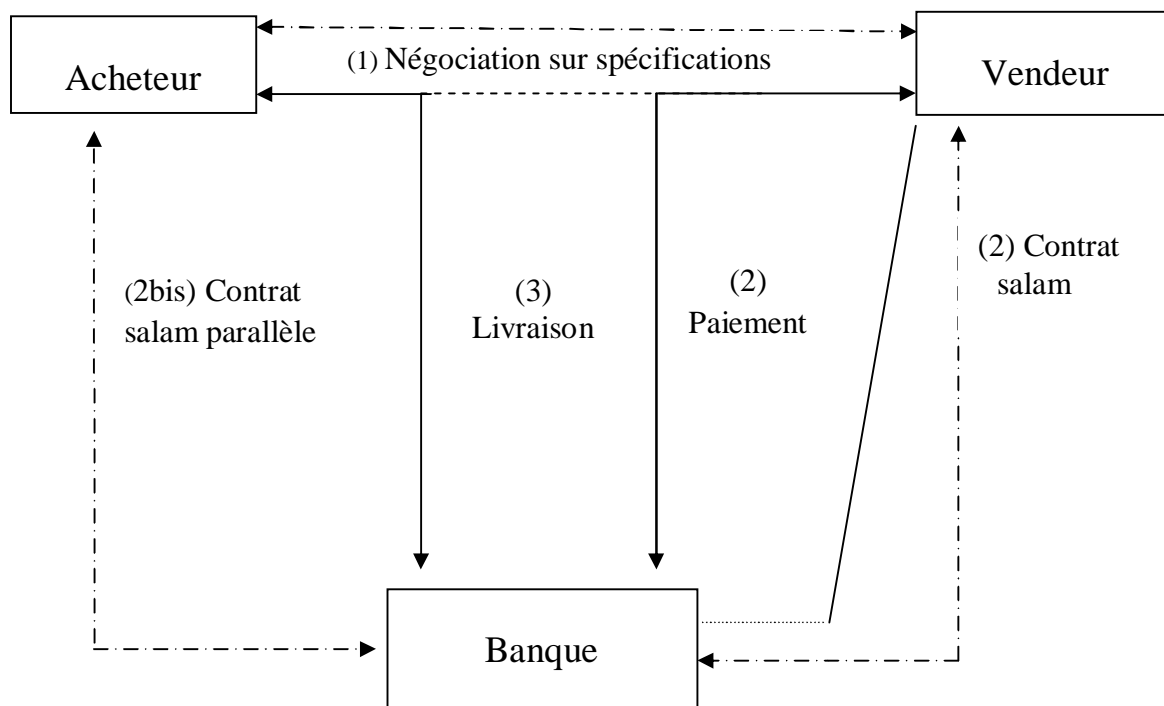
- ❖ Les marchandises faisant l'objet du contrat doivent être des marchandises courantes (produits agricoles, matières premières...) dont les unités sont interchangeables
- ❖ Les marchandises ne doivent pas exister au moment du contrat.
- ❖ L'objet du contrat doit être bien précisé : sa nature, sa qualité, la quantité, le prix.
- ❖ Le délai de livraison ainsi que le lieu de livraison doivent être fixés, dans son contrat.
- ❖ Le prix doit être précisé et payé comptant par le client acheteur.

Si à la date prévue pour la livraison le vendeur n'est pas en mesure de livrer la marchandise, la solution admise par la plupart des juristes est que l'acheteur (en l'occurrence la banque) se fasse rembourser du prix payé, sans majoration, ou attende de livraison, sans indemnité de compensation.

La banque islamique peut assortir le contrat de garanties pour se prémunir :

- ❖ D'une part vis-à-vis du vendeur, contre le défaut de livraison à l'échéance,
- ❖ D'autre part vis-à-vis de l'acheteur final, contre le défaut de paiement.

Le contrat salam (achat avec livraison différée) et salam parallèle



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », paris, p68.

Ce mode de financement peut être rapproché des modes de financement du besoin de fonds de roulement existant dans le système conventionnel : facilités de caisse, découvert, crédit de compagnie, etc.

Remarque :

- ❖ Le contrat avec le vendeur peut prévoir la livraison des marchandises dans un magasin général et donner lieu à émission de warrants dont la banque dispose comme garantie. La vente des marchandises entreposées peut être assurée par la banque ou par le client vendeur.

1.2.3. Le contrat istisna' (bien à fabriquer)

Le contrat *istisna'* ressemble au contrat Salam puisqu'il est également relatif au financement d'un bien qui n'existe pas au moment de la signature du contrat mais il porte non sur la livraison de produits marchands courants mais sur la livraison de biens à manufacturer ou à construire selon les spécifications fournies par l'acheteur.

C'est un contrat par lequel l'une des parties (le moustasni') demande à l'autre partie (le sani') de lui fabriquer ou construire un bien moyennant une rémunération fixée par différence avec la vente Salam, le prix n'a pas à être payé en totalité au moment de la vente ; le prix est payé de manière échelonnée au fur et à mesure que les travaux de construction ou de production de biens progressent.

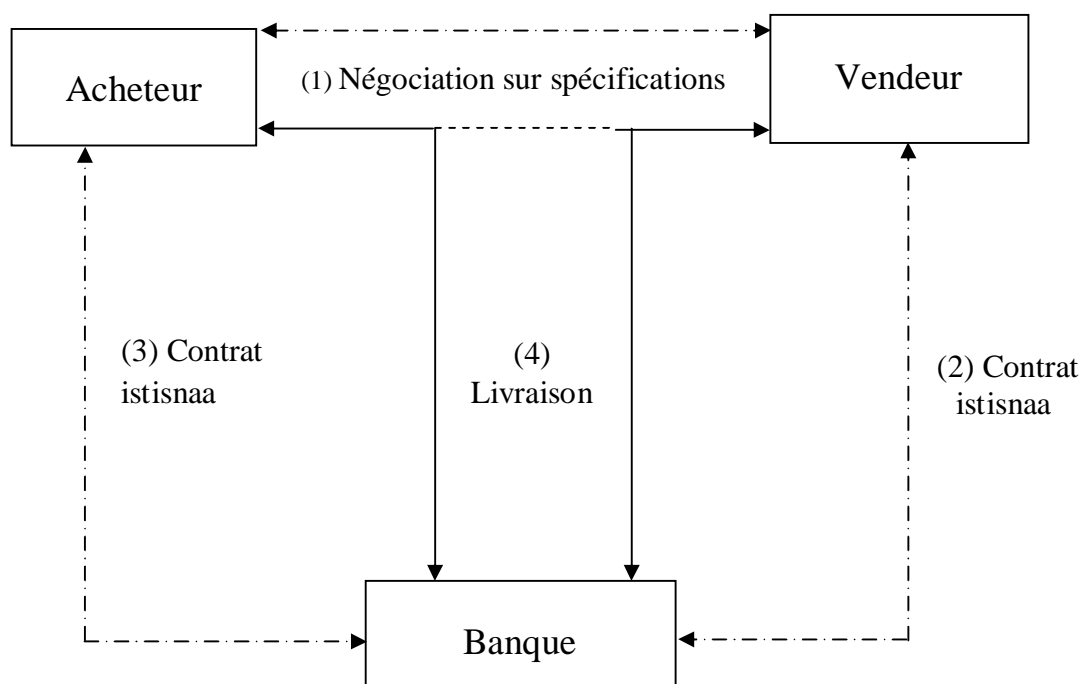
Ce produit fait donc intervenir deux parties, l'acheteur et le vendeur. Toutefois, dans le cas de financement par une banque islamique, l'opération prend la forme d'un double contrat *istisna'* et trois parties sont concernées : le client de la banque, acheteur d'un bien pour lequel il cherche un financement, la banque et le vendeur, maître d'ouvrage. Les deux contrats portent sur le même bien mais sont indépendants, notamment les prix sont différents, l'écart représente la marge de la banque.

✚ Les étapes de l'opération

- 1) Le client acheteur et le fournisseur se concertent pour déterminer les spécifications du bien à réaliser.
- 2) La banque passe un contrat *istisna'* avec le producteur. Dans ce contrat sont précisées les spécifications du bien, la date de livraison, le lieu de livraison et les modalités de paiement.

- 3) La banque et le client acheteur s'engagent par un contrat istisna', qui reprend les spécifications du bien à réaliser, la date de livraison et précise les modalités de paiement propres à ce deuxième contrat.
- 4) La banque reçoit livraison du bien, ou plus généralement, directement le client acheteur s'il en a été convenu ainsi. Ce dernier peut alors contrôler la conformité des biens livrés.

Le contrat Istisnaa



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p68.

Condition de validité

- Le contrat doit porter sur la réalisation de biens à manufacturer selon les indications de l'acheteur.
- La banque intervient comme entrepreneur, c'est ce qui justifie sa rémunération, qu'elle intervienne directement ou par l'intermédiation d'un sous-traitant.
- Le contrat doit préciser la nature, la quantité, la qualité, et autres spécificités des biens à fabriquer, ceci afin d'éviter le *gharar*.

1.2.4. Le contrat ijara (crédit-bail)

D'un point de vue légal le contrat de leasing n'est pas la vente d'un bien mais la vente de son usufruit à savoir le droit de l'utiliser, pour une période de temps déterminée La vente de l'usufruit est autorisée par l'Islam comme en témoignent les versets suivants (leur interprétation revient à Yusuf Ali (1991)) :

« Et si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires » (al-Quran, 65:6).

« L'une d'elles dit : « Ô mon père, engage-le [à ton service] moyennant salaire, car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance ». Il dit : « Je voudrais te marier à l'une de mes deux filles que voici, à condition que tu travailles à mon service durant huit ans. Si tu achèves dix [années], ce sera de ton bon gré ; je ne veux cependant rien t'imposer d'excessif. Tu me trouveras, si Allah le veut du nombre des gens de bien » (al-Qur'an, 28:26-27).

Le hadith suivant, repris par Ahmad Abu Dawud et al-Nasa'i sous l'autorité de Sa ad, le prouve également :

« C'est avec de l'eau et des graines que les fermiers du temps du Prophète payaient pour l'usage de la terre. Il leur a interdit de faire cela et leur a ordonné de payer leur loyer en or et en argent».

Ahmad, Al-Bukhari et Muslim ont aussi mentionné sous l'autorité d'Ibn 'Abbas, que le Prophète a engagé un homme pour lui tirer son eau et qu'Il lui payait un salaire.

Dans la banque islamique, l'Ijara est une sorte de crédit-bail à moyen et long terme qui fait intervenir trois acteurs : le client de la banque, locataire du bien, la banque et le fabricant, vendeur du bien. Les secteurs concernés sont essentiellement : les transports, l'immobilier et l'équipement.

La banque islamique achète un actif qu'elle loue à une entreprise cliente pour une période du contrat. Il peut être revu en cours de contrat.

Dans ce contrat, il peut être prévu l'achat du bien par le locataire, en cours de contrat ou en fin de contrat. En conséquence, il s'agit soit d'un contrat de location simple, soit d'un contrat de crédit-bail avec option d'achat.

S'il s'agit d'un contrat de location simple, en fin de contrat si la situation est l'une des suivantes :

- ❖ Le locataire rend le bien à la banque,
- ❖ Le locataire achète le bien à la banque et un contrat de vente est alors signé entre la banque et son acheteur,
- ❖ Le client locataire renouvelle le contrat de location.

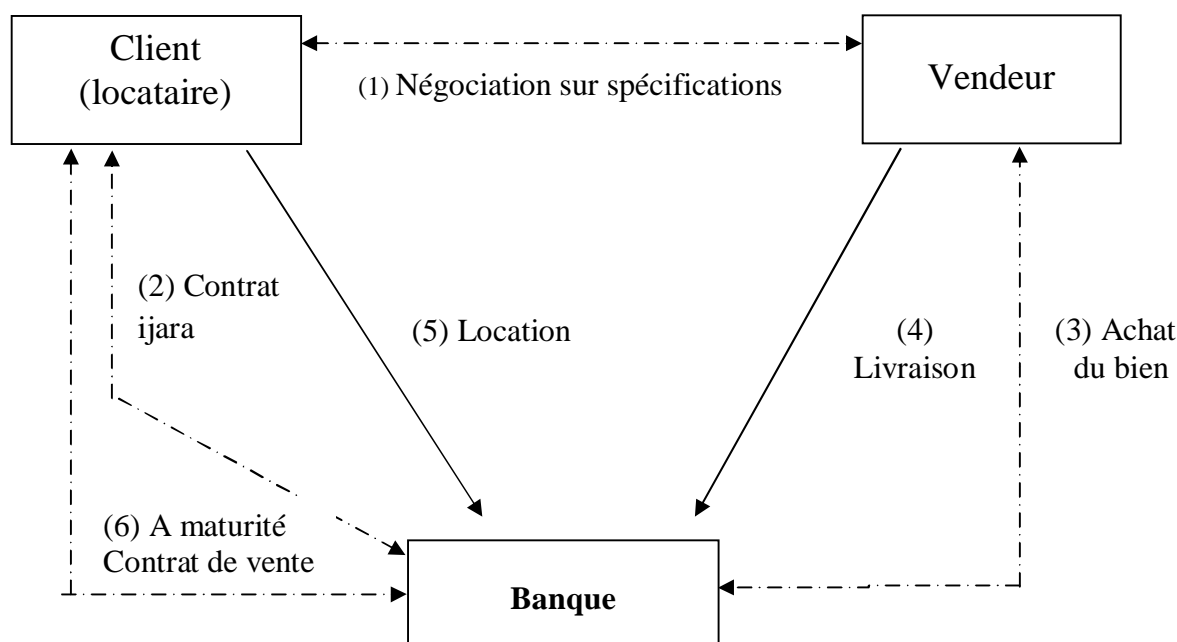
S'il s'agit d'un contrat de location-vente, chaque versement effectué par le locataire comprend le loyer et une partie du prix d'achat du bien. Ces montants complémentaires successifs sont placés dans un compte d'investissement, ce qui permettra au locataire le rachat du bien en fin de contrat. Les profits générés par les montants déposés sur le compte sont au bénéfice du client. Enfin, La durée du leasing ainsi que les redevances peuvent être déterminées de manière à ce que le paiement final ne soit que symbolique.

La principale différence entre les contrats de leasing permis par l'Islam et les leasings conventionnels est que le bailleur doit posséder le bien tout au long de la période couverte par le contrat. L'institution financière islamique achète le bien financé et maintient son droit de propriété tout au long de la durée du contrat.

Les étapes de l'opération

- 1) Le futur locataire – ou encore futur acheteur- négocie avec le vendeur et définit les spécifications du bien.
- 2) Le futur locataire prend contact avec la banque. Ils définissent les modalités du contrat ijara qu'ils signent ensuite.
- 3) La banque achète le bien au vendeur. Elle peut désigner un agent pour le représenter, son client par exemple.
- 4) Le vendeur livre le bien.
- 5) La banque (propriétaire) loue le bien à son client.
- 6) A maturité le dénouement de l'opération dépend du type de contrat.

Le contrat Ijara



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p71.

Condition de validité

Hormis les conditions qui relèvent des règles de la Charia, notamment que l'usage des biens loués soit une activité licite, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ❖ La location doit porter sur des biens durable, non destructibles du fait de l'utilisation ou de la jouissance ;
- ❖ Les mentions suivantes doivent être indiqués dans le contrat : le montant du loyer, la périodicité, la date de début de location, la durée de location, le délai de paiement ;
- ❖ Le montant du paiement du loyer doit être précisé : soit d'avance, soit à terme.

La révision du contrat de location sera ultérieurement possible (modification du prix, de la durée, etc.). En cas de dégradation, le locataire est responsable sauf si la cause est indépendante de sa volonté. La banque doit effectuer les travaux d'entretien, de réparation, dans le but de maintenir le bien en état de servir. La banque supporte toutes les charges locatives jusqu'au début de la période de location, ensuite elles sont à la charge du locataire. La sous-location n'est pas possible sauf convention spéciale.

La banque peut souscrire une assurance pour se couvrir contre les risques qu'elle encourt.

Remarque

- ❖ La banque peut également louer au vendeur un bien lui appartenant. Il faut évidemment que la vente soit effective. Dans ce cas, le contrat ne fait intervenir que deux personnes.
- ❖ Le propriétaire du bien, en l'occurrence la banque, peut vendre le bien au cours du contrat de location. Dans ce cas, les droits et obligations découlant du contrat sont transférés au nouveau propriétaire.
- ❖ Le contrat est similaire au contrat de crédit-bail. Notons toutefois que la banque islamique supporte tous les risques du propriétaire alors que dans les contrats classiques des clauses visent généralement à faire supporter les risques du bien loué au locataire.

1.3. Les opérations sans contrepartie

C'est un prêt sans contrepartie, effectuée dans un but humanitaire ou de bienfaisance. Il est accordé occasionnellement à des particuliers dans le besoin, à des clients en difficulté, etc. il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine social, économique, éducatif et religieux.

➤ Modalités d'octroi et de remboursement

Les fonds peuvent provenir de placement de bienfaisance ou de fonds de la zakat.

Les modalités de remboursement sont prévues par les parties au moment de l'octroi du prêt. La banque peut facturer à l'emprunteur des frais de service couvrant les charges administratives.

LES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT UTILISEES PAR AL-BARAKA BANQUE ALGERIE

L'offre de produits alternatifs aux instruments bancaires conventionnels n'a pas été une chose aisée en 1991. La finance islamique n'était pas aussi développée, structurée et institutionnalisée qu'aujourd'hui. Ses formes organisées avaient juste 15 ans d'âge –la première banque islamique, la *Dubai Islamic Bank*, a été créée en 1975– et étaient pratiquement méconnues en Algérie hormis dans les sphères universitaires, scientifiques ou religieuses.

Deux années après le démarrage de la banque, des comptes d'investissements étaient ouverts sans que le système de rémunération selon les règles de la *Moudaraba* n'ait été mis en place. De même, les premiers financements ont été accordés sous forme de *Moudaraba* et de *Moucharaka* en l'absence d'études de faisabilité et de connaissance des projets financés. La plupart de ces financements ont été détournés de leur destination déclarée et ont dégénéré en contentieux fastidieux.

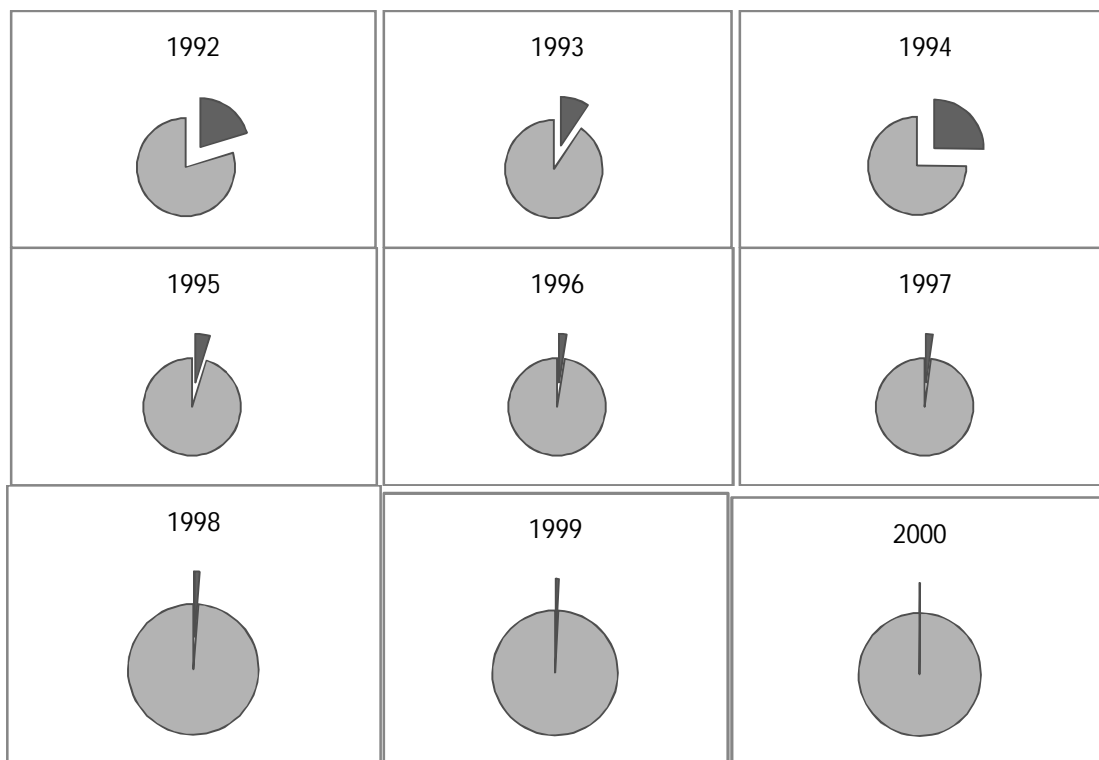
Il a fallu, plusieurs années d'apprentissage et des changements à la tête de la Direction de la banque intervenus en 1993 pour que les opérations bancaires islamiques commencent à être maîtrisées tant sur le plan « chariatique » que celui de la gestion des risques tout court. Un assainissement comptable et financier a été engagé et un organigramme définissant clairement les attributions des différentes structures centrales et de l'agence ainsi que les liaisons hiérarchiques et fonctionnelles a été mis en place.

Le mode de fonctionnement opérationnel des produits d'épargne et de financement a été explicité à travers des manuels de procédures et consignés dans des contrats normalisés. Les actions de formation, tant sur le plan des normes « chariatiques » que sur celui des techniques bancaires universelles et le renforcement des capacités managériales par des compétences bancaires expérimentées ont contribué à hisser progressivement la banque au niveau d'une institution financière de stature internationale.

Parmi les produits de financement qui ont favorisé grandement la prospérité de la banque durant ses premières années, celui de la *moucharaka* dans les opérations de commerce extérieur. Il s'agissait d'une participation au financement d'importation de produits alimentaires ou de matériaux de construction avec partage des bénéfices ou des pertes le cas

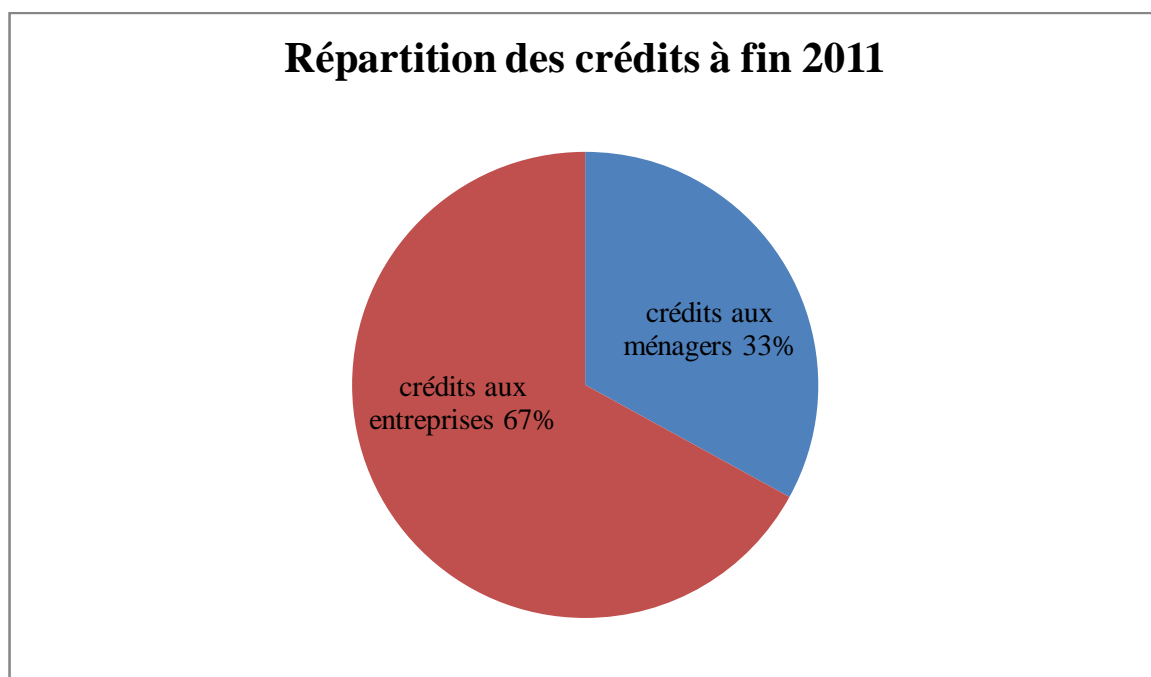
échéant. Les rendements élevés des capitaux engagés par la banque ont permis de résorber les déficits cumulés les deux premières années. Malheureusement, il a suffi que l'une de ces associations conclue avec un partenaire qui s'est avéré de mauvaise foi, ce qui a débouché sur un conflit judiciaire désobligeant, pour que cette formule, qui reflète le mieux la philosophie partenariale de la finance islamique, soit peu à peu abandonnée en faveur des formes de financement basées sur la dette à l'instar de la *mourabaha*, l'*ijaraou du salam*. Ce dernier produit a été justement conçu pour se substituer à la *moucharakaen* tant qu'instrument de financement des besoins de trésorerie des entreprises, car il permet d'avancer des fonds en compte courant en tant que prix d'achat par la banque de marchandises fongibles à livrer ultérieurement. Un contrat d'agence permet au vendeur d'écouler les produits pour le compte de la banque à un prix correspondant au capital investi majoré d'une marge bénéficiaire convenu. Le tableau et le graphe ci-dessous illustrent le déclin du financement participatif dans le portefeuille de la banque.

%	Total financement	participations	Ans
25.27%	282 624 227	71 413 562	1992
10.36%	635 778 996	65 849 370	1993
33.54%	1 946 765 043	652 983 920	1994
5.03%	1 911 616 224	96 196 652	1995
8.45%	2 830 286 980	239 180 085	1996
2.19%	5 331 154 337	116 747 290	1997
1.20%	7 468 520 427	89 503 169	1998
0.78%	8 132 709 551	63 623 601	1999
0.02%	8 520 613 560	1 339 226	2000



Source : Nasser HIDEUR, « LE BANKING ISLAMIQUE EN ALGÉRIE, VINGT ANS APRÈS », *Les cahiers de la finance islamique*, N° spécial 2013.

Ceci dit, la banque a toujours veillé à consacrer une partie conséquente de ces concours au financement de l'investissement en dépit des incertitudes et des aléas entourant ces types de projets et les insuffisances dans les études de faisabilité y inhérentes. A fin 2011, 67 % des crédits ont été accordés aux entreprises, dont 37% à l'investissement contre 33% aux particuliers. L'interdiction des crédits à la consommation autres qu'immobiliers en 2009 par les pouvoirs publics, a renforcé ce redéploiement sur le financement de l'entreprise et le financement de l'appareil productif pour peu que les conditions de viabilité économique des projets soient réunies.



Source : Nasser HIDEUR, « LE BANKING ISLAMIQUE EN ALGÉRIE, VINGT ANS APRÈS », Les cahiers de la finance islamique, N° spécial 2013.

Dans cette optique de finance solidaire, la Banque a accepté, dans le cadre d'une convention de partenariat avec le ministère des affaires religieuses signée en 2006, de gérer, bénévolement, le dispositif *kardhassan zakat* à travers lequel une partie des fonds *zakat* collectés par les commissions locales du fonds national de la *zakat* est distribuée sous forme de prêts non rémunérés finançant la création de micro-entreprises par des promoteurs démunis. A fin 2011, le nombre des micro-projets financés par ce dispositif a atteint 4047 pour un montant cumulé de 762,2 millions de DA (7,622 millions d'euros).

Un autre dispositif d'octroi de micro-crédits de type *kardhassana* été mis en place, en 2008, dans la région de Ghardaïa pour le financement des activités économiques de groupes de femmes solidaires à domicile. Ce nouveau produit a permis de financer 986 femmes pour un montant 17 millions de DA (170.000 euros). Le succès de cette formule durant la phase pilote a encouragé la banque à le transformer en un produit de micro-*mourabah* pour financer l'extension des activités réussies tout en gardant la formule du *kardhassan* pour les projets en phase de lancement.

Dans la même région de Ghardaïa toujours, un autre produit de financement participatif de type *Moucharaka* a été testé et a donné des résultats relativement satisfaisants. A l'instar du

produit précédent, il a été conçu avec l'assistance d'une société suisse spécialisée en micro finance et le concours de l'organisme de coopération allemande en Algérie (*GIZ*), pour le financement de très petites entreprises. La *Moucharaka*, de par sa souplesse et l'indexation des remboursements et des rendements avec le volume et l'amplitude de l'activité s'est révélée très adaptée à la taille et aux spécificités de cette catégorie d'entreprises qui représentent 95% des PME-PMI algériennes.

Un autre dispositif de financement d'activités économiques de femmes socialement précaires parrainées par des associations a été mis en place dans quatre wilayas du centre du pays avec l'assistance de la fondation espagnole *CIDEAL*.¹⁴

Enfin, suite à l'interdiction des crédits à la consommation autres qu'immobiliers en 2009 par les pouvoirs publics, la BANQUE Al-Baraka Algérie a proposé diverses propositions pour le financement de l'immobilier, dont nous citons :

- ✓ Le financement des travaux d'aménagement : est proposé sous la formule d'Istisna
- ✓ Le financement des travaux d'extension : est proposé sous la formule d'Istisna
- ✓ Le financement de logement d'occasion : est proposé soit par la formule d'Ijara ou celle de Mourabaha.
- ✓ Le financement de l'auto-construction : est proposé sous la forme d'Istisna.
- ✓ Le financement de logement neuf : est proposé soit par la formule d'Ijara ou celle de Mourabaha.¹⁵

2. AUTRES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT ISLAMIQUE

2.1. Définition de Soukouk

Le mot arabe *Soukouk* est le pluriel du mot *Sakk* qui signifie « document financier permettant au titulaire de bénéficier de la somme d'argent indiqué sur celui-ci ».

¹⁴ « LE BANKING ISLAMIQUE EN ALGÉRIE, VINGT ANS APRÈS par Nasser HIDEUR », Les cahiers de la finance islamique, N° spécial 2013, p5-15.

¹⁵ www.al-baraka.dz

Le contrat *Soukouk* correspond à une obligation islamique adossé à un actif tangible. Les *Soukouk* représentent un droit de créance pendant une période prédéfinie. Les contrats *Soukouk* sont liés au fond d'investissement.

Le propriétaire du *Soukouk* reçoit une part du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent et non un intérêt fixe. Les produits sous-jacent des *Soukouk* peuvent être représentés par des contrats comme les *Ijara*, *Moucharaka* ou *Moudharaba*, *Salam*, *Istisna'* ou encore *Mourabaha*.

On distingue les émissions de type souverain par un Etat et celles de type corporate par une société ou une banque.

Remarque :

Les Soukouk constituent une opération de titrisation, ce sont plutôt des produits assimilables aux Asset-Backed Securities (ABS)¹⁶, sauf que la titrisation en islam ne peut se faire que par rapport à un actif tangible et surtout ne peut se faire qu'une seule fois.

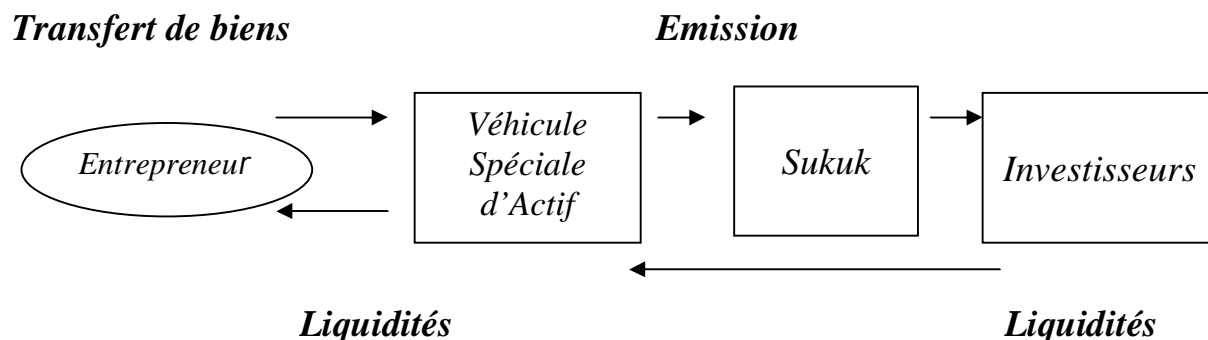
2.2.Description de l'opération

Le propriétaire d'actif, qui a besoin d'argent, cède ses actifs à une structure juridique indépendante appelé *Spécial Purpose Vehicul* (SVP), ou fonds commun de Créances (FCC), qui agit comme administrateur pour le compte des souscripteurs. En accord avec ces derniers, il peut passer un contrat *Moudaraba*, ou tout autre contrat¹⁷, avec un manager qui, en tant que *moudharib*, se chargera de la gestion du projet. Dans ce cas, les profits du projet sont partagés entre les souscripteurs et le *moudharib*, la plus-value éventuelle ne revenant qu'aux souscripteurs.

¹⁶ABS ; que l'on traduit par « valeurs mobilières adossée à un actif ».

¹⁷D'autres formes de contrats sont possibles : *moudharaba*, *moucharaka*, *Salam* ou *istisnaa*. Ces différentes formes vont donner lieu à différentes catégories de *Soukouk*.

Contrat Soukook



Source :Dhafer SAIDANE, La finance islamique à l'ère de la mondialisation, 2009.

2.3. Différence entre Soukook et obligations classiques

Chaque *Soukook* est considéré comme représentant une part de capital qui, en cas de faillite, confère à son propriétaire un remboursement prioritaire par rapport à l'actionnaire. Mais elle ne donne pas droit à participer au management. En conséquence, ce n'est équivalent ni à une action, ni à une obligation.

Durant la vie des *Soukook*, les souscripteurs ont droit à une rémunération qui dépend de la performance des actifs ayant servi de base de financement et de la part de capital souscrit. Les souscripteurs assument donc un risque proportionné à la part qu'ils détiennent. La valeur des *Soukook* évolue selon l'offre et la demande sur le marché. En conséquence elle peut évoluer différemment de la valeur des biens sous-jacents.

A la maturité des *Soukook* les actifs sont vendus, généralement à l'acheteur qui, par contrat indépendant du contrat de vente initial, a pu s'engager à les racheter, par exemple par un contrat *Ijarawaiktinaa* (crédit-bail avec option d'achat). Les recettes subséquentes servent à rembourser les souscripteurs.

Soukook dont les plus répandus sont :

- Les Soukook al Ijara (à partir de contrat de leasing)
- Les Soukook al Moucharaka (fondé sur des contrats de copropriété)
- Les Soukook al Moudaraba (fondé sur des contrats de gestion de sous-jacent)

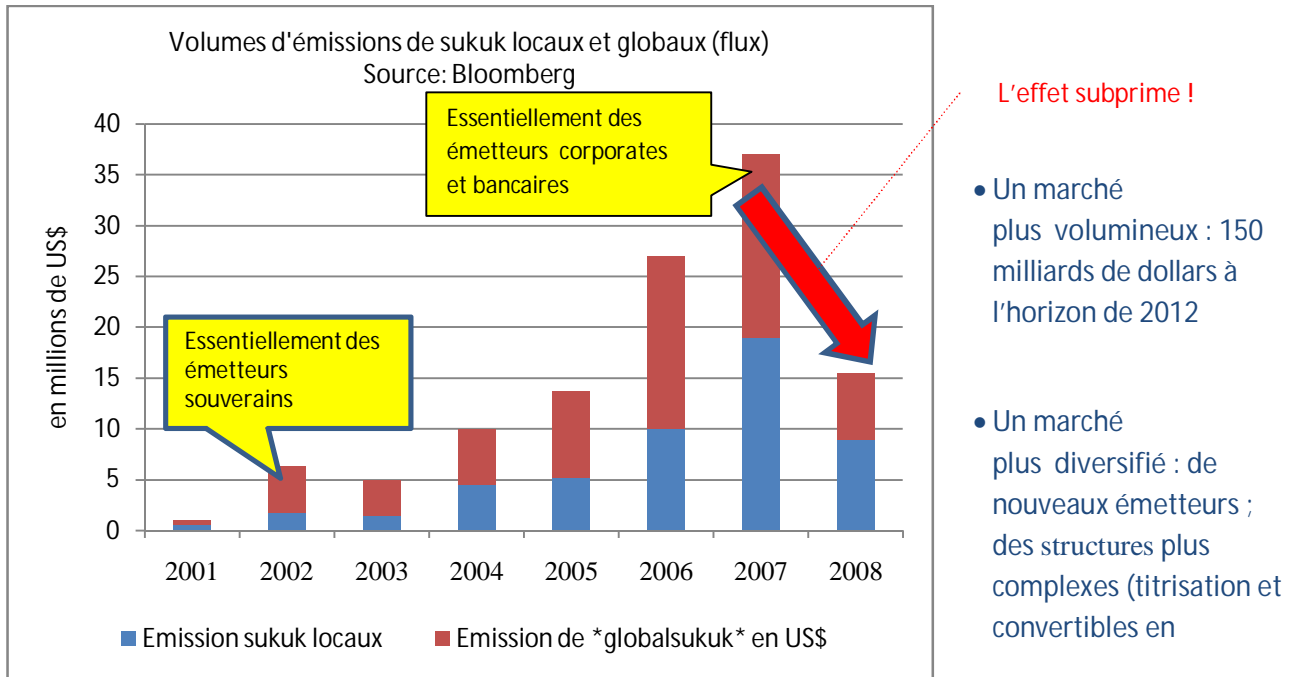
Tableau synthétique des différences essentielles entre obligations et Soukouk

Obligations	Soukouk
Les obligations ne sont pas liées à des actifs	Les <i>Soukouk</i> représentent chacune une part de propriété des actifs sous-jacents à l'opération.
Les obligations ont droit à un revenu fixe.	Les souscripteurs n'ont pas en principe, de revenu fixe.
Les obligations ne sont pas concernées par les résultats de l'émetteur.	Les souscripteurs perçoivent une part de profit mais supportent également les pertes.
L'échéance des obligations est indépendante de la fin de l'activité ou du projet financé. En général le remboursement se fait par tirage au sort.	Le terme des Soukouk correspond généralement à la fin du projet qui est financé.

✚ Actuellement les Soukouk représentent le produit financier le plus répondu. Si, au départ les émissions étaient essentiellement des émissions souveraines, ces dernières ne représentent plus que 20% environ du marché des Soukouk.

Au-delà de la décennie, elles étaient considérées comme un produit purement islamique. Désormais elles sont utilisées par des organismes non musulmans, notamment les Etats occidentaux, qui ont repris la technique des Soukouk.

Les stocks d'obligations islamiques étaient évalués à 47 milliards de Dollars US en 2006 par le FMI. Ce chiffre reste important même s'il est très faible par rapport aux 4700 milliards de Dollars d'émissions d'obligations d'entreprises dans le monde la même année.



Source : Anouar HASSOUNE, « Cartographie de la finance islamique », Paris - 3 novembre 2009.pdf, P15.

2.4. Développement des Soukook dans le monde

Le marché de la dette demeure le secteur le plus florissant de la finance islamique. La banque mondiale a émis en 2005 son premier Soukook pour un montant de 760 millions de Ringgit (monnaie Malaisienne) soit 200 millions de Dollars à l'époque. Et au mois de Juin de la même année, la BID émettait un emprunt obligataire (Soukook) de 500 milliards de Dollars US.¹⁸

L'Afrique est quasiment absente sur ce marché alors que ce dernier pourrait lui permettre de lever d'importants fonds et financer son développement.

En effet, le marché des Soukook n'est pas exclusivement réservé aux Etats arabo- islamiques comme on pourrait le croire. Des émissions de Soukook ont été enregistrées aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les autorités des Etats africains doivent trouver les moyens pour intervenir sur ce marché surtout ceux qui possèdent déjà une banque islamique. Ces Etats peuvent se servir de ces banques islamiques pour lever des fonds au niveau national et international et par la même occasion favoriser le développement de la finance islamique sur leur territoire.

¹⁸Bulletin du FMI, n°12, Octobre 2007

Concernant le marché des fonds d'investissement, le rapport Vernimmen 2006 soutient qu'en 2005, il y avait environ 100 fonds islamiques de privateequity dont le total des actifs excédait 5 milliards de Dollars. En 2004, en Malaisie on enregistrait 71 fonds de placement. Concernant les actions, en 1999 deux indices ont été lancés pour servir de repère aux investisseurs des institutions financières islamiques, on peut citer le GIIS (Global Islamic Index Service) du Financial Times Stock exchange et le DJIM (Dow Jones IslamicMarket index) au Barhaim. Le Standard & Poor's a lancé en 2006 une série d'indices islamiques sous la marque S&P, on peut citer : le S&P500, le S&PME Europe 350, S&P Japan 500...

3. LES COMPTES BANCAIRES

3.1. Les comptes courants

Ces comptes sont quasiment identiques à ceux des banques conventionnelles. Les droits et obligations respectives du déposant et de la banque sont les suivants.

La banque, gardienne des fonds :

- Ne verse aucune rémunération,
- Utilise les fonds selon son gré,
- Exige un solde toujours positif,
- Jouit des profits retirés du placement des fonds déposés, en contrepartie assume les pertes éventuelles.

Le client :

- Peut retirer son argent à tout moment,
- Est assuré de pouvoir récupérer le montant déposé,
- Ne perçoit aucune rémunération mais la banque ne prélève pas de frais de gestion,
- Peut bénéficier des services classiques des banques : carnet de chèques, opérations de virement, etc.

Ces comptes sont parfois considérés comme des prêts *qardhassane* effectués par les déposants.

3.2. Les comptes d'épargne

Ce sont des comptes de dépôts à terme, basés sur le principe de la participation. L'objectif de ces comptes est d'inciter les gens à épargner.

Ces comptes sont peu répandus. Les modalités de fonctionnement sont différentes d'une banque à l'autre. Elles sont généralement les suivantes :

Le client :

- Ne reçoit pas d'intérêt, la banque ne lui garantit ni un remboursement déterminé, ni le remboursement du capital déposé,

- N'a aucun droit de regard sur la manière dont la banque gère les fonds,
- Doit prévenir la banque s'il désire retirer des fonds, le détail de préavis étant préalablement précisé.

La banque :

- Gère les fonds contre des frais de gestion,
- Verse une partie de son résultat selon le taux de répartition convenu et solde moyen du compte,
- Est responsable en cas de négligence de sa part dans la manière de gérer les fonds.

Condition de la banque Al-Baraka Algérie pour ouverture d'un livret d'épargne :

Particularités de la solution :

- Accessible aux clients et non clients de la Banque ayant la qualité de personne physique.
- Un compte rémunéré sur la base du solde moyen annuel à travers des profits générés par les opérations de financement engagées par la Banque.
- Une solution pour gérer librement vos opérations de dépôts et de retraits d'espèces.
- Un compte libellé exclusivement en Dinars.
- Un produit concrétisé par un carnet.

Avantages de la solution :

- Un produit rentable et conforme aux principes de la Sainte Charia.
- Une autre solution pour gérer efficacement vos opérations en espèces (dépôt/retraits).
- Une rentabilité de vos économies sans aucune contrainte.
- Une souplesse d'utilisation par le client ou par une tierce personne ayant procuration.

3.3.Les comptes d'investissement

Ils constituent la principale source de fonds des banques islamiques. Leurs modes de fonctionnement est tout à fait conforme aux principes de la Charia puisqu'ils sont basés sur le principe du PPP et associent le facteur capital et le facteur travail ;

Caractéristiques

Ils s'apparentent plus à un achat d'actions qu'à un dépôt de type conventionnel. En effet, il n'y a pas de garantie de remboursement à la valeur nominale, les déposants n'ont pas de rémunération fixe, leur rémunération est basée sur le principe du partage des profits et des pertes de la banque.

Par un contrat, le client autorise la banque à investir les fonds dans des projets.

Le contrat doit contenir toutes les modalités relatives aux opérations envisagées : objet, échéance, règles de partage, etc. la période de dépôt est généralement comprise entre 6 mois et 3 ans, voire plus, elle peut être renouvelable.

La banque touche une commission de gestion, les « dividendes » sont donc calculés après déduction de la commission.

Différents comptes d'investissement

On peut distinguer deux grandes catégories de comptes : les comptes standards et les comptes « affectés ».

1) **Les comptes standard** s'appellent encore dépôts d'investissement illimités (ou non restrictifs). Les fonds sont alors intégrés dans ceux de la banque pour constituer un pool d'investissement. La rémunération a lieu en fin d'année. La banque intervient successivement comme *moudharib*, puis comme *rab-el-mal*. Ces comptes sont, en principe, moins risqués pour le client puisque l'investissement porte sur plusieurs opérations.

2) **Les comptes « affectés »** s'appellent encore des dépôts d'investissement limités (ou restrictifs). La banque dispose des fonds selon les indications du dépositaire. Les fonds déposés ne peuvent alors être mélangés avec ceux de la banque. La rémunération a lieu en fin d'opération.

Selon la banque **Al-Baraka Algérie**, les dépôts d'investissement sont régis contractuellement par le contrat de *moudharaba*, donc concourant aux risques en contrepartie de la perception d'une part des bénéfices des opérations de financement au prorata de leur contribution et affiché dans les conditions générales de banque. D'un point de vue légal, ces comptes ne peuvent être analysés par la loi autrement que comme des fonds empruntés par la banque à charge de les restituer et de les rémunérer indépendamment des résultats des opérations financées. Ceci dit, l'autorité de supervision tolère que les conditions générales de banque des banques régies par les règles de la charia prévoient un mode de rémunération variable basé sur la participation aux résultats des financements consentis par ces établissements. Elle admet aussi, tacitement, que les conventions d'ouverture des comptes d'investissement se réfèrent aux principes de la *moudharaba* fondée sur le partage du risque.

Les placements de la banque Al-Baraka Algérie sont de deux sortes :

- ✓ Des bons de caisse ;
- ✓ Des comptes de dépôts participatifs non affectés.

 **Les bons de caisse :**

Particularités de la solution

- Accessible aussi bien aux personnes morales que physiques (Entreprises, professionnels et particuliers).
- L'argent est investi dans des opérations et des projets divers sans affectation préalable.
- Le Bon de Caisse est rémunéré à la fin de chaque période en fonction des profits générés par les investissements engagés.
- La souscription des Bons peut être nominative ou anonyme.
- Les Bons de caisses peuvent être souscrits pour une durée de 3 mois à 60 mois et plus.

Avantages de la solution

- Une solution pour rentabiliser votre Capital ou vos excédents de Trésorerie dans le cadre des principes de la Sainte Charia.
- Possibilité de libérer votre argent avant l'expiration de l'échéance.
- Possibilité de nantissement des Bons pour l'obtention d'un financement.
- Un dépôt fructifié en toute sécurité.

Conclusion

Après avoir analysé et clarifié les principes de base de fonctionnement des banques islamiques, ainsi que les principaux instruments de financement islamiques. Nous remarquons que cette finance est caractérisée par l'éthique, le légitime et surtout la morale : ce qui a fasciné l'Occident et suscité sa curiosité à étudier cette finance éthique.

Afin de promouvoir et d'encourager le développement de la finance islamique et des institutions financières islamiques, d'énormes efforts doivent être fournis et cela dans différents domaines tels que : la comptabilité, la gouvernance ...etc. Notre deuxième partie fera l'objet de l'étude sur « la gouvernance de la banque islamique ».

Deuxième partie :

*« La gouvernance de la
banque islamique »*

Introduction

Les décisions et les comportements des managers bancaires occidentaux sont encadrées par des règles et par des pratiques fondées sur les principes du gouvernement d'entreprise conventionnel (standard corporate governance). Selon Charreaux (1997), ces principes visent à « expliquer la performance organisationnelle des systèmes qui encadrent et contraignent les décisions des dirigeants »; cependant, en plus des organes de gestion classique, les banques islamiques sont dotées d'un autre organe collégiale qui est le « Conseil de la Charia » ; ce dernier fera l'objet d'une étude spéciale. Les principes de gouvernance couvrent « les mécanismes qui ont pour effet de gouverner les conduites de ces derniers et de définir leurs espaces discrétionnaires ». Ces principes sont inférés de plusieurs théories fondatrices ; pour les comprendre, il est utile de revoir le cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise pour lequel nous consacrons le premier chapitre. Tandis que, au niveau du chapitre, nous étudions le cadre institutionnel de la gouvernance de la banque islamique (en analysant de près : le conseil d'administration et conseil de Charia). En enfin, un troisième chapitre qui résume l'ensemble des recherches et conclusions de la gouvernance de la banque islamique, en traitant tout particulièrement la problématique de la double gouvernance et surtout du positionnement et comportement du dirigeant face à cette problématique.

Chapitre (1) :

*« Notions de base sur la gouvernance
d'entreprise »*

THEORIES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Comme nous l'avons cité auparavant, les principes de la gouvernance d'entreprise sont inférés de plusieurs théories fondatrices ; et pour les comprendre, il est utile de revoir l'historique de la gouvernance d'entreprise, ainsi que son cadre conceptuel. Pour cela nous lui consacrons tout le premier chapitre.

Notre chapitre est structuré comme suite : nous commençons par la définition de la gouvernance d'entreprise, ses objectifs, ses principes (celle édictées par l'O.C.D.E et Calpers), son cadre d'analyse ainsi que son cadre conceptuel, et terminons avec les principales règles de gouvernance pratiquées dans le monde ; avec comme cas particulier : les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques.

1. DEFINITION DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

1.1.Définition de Vernimmen

Dans une acceptation large, la « gouvernance d'entreprise » ou « corporategovernance » représente l'organisation du contrôle et de la gestion de l'entreprise.

Dans une acceptation étroite, le terme « gouvernance d 'entreprise » est utilisée pour désigner l'articulation entre l'actionnaire et la direction de la société ; et donc principalement le fonctionnement du « conseil d'administration » ou du « directoire » et du « conseil de surveillance ». ¹⁹

1.2.Définition de Gérard Charreaux

Le gouvernement des entreprise recouvre l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui « gouvernent leur espace discrétionnaire.

1.3.Définition de l'O.C.D.E

Corporate governance is the system by witch business corporations are directed and controlled. The corporate governance structure specifies the distributionof rights and responsibilities among different participant in the corporation, such as, the board, managers, shareholders and other stakeholders, and spells out the rules and procedures for making decision on corporate affairs. By doing this, it also provide the structure through which the company objectives are set, and the means of attaining those objectives and monitoring performance.

¹⁹www.vernimmen.net

1.4. Définition de Calpers (California Employees' Retirement System)

La relation entre les différents participants quand il s'agit de déterminer la direction et la performance des entreprises. Les principaux participants sont les actionnaires, les dirigeants conduits par le directeur général exécutif et le conseil d'administration.²⁰

1.5. Définition du rapport Cadbury

La « *corporate governance* » est le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées.²¹

2. OBJECTIF DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

- La gouvernance d'entreprise vise une répartition des compétences et des responsabilités adéquates pour une bonne gestion.
- Elle vise à améliorer l'efficacité, la qualité, la transparence et la diffusion de l'information, les relations entre les parties prenantes, un traitement équitable entre les actionnaires et un renforcement de la confiance des investisseurs.
- Elle vise principalement à résoudre les problèmes de la séparation entre les propriétaires du capital de l'entreprise et les administrateurs qui sont mandatés par eux (cela fait référence à la théorie de l'agence). Cela passe par une définition des droits et des responsabilités du conseil d'administration, des organes sociaux et des actionnaires.

3. LES PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Les principes de la gouvernance d'entreprise les plus exhaustifs ont été définis par deux grands acteurs : **Calpers** (California Employees' Retirement System) et **I.C.G.N** (International Corporate Governance Network). De son côté, **l'O.C.D.E** a publié ces propres règles de gouvernance d'entreprise.

3.1. Les règles de gouvernance définies par CalPERS

²⁰ Hélène Ploix, « Le dirigeant et le gouvernement de l'entreprise », Pearson Education, Paris, 2003.

²¹ Le Royaume-Uni a codifié les pratiques souhaitables de la gouvernance d'entreprise dans son rapport « **Cadbury** » (1992).

Six principes sous-tendent le gouvernement d'entreprise ; ce sont :

- 1) La responsabilité et l'intégrité des dirigeants et des administrateurs.
- 2) L'indépendance du conseil d'administration.
- 3) La transparence et la divulgation de l'information.
- 4) Le respect des droits des actionnaires.
- 5) La vision stratégique à long terme.
- 6) La traduction des codes ci-dessus en code de conduite pour chaque marché financier.

3.1.1. Responsabilité et intégrité des dirigeants et des administrateurs

La responsabilité recouvre quatre dimensions :

- 1) Avoir la qualité de prendre des décisions ;
- 2) Etre garant des choses dont on a la charge ;
- 3) Rendre compte de ses décisions et de ses actes ;
- 4) Répondre des conséquences de ses décisions et de ses actes.

Dans le but de responsabiliser les dirigeants, les investisseurs institutionnels exigent de relier leurs rémunérations à la performance économique de l'entreprise, et s'opposent aux « parachutes dorés » en cas de départ provoqué. A leur tour, les administrateurs sont responsables de la qualité des décisions et de leur efficacité, y compris dans l'exécution des stratégies ; et doivent rendre compte de leur application et résultats dans le rapport annuel au cours de l'A.G.O (Assemblée Générale Ordinaire). Par exemple la loi « Sarbane-Oxley » exige la signature et engage la responsabilité des dirigeants sur la certification des comptes de leur société.

Le principe d'intégrité a besoin d'être réaffirmé. L'intégrité et la « probité » sont deux valeurs qui devraient aller de soi, en particulier pour ceux à qui le sort d'une entreprise, de ses employés et de l'investissement des actionnaires a été confié. Pourtant certaines des dérives récentes ou des scandales sont la conséquence de comportements malhonnêtes tel que : les comptes truqués, les délits d'initiés et des conflits d'intérêt.

3.1.2. L'indépendance du conseil d'administration

Organe collégiale, le conseil d'administration doit pouvoir établir un jugement indépendant de la direction de l'entreprise, grâce à une bonne information émanant notamment des comités spécialisés.

L'indépendance du conseil d'administration se vérifie aussi dans un sujet moins traité : « le statut de son secrétaire », ce dernier est en général, le directeur juridique de l'entreprise ou du groupe, dans les petites entreprises, il s'agit généralement du directeur financier. Le secrétaire générale rapporte donc à la fois au P.D.G/D.G et au président du Conseil d'administration.

De son côté, le conseil d'administration doit s'efforcer de comprendre le fonctionnement de l'entreprise, ses spécificités techniques et financières, ses produits et ses marchés. A cette condition seulement, il sera capable d'interpréter l'information reçue et forgera un jugement autonome et autorisé.

3.1.3. La transparence et la divulgation de l'information

Le devoir de transparence entre les différentes parties prenantes (direction, Conseil d'administration et actionnaires) constitue un principe majeur de gouvernance d'entreprise.

La transparence ne se limite pas à donner de l'information. Elle oblige à décrire dans le rapport annuel, les mécanismes retenus pour prendre les principales décisions.

La finalité de la communication d'une information doit toujours être maîtrisée, car trop d'information peut aussi tuer l'information.

- *Les dirigeants doivent la transparence au conseil d'administration* : ce qui signifie concrètement qu'un administrateur dispose d'un plein accès à tous les documents.
- *L'entreprise doit également la transparence aux actionnaires* : les principaux outils formels sont les bulletins de convocation à l'assemblée générale et le rapport annuel.
- *Enfin, la transparence est due au marché* : la responsabilité du conseil d'administration est de veiller à diffuser l'information, bonne ou mauvaise, sur la réalité financière de l'entreprise et sur ses opérations financières.

3.1.4. Le respect des droits des actionnaires

La responsabilité du conseil d'administration vis-à-vis des actionnaires s'incarne dans l'exercice du droit de vote. L'intention accordée au droit de vote est ancienne, puisque pour restaurer la confiance dans les marchés, la S.E.C (Security Exchange Commission créée en 1934) a comme mission de limiter les abus liés aux pouvoirs en blanc.

Les actionnaires souhaitent jouer un rôle dans les grandes décisions stratégiques de l'entreprise. Ils doivent tous pouvoir s'exprimer aisément dans les assemblées générales grâce à des méthodes de vote simple et efficace.

3.1.5. *Une vision stratégique à long terme pour valoriser l'investissement des actionnaires*

Un débat existe sur le rôle des investisseurs institutionnels dans la volatilité des marchés et sur leur manque de fidélité aux entreprises dans lesquelles ils sont investis. De fait, il faut distinguer entre plusieurs catégories d'investisseurs institutionnels :

- ✓ Les fonds de pension-compagnies d'assurance vie ;
- ✓ Les gestionnaires de fonds mutuels (SICAV) ;
- ✓ Les fonds spéculatifs (hedgefund) ;
- ✓ Les actionnaires individuels

Tous, ont certainement un horizon d'investissement à long terme et ont intérêt à voir progresser la valorisation des titres qu'ils détiennent, à l'exception des fonds spéculatifs qui gèrent à partir d'analyses différentes, aussi les gestionnaires de fonds mutuels (SICAV) peuvent aussi rechercher des performances à court terme pour surpasser leur concurrents.

Les promoteurs de la gouvernance d'entreprise demandent aux dirigeants et administrateurs une vision stratégique privilégiant la croissance de l'entreprise sur le long terme.²² En effet, les fonds de pension investisseurs de très long terme sont parfois détenteurs de participations relativement significatives et importantes dans une même société ; si les cours baissent, ils sont mal placés et vendent tous leur titres ou même une part significative. En cédant leurs actions, ils feront chuter très significativement le cours de bourse et diminueraient la valeur de la participation restant dans leur portefeuille.

3.1.6. *Un code de conduite pour chaque marché financier*

²²Bill Crist (président de CalPERS) a récemment remis en cause les obligations de publications trimestrielles des résultats.

Rédiger par de grands investisseurs institutionnels, les autorités de marché, des commissions gouvernementales ou des associations de dirigeants, des codes convergents se sont multipliés ces dernières années sur tous les continents pour préciser les règles du gouvernement d'entreprise s'appliquant aux sociétés cotées et même aux sociétés non cotées.

Chaque pays comporte son propre système juridique de celui du voisin, le droit des sociétés et le droit des marchés boursiers et financiers ne font pas exception. De plus, chaque entreprise possède par nature ses spécificités. Les investisseurs institutionnels attendent de chaque place financière qu'elle établisse son propre code de bonne conduite, en prenant en compte ses particularismes et qu'elle le révise à échéance régulière. Ensuite chaque entreprise se positionne par rapport à ce code, définit sa propre gouvernance d'entreprise et explique dans son rapport annuel comment elle conçoit sa gouvernance d'entreprise et dans quelles mesures elle applique les règles de sa place financière (*Comply or explain –il s'agit d'appliquer la règle ou d'expliquer pourquoi on ne la suit pas-*).²³

3.2. Les règles de gouvernance dictées par l'O.C.D.E

Prenant en compte l'expérience de certains États membres et les travaux réalisés en matière de gouvernement d'entreprise, le Conseil de l'O.C.D.E (Organisation de Coopération et Développement Économique) a approuvé une série de principes, en mai 1999, qu'elle a ensuite révisés en avril 2004.

Ces principes ont pour objet d'aider les gouvernements à améliorer le cadre régissant l'organisation des pouvoirs dans l'entreprise, en leur proposant des orientations et des suggestions, qui ne revêtent pas de caractère contraignant et qui sont appelées à être revues en fonction des circonstances.

Selon l'O.C.D.E, un régime de gouvernement d'entreprise devra réaliser les différents objectifs suivants :

- concourir à la transparence et à l'efficacité des marchés, être compatible avec l'État de droit et clairement définir la répartition des responsabilités entre les instances compétentes;

²³Hélène Ploix, « Le dirigeant et le gouvernement de l'entreprise », 2003.

- protéger et faciliter l'exercice des droits des actionnaires ;
- assurer un traitement équitable de tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers. Tous les actionnaires doivent pouvoir obtenir la réparation effective de toute violation de leurs droits ;
- reconnaître les droits des différentes parties prenantes ("*stakeholders*") et encourager une coopération active entre les sociétés et les différentes parties prenantes ;
- garantir la diffusion, en temps opportun, d'informations exactes sur tous les sujets significatifs concernant l'entreprise ;
- assurer le pilotage stratégique de l'entreprise et la surveillance de la gestion par le conseil d'administration, ainsi que la responsabilité et la loyauté des conseils vis-à-vis de la société et de ses actionnaires.²⁴

L'O.C.D.E a publiée six principes de base de gouvernement d'entreprise :

3.2.1. La mise en place d'un régime de gouvernance d'entreprise efficace :

le régime de gouvernance d'entreprise devrait : concourir la transparence et à l'efficience des marchés, être compatible avec l'état de droit et clairement définir la répartition des compétences entre les instances chargés de la surveillance, de la réglementation et de l'application des textes.

3.2.2. Le droit des actionnaires et principales fonctions des détenteurs de capitaux :

Un régime de gouvernance d'entreprise doit protéger les des actionnaires et faciliter leurs exercice.

3.2.3. Le traitement équitable des actionnaires :

²⁴Jean-Jacques Caussain, dossier gouvernance d'entreprise, CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE^o 5, Septembre-Octobre 2005, P29.

Un régime de gouvernance d'entreprise doit assurer un traitement équitable de tous les actionnaires minoritaires et étrangers.

3.2.4. *Le rôle des différentes parties prenantes :*

Un régime de gouvernance d'entreprise doit reconnaître les droits des différentes parties prenantes à la vie d'une société.

3.2.5. *La transparence et la diffusion de l'information :*

Un régime de gouvernance d'entreprise doit garantir la diffusion, en temps opportun, d'information exacte sur tous les sujets significatifs concernant l'entreprise (situation financière, les résultats...etc.).

3.2.6. *La responsabilité du conseil d'administration :*

Un régime de gouvernance d'entreprise doit assurer le pilotage stratégique de l'entreprise et la surveillance effective de la gestion par le conseil d'administration, ainsi que la responsabilité et loyauté du conseil d'administration vis-à-vis de la société et de ses actionnaires.

4. HISTORIQUE DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE :

Emergence et évolution de la gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est-elle un phénomène récent ou au contraire un trait d'organisation des sociétés humaines ? Pour répondre à cette question, il est important de revoir les origines et l'évolution de cette dernière.

4.1.Des origines anciennes

Les pratiques de la gouvernance d'entreprise sont indissociables du concept même d'entreprise, dès l'instant où se crée une dissociation entre des parties prenantes (détentrices des droits sur une entreprise) et des mandataires sociaux en charge de mener les opérations de ladite entreprise.

4.1.1. Commerce lointain et gouvernance d'entreprise marchande

Le commerce lointain (terrestre - caravanes- ou maritime –les navires-) constitue le domaine par excellence de dissociation entre détenteurs de droits et opérateurs.

Le droit caravanier est resté coutumier et non écrit ; tandis que le droit commercial maritime, progressivement élaboré au cours des siècles, est très explicite avec des nuances sensibles d'un cadre national à un autre ; jusqu'au rapprochement des conceptions et l'émergence de règles internationales. Malgré des efforts de clarifications les règles de gouvernance sont restées complexes, tels que les contentieux liés aux sinistres.

4.1.2. Propriétaires fonciers et gouvernance d'entreprise agricole

Ce second courant est autant enraciné dans l'histoire que le précédent. De la féodalité et les droits seigneuriaux relevaient d'une logique régaliennne et non de principe de gouvernance d'entreprise. En revanche, on retrouve ces principes dans la situation classique des relations entre propriétaires fonciers d'une part, leurs fermiers, intendants, régisseurs et autres agents locaux d'autres parts. Ces relations ont fait l'objet de maints règlements et lois constituant les codes ruraux.

4.2. Révolution industrielle et essor de la gouvernance d'entreprise

Les révolutions industrielles successives de la fin du 18^{ème} siècle et du 19^{ème} siècle ont constitué un facteur majeur pour le développement du capitalisme occidental et lui ont donné progressivement les traits qui la caractérisent. Les besoins en capitaux pour faire face aux investissements industriels se sont révélés immenses et ont pu être satisfaits par la généralisation des instruments institutionnels déjà expérimentés au temps du capitalisme marchand : les banques, sociétés de capitaux et bourses de valeurs. Ces instruments portent en eux les éléments de cette dissociation entre détenteurs de droits patrimoniaux et responsables managériaux : situation constituant la problématique de la gouvernance d'entreprise.

Lorsque le chef d'entreprise en est le fondateur et l'unique ou le principal actionnaire, les problèmes de gouvernance ne se posent pas, sinon marginalement. En revanche la situation est radicalement différente lorsqu'apparaît une dissociation entre la direction de l'entreprise et les ayants droits légitimes que représentent les propriétaires.

Rendue célèbre par les travaux d'A.Berle et G.Means (1932), A.Chandler (1977), l'emprise croissante des dirigeants salariés dans la vie des grandes entreprises américaines correspond à

une réalité incontestable. Cependant l'irrésistible ascension du pouvoir managériale, que l'on pouvait considérer comme acquise au milieu du siècle dernier, a connu aux Etats-Unis mêmes une spectaculaire mise en cause, aboutissant à la définition et la mise en œuvre de principe de gouvernance d'entreprise traduisant un retour fort de l'actionnaire. Divers travaux ont analysé « le retour de l'actionnaire », tels que Agliette (1997) ; l'Hélias (1997) ; ils mettent l'accent sur l'importance prise, dans ce pays, par la financiarisation de l'économie et par le poids croissant des investisseurs institutionnels. Les investisseurs institutionnels reflètent l'intermédiation croissante de l'épargne des ménages à des organismes disposant de moyens importants de gérer professionnellement. Les investisseurs institutionnelles, et tout particulièrement les fonds de pension, ont progressivement eu à gérer des volumes considérables d'actifs financiers, ce qui les a amenés à diversifier leurs portefeuilles afin d'en réduire les risques. Ils sont par-là présents, souvent pour des montants significatifs, dans le capital d'un certain nombre de grandes sociétés, notamment celles qui constituent les indices de références. Cette contrainte de présence les a conduits à s'intéresser à la gestion desdites sociétés, à demander à leurs directions les informations qu'ils estiment nécessaires, à intervenir enfin auprès de ces directions pour obtenir des éclaircissements sur les activités passées et leurs performances, puis sur les stratégies envisagées et leur impact. La gouvernance d'entreprise, dans sa forme contemporaine reflètent un « retour de l'actionnaire », était née, et il est significatif que les premiers *principles of corporate governance* exprimant cette tendance aient été dictés par le fonds californiens **Calpers** qui a joué un rôle pionnier en la matière

5. LES PRATIQUES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DANS LE MONDE

Les Etats-Unis d'Amérique sont considérés comme le pays souverain de la gouvernance d'entreprise.

5.1.L'Europe anglo-saxonne

L'Europe du Nord-Ouest est, traditionnellement, la plus proche historiquement et culturellement des Etats-Unis d'Amérique, tels que : le Royaume-Uni ou les Pays-Bas ; où l'on trouve des caractéristiques comparables (existence de grandes firmes multinational, internationalisation de l'économie, l'importance du marché financier...etc.).

Le Royaume-Uni a codifié les pratiques souhaitables de la gouvernance d'entreprise dans son rapport « **Cadbury** » (1992). Tandis que les pays scandinaves sont moins financiarisés, et plus marqué par les traditions sociales démocrates où la gouvernance d'entreprise tient compte de ce contexte et du rôle historiques des familles.

5.2.Le modèle rhénan

C'est le modèle dans lequel les dirigeants cherchent à concilier les intérêts des différentes parties prenantes de l'entreprise (actionnaires, banques, salariés, clients). Les relations banque-industrie y sont fortes, tant en terme de financement des investissements qu'en terme de participations et de contrôle.

Corrélativement, les marchés financiers y jouent un rôle plus modeste que dans les pays anglo-saxons.²⁵

5.3.Les spécificités méditerranéennes

Les cultures d'entreprises méditerranéennes, en dehors de leur diversité, restent empreintes du poids que représentent les relations interpersonnelles (notamment la famille élargie) et le lieu social.

6. LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE : UN CADRE D'ANALYSE

6.1. Les sujets de la gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est focalisé sur une catégorie d'acteurs clés de toute organisation : « les dirigeants » ; cette catégories est parfois réduite à une seule personne, le plus souvent représentée par un petit groupe fortement hiérarchique autour du leader.

Cette catégorie d'acteur polarise l'attention dans un système de gouvernance :

- Qui les nomme ? et comment ?
- Quels sont leurs pouvoirs et les limites de ceux-ci ?
- A qui doivent-ils rendre compte ? et sous quelle forme ?

²⁵Michel Albert, 1995

- Comment s'assurer que ce qu'ils disent reflète bien ce qu'ils font et que ce qu'ils font correspond bien aux missions qui leur ont été allouées ?

6.2. Les constituants de systèmes de gouvernance : le paradigme S.P.C (Structures, Procédures, Comportements)

Un système de gouvernance comprend divers éléments constitutifs que l'on peut, en simplifiant, regrouper en trois séries de composants : des structures (S), des procédures (P), des comportements (C).

Ces trois séries de composants et leurs interactions définissent les systèmes de gouvernance, leurs modes de fonctionnement et de régulation.

Les structures (S) mobilisées par les systèmes de gouvernance sont variés. Certaines sont propres à l'organisation concernée : assemblée générale, conseil d'administration, comité ad hoc en charge de tel ou tel aspect de la gouvernance d'entreprise (par exemple, rémunération des dirigeants). D'autres sont externes et interviennent sur la base de missions contractuelles (auditeurs comptables, agence de notation...) ou dans le cadre de mission d'intérêt générale (autorité de régulation).

Les procédures (P) sont également très diverses et plus ou moins explicitées dans les codes ou des recueils s'imposant aux acteurs concernés (plan comptable, code de commerce...). Elles peuvent concerner les modalités de collecte et de diffusion de l'information utile sur le fonctionnement des entités concernées que les voies et moyens pour effectuer telle ou telle opération (par exemple, modification du périmètre de la structure, cotation sur le marché financier...).

L'ensemble S-P (structures –procédures) définit le contenu institutionnel du dispositif de la gouvernance d'entreprise.

Les comportements (C) complètent le diptyque précédant en lui apportant une dimension sans laquelle il resterait, pour l'essentiel, formel. Ces comportements sont ceux des agents – les personnes physiques et non la fiction juridique constituée par les personnes morales – concernés par le dispositif institutionnel S-P et chargés de le mettre en œuvre et de l'animer. Leurs « bonnes pratiques », leur déontologie ou, à l'opposé, leur absence de scrupules et leurs

déviations, ont une part majeure dans l'efficacité des systèmes de gouvernance, à l'instar de tout système humain.²⁶

7. CADRE CONCEPTUEL DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Afin de présenter un système de gouvernance, de nombreux auteurs ont apporté leur contribution, nous retenons les plus significatifs :

7.1. La forme canonique de la firme

Les pères fondateurs de l'économie politique (A. Smith & J.B. Say) ont conceptualisé une représentation de la firme forte éloignée des théories actuelles, en ne traitant pas la firme comme une organisation, mais en considérant uniquement l'entrepreneur (agent actif) dont l'activité crée la firme.

Cette agent entrepreneur vend un produit sur un marché et achète des moyens de production pour réaliser son produit.

L'entrepreneur est à la fois chef d'entreprise et l'entreprise elle-même. Le chef d'entreprise est considérée comme l'apporteur de capitaux, en engageant ceux-ci dans l'aventure entrepreneuriale, il prend le « risque des affaires » (*business risk*).

Les questions de gouvernance d'entreprise sont réduites, cependant, dès cette époque se posent des cas délégués à des opérateurs distincts des propriétaires. Les pères de l'économie expriment alors leurs réticences.

7.2. La dissociation propriété-pouvoir et la construction d'une théorie managériale de la firme

Le développement de la grande industrie, rendu possible par la création des sociétés faisant appel à l'épargne publique s'est affirmé en U.S.A et Europe à partir du 19^{ème} siècle.

Si l'importance de cette dissociation a été relevée par l'ouvrage célèbre de A. Bearl et G. Means (1932) ; ce sont les auteurs comme : William J. Baumol (1959), Edith

²⁶ Roland PEREZ

Penrose(1964), Robin Marris (1964), Oliver Williamson (1964) qui ont conceptualisé la question et tenté de construire une théorie managériale de la firme.

La période dite des trente glorieuses « 1945-1974 » a favorisé cette vision managériale.

7.3.La théorie de l'agence au service du retour de l'actionnaire

La théorie de l'agence est venue pour répondre aux exigences des actionnaires, cette fois s'est manifesté au milieu des années 1970 par plusieurs contributions majeures, notamment celle de Jensen et Meckling (1976) ; dont les propositions reposent sur plusieurs courants de recherche : les travaux de l'école de Chicago « Finance de marché » notamment Jensen & Eugen Fama ; ceux de l'analyse de l'organisation (Alchian&Demsetz 1972) ; le renouveau des droits de propriété (Furuboth et Pejovich 1972) et les premiers travaux de l'agence 1973. L'innovation principale de Jensen & Meckling est d'avoir rapproché ces courants. La firme n'est plus représentée à travers l'entrepreneur mais comme un « nœud de contrat ».

7.4.La primauté de l'actionnaire sur le dirigeant

Deux catégories de parties prenantes occupent une position particulière dans la gouvernance d'entreprise : « les actionnaires » et « les dirigeants ».

Les actionnaires, car leurs droits patrimoniaux ne s'exercent qu'en dernier ressort. Ils prennent un risque financier spécifique qui justifie l'appropriation exclusive du profit de l'exercice, et de « l'actif net résiduel » en cas de cessation d'activité.

Les dirigeants, de leur part, disposent d'une information privilégiée par leur position dans l'organisation et ils peuvent être tentés d'en profiter pour s'accorder des avantages particuliers ou pour conduire la firme dans une direction qui leur est favorable et qui ne l'est pas forcément pour les actionnaires.

Ainsi, sont mis de nouveau « face à face » les acteurs principaux de la pièce traditionnelle sur le thème de la gouvernance d'entreprise.

Sur le thème de la théorie de l'agence (1976) et d'autres tels que les travaux de : E.F.Fama (1980), M.C Jensen et M.Ruback (1983), M.C. Jensen (1984), E.Fama et M.C. Jensen (1983), plusieurs éléments novateurs ont été ajouté dont nous citons :

- 1) Le concept de « cout d'agence » (Agency Cost) relatifs aux dépenses que doivent accepter d'engager les actionnaires pour pouvoir contrôler les dirigeants.
- 2) Le concept de « marché du contrôle des firmes » (Market of Corporate Contrôle) : à travers les O.P.A-O.P.O et autres opérations de prise de contrôle.
- 3) Le marché des dirigeants sur lequel les managers s'apprécient ou se déprécient en fonction, de leurs performance (marché qui complète le précédent dans le dispositif concourant à discipliner les dirigeants).
- 4) Le concept de « flux de trésorerie disponible » (free cash-flow) : indicateurs permettant d'apprécier les marges discrétionnaires dont disposent les dirigeants (degré de liberté qu'il conviendra de réduire).

7.5. La généralisation de la théorie de l'agence aux parties prenantes

La théorie de l'agence, dans sa forme simple, cantonnant le débat relatif à la gouvernance d'entreprise au simple face à face entre l'actionnaire et le dirigeant (principale et agent)

Cette vision de la gouvernance d'entreprise a pu paraître quelque peu caricaturale et a fait l'objet de nombreuses critiques. En se basant sur l'argument suivant : les actionnaires ne sont pas les seuls à être concernés par l'évolution de la firme. D'autres acteurs sont « parties prenantes », soit par des relations contractuelles (salariés, clients, fournisseurs, banquiers et autres créanciers...etc.), soit sur son environnement (le bassin de l'emploi et collectivités locales).

Des économistes tels que R.E.Freeman (1984) avait pris conscience de cette multiplicité de « parties prenantes » et ont opposé « une approche pluraliste multivariée » (Stakeholdertheory) à la conception « MONISTE » de la gouvernance d'entreprise privilégiant l'actionnaire (Stakeholder ou stockholder).

Le problème de la gouvernance d'entreprise s'en trouve par là même modifié et rendu sensiblement plus complexe.

7.6. Les nouveaux cadres conceptuels

Plusieurs voies ont été explorées pour tenter d'apporter une solution praticable à la prise en compte d'une approche multipartenaire de la gouvernance d'entreprise.

La première a consisté à rester dans le cadre de la théorie de l'agence, mais en élargissant les paramètres :

<u>Avant</u>		<u>Après</u>	
Le principal (Actionnaire)	L'agent (le manager)	Les principaux (Les parties prenantes)	L'agent (le manager)

Des essais de modélisation, rejoignant une ligne de travaux familière à la « théorie de l'agence » ont tenté d'apporter une contribution positive au débat, nous citons, à titre d'exemple, celle de Brandenbueger et Stuart (1996).

D'autres proposition ont été présentées, dont nous citons :

- 1) B.Cornell et A.C.Shapiro (1987) avancent le concept de « capital organisationnel » formés de contrats implicites passés avec les différentes parties prenantes, ce qui leur permet d'élargir considérablement l'approche traditionnel de la structure financière.
- 2) S.L.Barton et P.J. Goradon (1988) prônent une composition élargie de la structure de financement, intégrant une perspective stratégique.
- 3) G. Charreaux et P.Desbrières (1998) en se placant dans le cadre des approches contractuelles de la firme, ont proposé un modèle d'analyse de la gouvernance d'entreprise reposant sur le concept de « valeur partenariale » élargissant aux différentes parties prenantes le concept de valeur actionnariale.
- 4) José Allouchet et Gérard Hirigoyen (2000) se place dans un autres contexte et se centrent sur la firme patrimoniale familiale, qui apparait avoir un comportement en terme de gouvernance d'entreprise différent de celui des sociétés cotées.
- 5) Christian Hoarau et Robert Teller (2001) s'inspirent du renouveau de la théorie de la firme auquel correspond « l'approche fondée sur les ressources », pour proposer une « valeur substantielle » allant au-delà de la simple valeur financière.
- 6) Yves pesqueux (200,2002) démontre le concept même de gouvernance d'entreprise qu'il considère comme une idéologie à étudier dans une triple perspective : épistémologique, anthropologique et politique. Et met l'accent sur l'éthique des affaires et sur la responsabilité sociale de l'entreprise.

8. LES REGLES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE REPONDUE DANS LE MONDE

8.1. Les règles de gouvernance actionnariale

Selon Jensen & Meckling, l'entreprise est un ensemble de fictions juridiques au sein desquels ont lieu des transactions économiques et sociales. D'après la théorie de l'agence, le droit de propriété confère aux propriétaires trois catégories de droits : l'usus, abusus et le fructus. Ce sont les propriétaires (actionnaires) qui bénéficient de ces droits et qui les utilisent à leur intérêts propres ; cela implique une autonomie limitée des dirigeants (gérer l'organisation en fonction des désirs des actionnaires). Les actionnaires ont même le droit de détruire l'organisation si elle ne sert pas leurs objectifs et intérêts.

Le modèle de l'agence met essentiellement l'accent sur la lutte économique entre dirigeants et actionnaires pour le contrôle.

Le propriétaire possède la capacité d'allouer les ressources ; il conserve le fructus mais délègue l'usus à un gestionnaire à travers un contrat. Dans cette relation contractuelle, le gestionnaire essaie de favoriser ses propres intérêts en manipulant l'information à son avantage ou encore en accentuant sa spécialisation managériale et son savoir-faire dans le but de complexifier la gestion (politique d'enracinement des cadres dirigeants) et de gérer à son avantage l'asymétrie de l'information ainsi créée.

Elle propose un ensemble de règles visant à améliorer l'efficacité sous contrainte de l'organisation. Parmi les mesures d'incitation préconisées, « la politique de financement externe imposée par les actionnaires aux dirigeants, doit influencer le niveau des ressources contrôlées par ces derniers, limiter les coûts de sur- ou de sous-investissement (qualifiés de « coûts d'opportunité ») et ainsi contribuer à « l'efficacité organisationnelle » (Jensen, 1986; Stulz, 1990). Plusieurs autres théories - parmi lesquelles celle du « financement hiérarchique » ou pecking order (Myers & Majluf, 1984) - ont suivi la même approche, en définissant les critères optimaux de choix par les dirigeants des modes de financement de l'entreprise. Mais, en adoptant une posture positiviste, la théorie de la gouvernance actionnariale, qui s'inscrit dans le cadre du paradigme libéral, ne s'est affranchie qu'en apparence de tout parti pris politique et idéologique.

Selon KAULMAN un comportement des dirigeants qui porterait préjudice aux propriétaires est contraint par les forces concurrentielles dans les différents domaines. Cependant, un système de contrôle est indispensable pour résoudre le problème d'agence tel que la mise en place d'un conseil d'administration en plus du contrôle par le marché.

En application de ces principes, de multiples instances internationales et nationales ont édicté, à partir des années 1980, des normes applicables par les entreprises en général et par les banques en particulier. De nombreux rapports officiels sur la corporate governance (Treadway, Cadbury, Calpers, Viennot 1 & 2, de l'Institut Montaigne, Bouton...), ont préconisé l'application de principes d'organisation et de règles de fonctionnement des conseils d'administration (notamment, l'instauration de comités d'éthique), visant à mieux inciter et contrôler les actions des dirigeants d'entreprises, afin de limiter les pratiques inefficaces et/ou opportunistes. Après la faillite du groupe énergétique Enron et du cabinet d'audit Arthur Andersen (novembre 2001), plusieurs lois (Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis, Sécurité Financière en France...) ont durci les conditions d'exercice du contrôle des comptes, de la notation et de la communication financière des sociétés cotées en bourse. Les instances internationales de régulation comptable (IAS/IFRS Committee²⁷) ont imposé l'application par les sociétés cotées, de nouvelles règles comptables orientées vers la défense des intérêts des actionnaires, qui sont basées notamment sur le principe d'évaluation des éléments d'actif et de passif à leurs prix de marché (*fair value*). Dans le secteur strictement bancaire, le Comité de Bâle a défini de nouveaux ratios prudentiels de couverture des fonds propres (« ratios Bâle 2 et Bâle 3 »). Ces ratios ont contraint les banques à développer de nouveaux instruments de gestion du risque, faisant notamment appel à la gestion de portefeuille (*portfolio management*) et à la gestion dynamique d'actifs (*asset management*).

8.2. Les règles de gouvernance partenariale

L'entreprise est vue comme une création de l'Etat à travers laquelle il vise la promotion du développement économique. L'entreprise est un agent de l'Etat et les dirigeants les agents de l'entreprise et non ceux des propriétaires comme c'est le cas dans la théorie de l'agence.

L'entreprise est une institution qui a une dimension sociale importante. Si dans la théorie de l'agence, les normes d'évaluation des dirigeants sont essentiellement la valeur des actions,

²⁷International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards Committee.

dans la perspective légale les normes d'évaluation sont plutôt d'ordre social, en particulier les contributions à l'égalité et au bien-être social (les responsabilités vis-à-vis les différentes parties prenantes ou stakeholders)

Dès 1953, Bowen avait lancé le concept de responsabilité sociale entrepreneuriale (corporate social responsibility), basé sur un contrat implicite entre l'entreprise et la société. Au cours des années 1970, les notions d'engagement des entreprises à assumer les conséquences sociétales de leurs activités (corporate social reponsiveness), de contrat social (social contract) entre la société et ses entreprises, de citoyenneté d'entreprise (corporatetcitizenship), d'éthique des affaires (virtue business)...furent successivement proposées, principalement par des sociologues anglo-saxons des organisations. En 1983, Freeman & Hannan ont contesté la logique actionnariale de la théorie de l'agence en introduisant la notion « d'intérêts de la société toute entière et notamment des autres parties prenantes (stakeholders), considérées comme des investisseurs au sens large de l'entreprise ». Les auteurs ont dénombré parmi les parties prenantes, les salariés, fournisseurs, clients, collectivités territoriales, groupes d'intérêts...liés à l'organisation. Ils ont contribué à enrichir la fonction d'utilité de l'entreprise, en la subordonnant à la fois aux intérêts particuliers des actionnaires et à l'intérêt général de la société. Suivant une approche différente, Shleifer & Vishny (1989) montrèrent que le dirigeant peut, dans certains cas, servir des causes sociales ou sociétales, en agissant sur la structure financière de l'entreprise afin de restreindre le pouvoir des actionnaires. Donaldson, Shoorman & Davis (1997), s'inspirant de la « théorie Y » de Mc Gregor, introduisirent la théorie de l'intendance (stewardshiptheory), selon laquelle le dirigeant peut, dans certains cas, contribuer au développement à long terme de l'entreprise tout en servant l'intérêt général. Porter (1992), dénonçant les effets « court-termistes » de la gouvernance standard, montra également que le développement soutenable à long terme d'une entreprise, exige l'engagement profond d'actions éthiques, posant ainsi les fondements d'une théorie généralisée de l'agence.

Ces théories ont alimenté des débats académiques sur l'intérêt de nouvelles formes de capitalisme coopératif (Aglietta & Rebérioux, 2005) – comme les coopératives, mutuelles, associations...- et de nouveaux systèmes de régulation des entreprises socialement responsables (Caroll, 1979) – comme les fonds d'investissement éthique et les notations sociales des entreprises. Ces diverses initiatives visent à tempérer les effets sociétaux négatifs de la gouvernance actionnariale standard, par une redéfinition des droits et des devoirs des actionnaires, des salariés et des clients de l'entreprise.

- ❖ Des auteurs tels que THOMPSON, PFEFFER & SALANCIK et CYERT & MARCH estiment que les demandes politiques et les demandes sociales limitent singulièrement l'autonomie des dirigeants.

De même, les adeptes de la théorie de l'écologie des populations et la théorie de la contingence suggèrent que l'autonomie des dirigeants est limitée sévèrement par les forces de l'environnement.

Nous concluons que les trois approches de la gouvernance d'entreprise se complètent, cependant les organisations opérantes dans un milieu de culture intense doivent, en plus des préoccupations de profit des actionnaires, se conformer aux exigences de l'environnement et le respect des normes d'éthique. C'est là qu'on voit l'émergence d'un nouveau mécanisme de gouvernance « la gouvernance éthique » et vient s'ajouter et compléter les autres approches précédentes.

9. LES REGLES DE GOUVERNANCE APPLICABLES AUX BANQUES ISLAMIQUES

L'espace morcelé de la banque islamique est confronté à un environnement financier global orienté vers la création de valeur pour l'actionnaire, ajoutons que, son développement s'inscrit dans une économie de plus en plus socialement responsable.

Les banques islamiques vivent dans un environnement « intense » du fait des exigences de conformité éthique et religieuse. Son développement implique une délibération entre les théoriciens et les praticiens des gouvernances actionnariales, partenariales et islamiques. En effet, en plus du respect des normes de gouvernance actionnariale et partenariale, les dirigeants des banques islamiques doivent veiller au principe du respect de la Charia, on parle alors de « gouvernance religieuse » ; ce qui constitue une exigence pour l'existence d'une banque islamique (plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer l'avènement des banques islamiques ; parmi celles-ci, on trouve bien sûr les considérations religieuses). Les banques islamiques ont vu le jour, grâce à la volonté et à l'exigence des populations musulmanes soucieuses de faire affaires avec des banques respectant les principes de leur religions. Pour cela, le principe fondateur des banques islamique est de réconcilier le client à la religion et (ou) l'éthique, et par le fait, lui apporter une richesse matérielle et une satisfaction spirituelle.

L'environnement est une variable importante pour toutes les organisations. Pour cerner cette variable centrale, tentons, dans un premier temps, de la définir et, dans un deuxième temps, de la caractériser. Pour la cause, utilisons la définition de Duncun (1972) : « l'environnement organisationnel est définie comme la totalité des facteurs physiques et sociaux qui sont pris directement en considération dans la prise de décision des individus de l'organisation ». ainsi, l'environnement n'est pas une variable uniforme ; il varie d'un secteur à l'autres. Selon ses caractéristiques, l'environnement est qualifié d'hostile (March et Simon, 1958 ; Khandwalla, 1977) ; de bénin (March et Simon, 1958 ; Khandwalla, 1977) ; de turbulent (Davis et al., 1991 ; Naman et Selvin, 1993) ; de dynamique (Thompson, 1967 ; Miller et Friesen, 1983 ; Dess et Beard 1984) ; de complexe (Child, 1972 ; Mintzberg, 1979 ; Tung, 1982) ; de volatile (Bourgeois, 1985 ; McKee et al., 1989) ; ou stable (Dill, 1958 ; Dess et Beard, 1984 ; Miller et Friesen, 1983). ²⁸

Un environnement est dit intense lorsqu'il impose des contraintes dynamiques, évolutives, soumises à une appréciation continuelle, aux organisations qui évoluent en son sein. Les contraintes peuvent être faibles ou fortes ; provenir de sources différentes (gouvernement, stakeholders, profession, groupe de pression.

Etant constitué de normes et valeurs à respecter ainsi que les interdits de natures religieuse, l'environnement dans lequel évoluent les banques islamiques limite « considérablement » les activités de la banque. La Charia qui définit les comportements et les actions conformes à la religion musulmane, conditionne en fait un domaine du possible fluctuant, et ce tant pour les organisations que pour les individus pratiquants au sein de l'espace musulman. Cet environnement entretient une supervision constantes des comportements et est de ce fait intense (Siagh, 2001).

Par ailleurs, les banques islamiques, en plus des principes particulièrement contraignants de la Charia, doivent aussi satisfaire les exigences de rentabilité classiques. En effet, comme toutes les banques, pour continuer a fonctionner, les banques islamiques doivent générer des revenus suffisants. Cela leur permet à la fois de couvrir leurs dépenses et d'assurer un rendement acceptable pour les clients et les actionnaires.

²⁸TaïebHafsa, LachemiSiagh, Alpha-Oumar Diallo, « environnement intense et choix stratégique –le cas des banques islamiques - », Revue française de gestion, N°171/2007, P 125.

Comme mentionné par Siagh (2003), les banques islamiques se réfèrent aux affaires de la Charia pour planifier, élaborer et choisir les activités qu'elles poursuivent ainsi que les produits/services qu'elles offrent. Pour satisfaire cette exigence, les banques islamiques ont notamment recours à leurs comité de la Charia, qui est un organe de supervision indépendant chargé d'interpréter et de vérifier la conformité des opérations bancaires avec les principes de la Charia, avant de valider leurs actions.

Pour résumer, nous avons vu que l'environnement des banques islamiques est intense et complexe. Compte tenu de ce fait, nous constatons que l'habilité à interpréter et à respecter les principes de la Charia, ainsi que la capacité à être compétitive sont toutes deux des dimensions capitales au sein des banques islamiques.

Conclusion

A travers de chapitre, nous avons essayé de présenter et de clarifier le concept de gouvernance d'entreprise. Nous avons commencé par la définition du concept de gouvernance d'entreprise, de rappeler son historique, son cadre d'analyse ; nous avons aussi tenu a rappeler les principales règles de gouvernance appliqué dans le monde (actionnariale et partenariale). Enfin, nous concluons notre chapitre par les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques.

Pour une meilleur compréhension des mécanismes de la gouvernance des banques islamiques, il est impératif de maitriser le cadre institutionnelle (avec ses dispositifs internes et externes) : c'est ce qui va être détaillé dans le chapitre deux (2) .

Chapitre (2) :

« Les dispositifs institutionnels de la gouvernance des banques islamiques »

Introduction

La gouvernance est composée d'un ensemble de structures, de procédures et de comportement qu'il convient d'étudier.

Selon Stuart & Gillan (2006), la gouvernance des entreprises admet deux dimensions. Dans le cadre de la firme bancaire, la dimension externe se manifeste par la réglementation prudentielle, alors que la dimension interne est le mode d'administration de la banque.

En s'inspirant de cette définition, notre deuxième chapitre est réparties en deux ; une première partie où nous traitons les dispositifs institutionnels propres à l'entreprise « les organes et les procédures internes » précisément les organes de gestion (Conseil d'administration et dirigeants) et les organes de contrôle « Conseil de la Charia et auditeurs) ; et comme deuxième partie, les organes et procédures externe à l'entreprise présentés comme des dispositifs d'appui dont nous citons principalement : le cadre réglementaire et normes de pratique bancaires, ainsi que les principales organisations internationales qui régulent l'activité bancaires islamiques.

1. LES DISPOSITIFS INTERNES PROPRES A L'ENTREPRISE : Les organes et procédures internes :

L'étude de la structure permet de cerner les principaux acteurs qui participent au processus de prise de décision ainsi que les phases de la chaîne de décisions.

Lors du congrès international des banques islamiques organisé par l'AIBI (Association International des Banques Islamiques), en 1979, la banque islamique a été ainsi définie : « la banque islamique est une institution bancaire qui collecte des fonds et les utilise sur la base de la charia islamique, dans le but de fonder une société solidaire et de réaliser une certaine justice dans la répartition de la richesse ».

Une structure organisationnelle est fonction de la mission et des objectifs qu'une organisation se fixe. La structure est en principe créée pour répondre aux impératifs de la mission. Il faut reconnaître que dans certains cas, le problème se pose autrement et c'est le cas pour les Banques dites islamiques. Des structures bancaires dites conventionnelles existent depuis plusieurs années et les législations (entre autres fiscales) notamment des pays musulmans ont été structurées sur la base de ces banques.

La question qui se pose dès lors est la suivante : les banques existantes sont-elles en mesure, moyennant quelques aménagements, de répondre aux besoins et aux impératifs de la finance islamique ?

Deux réponses ont été apportées à cette question :

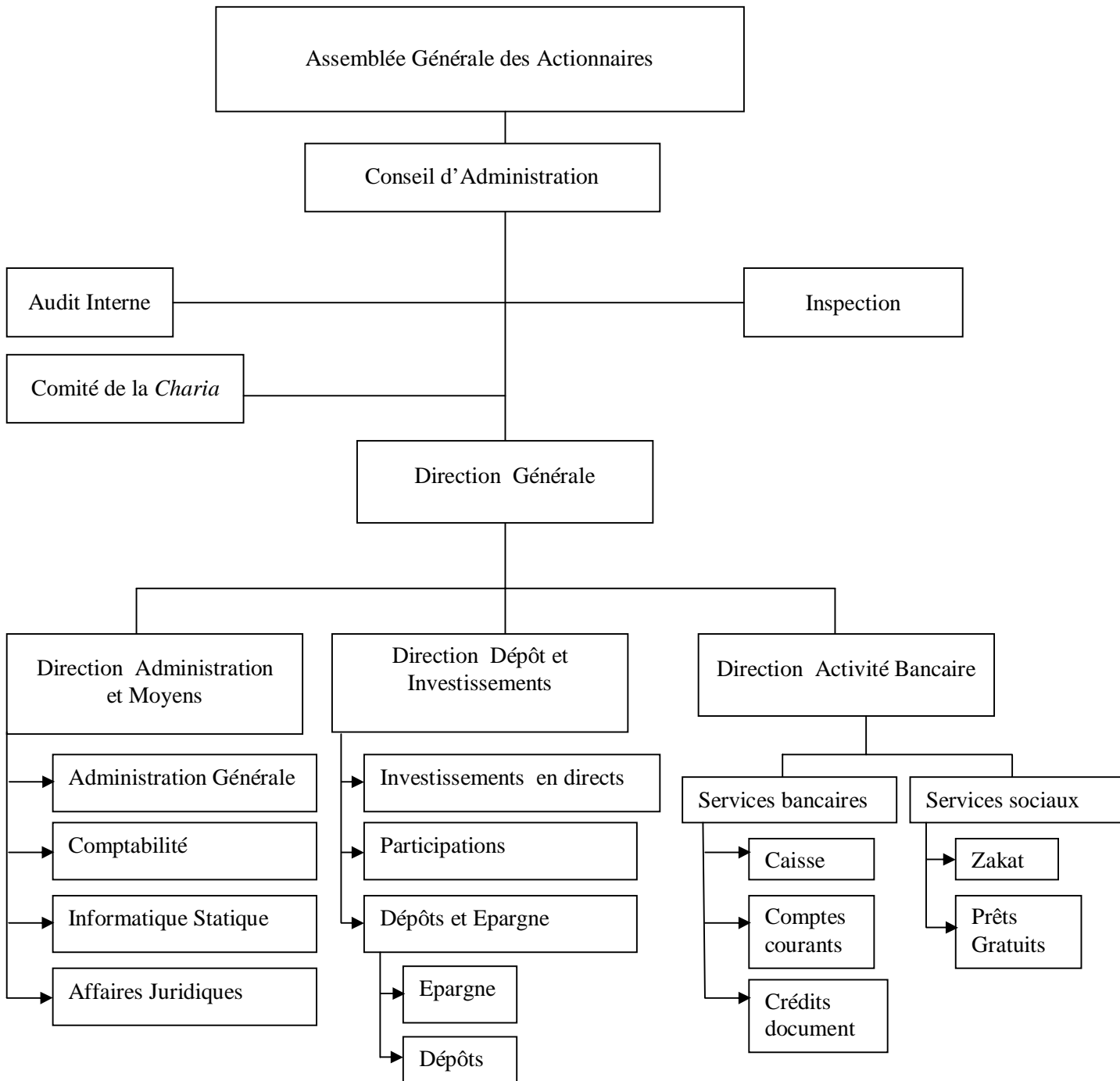
- La première est une application de la théorie de la rupture par rapport à l'existant. Selon cette théorie, le changement doit se réaliser en rupture avec l'existant, c'est le cas de pays qui ont procédé à l'islamisation de l'ensemble du secteur bancaire (Pakistan, l'Iran et le Soudan) ;
- D'autres ont préféré le changement dans la continuité, autrement dit, les pays qui ont laissé les structures en place mais qui, au fur et à mesure ont introduit des instruments de financement islamique et c'est le cas de pays qui ont développé un système mixte : Malaisie, l'Indonésie et l'Egypte et le Maroc.

L'AIBI (Association Internationale des Banques Islamiques) a proposé, dès les premières années de sa création, des organigrammes types correspondant à différentes phases de la vie de la banque, de sa naissance à la constitution d'un groupe. (Voir annexe 1)

Ils ont pu servir de référence à l'époque, mais du fait de l'accroissement de la taille des banques mais aussi du fait de l'évolution de l'activité financière islamique, la structure organisationnelle évolue. Des entités prennent de l'importance, des entités nouvelles sont créées, quand d'autres disparaissent ou ont relativement moins d'activité.

Parmi les entités (départements ou divisions) qui prennent de l'importance nous trouvons :

- le département Etudes et Recherches :
- les départements exclusivement réservés aux « produits phares » comme la *mourabahaou salam*, *l'ijaraou l'istinaa*, qui selon qu'ils s'adressent à des particuliers ou des entreprises s'intitulent, par exemple :
 - Pour ce qui concerne les entreprises : « Financement de l'exploitation » ou « Financement de l'investissement » ou « financement des équipements »,
 - Pour ce qui concerne les particuliers : « Financement de l'immobilier », « Financement de véhicules » ;
- le département Affaires internationales, pour les banques dont entreprises clients ont des activités internationales ;
- le département chargé du réseau d'agences, pour les banques qui ont ouverts des agences dans le pays.



Annexe 1 : Structure organisationnelle d'une banque islamique

1.1. Les organes de gestion

L'assemblée générale des actionnaires désigne les membres du conseil d'administration qui délègue ses fonctions à un directeur général.

1.1.1. Le conseil d'Administration

L'administration de la banque islamique est confiée à un conseil d'administration, composé d'administrateurs nommés à temps, révocables, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, leur nombre est déterminé par les statuts, en cas de vacance d'un siège de membre de conseil d'administration, il sera occupé par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors des élections du conseil d'administration, en attendant la première réunion ordinaire de l'assemblée générale.

1.1.1.1. Condition d'admission au conseil d'administration

Pour être membre du conseil d'administration, il faut remplir certaines conditions

1) Etre de confession musulmane

Vu la nature spéciale de la banque islamique, dont les transactions sont régies par la charia, les membres du conseil d'administration ne peuvent être choisis que parmi les musulmans, cela traduit aussi le souci de préserver la confiance entre la banque et ses clients, qui semble-t-il, en faisant confiance à ces institutions vise en premier lieu le respect du droit musulman, et la présence d'un membre non musulman au sein de tel établissement mettrait la banque en contradiction avec ses principes.

2) Etre titulaire d'un nombre d'action exigé par les statuts

Les membres du conseil d'administration doivent être titulaires d'un nombre minimum d'action fixé par les statuts, ces action sont nominatives, inaliénables, elles servent à garantir une bonne gestion de la part du membre du conseil d'administration, leur inaliénabilité prend fin lorsque l'administrateur cesse ses fonctions.²⁹

²⁹Cette condition n'est toutefois exigée par toutes les banques islamiques, la banque islamique du Soudan précise dans ses statuts que le membre du conseil d'administration peut ne pas être parmi les actionnaires⁽¹⁾, cette règle concorde mieux avec le principe d'égalité entre les associés, ce dernier étant une règle absolue dans le droit musulman qui implique que tout associé peut participer à la gestion de la société.

3) Ne pas tomber sous dans une incompatibilité

Cette disposition n'est pas commune à toutes les banques islamiques, la Banque Islamique de DUBAI (D.I.B) adopte cette condition et précise que le membre du conseil d'administration ne peut occuper dans la banque un autre poste sauf celui du président du conseil d'administration, ou celui de directeur général.

Le statut de la banque islamique du KOWEIT précise que le membre du conseil d'administration, ne peut être en même temps administrateur d'une autre société exerçant la même activité que la banque islamique, et ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les transactions de la banque.³⁰

Dans les groupes à forte activité internationale, les membres font partie du conseil d'administration de plusieurs banques et institutions, ainsi dans le groupe AL Baraka, certains administrateurs sont également administrateurs de la DIB (DubaiIslamic Bank), de la GFH (Gulf Finance House) et de la BIB (BahreinIslamic Bank), de la l'AAOIFI (Accounting and AuditingOrganization for Islamic Financial Institutions), de l'IFSB (Islamic Financial Services Board) ;

La durée des fonctions des administrateurs élus par l'assemblée générale est en principe 3 ans.

Les administrateurs sont responsables devant la banque, les associés, et les tiers de toute violation de la loi ou des statuts.

Lorsque l'on examine la composition, la structure et le mode de fonctionnement des conseils d'administration des grandes banques islamiques, on remarque les faits suivants :

- le nombre des administrateurs est généralement compris entre 8 et 11 ;
- le président du conseil d'administration assume souvent des fonctions clés de management, ainsi à la GFH (Gulf Finance House), la QIB (Qatar Islamic Bank), la Blom Bank (Groupe libanais) ;

³⁰ La banque islamique du SOUDAN de sa part ne voit dans l'exercice simultané de certaines fonctions par l'administrateur de la banque aucun inconvénient, d'ailleurs ses statuts précisent que l'administrateur peut exercer n'importe quel autre poste dans la banque, comme il peut également exercer n'importe quelle activité lucrative. Sous réserve que si l'administrateur a un intérêt quelconque dans des opérations traitées avec la banque il doit déclarer cet intérêt lors de la réunion du conseil d'administration et perd de ce fait son droit de vote.

- certaines banques sont resetées très familiales, le contrôle et le pouvoir sont entre les mains de membres de la même famille, ainsi le groupe Dar el Maal Al Islami Trust et la Blom Bank ;
- dans certaines banques des comités ont été créés afin d'assurer une bonne gouvernance : comité d'audit, comité d'investissement, comité de management des risques, comité de recrutement et de rémunération, il en est ainsi à la GFH, à la KFH et à la Blom Bank.

1.1.2. Les attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration jouit des pleins pouvoirs pour la gestion de la banque, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Son action n'est limitée que par les dispositions légales ou statutaires, ainsi que par les recommandations de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration :

- Fixe la politique générale de la banque.
- Etablit les règlements concernant les opérations financières et administratives.
- A la libre disposition des biens de la banque et peut accomplir n'importe quel acte d'acquisition ou d'aliénation, dans l'intérêt de la banque.
- Convoque l'assemblée générale à se réunir, et fixe du l'ordre jour.
- Etablit un rapport sur l'activité de la banque, et sur sa situation financière durant l'année écoulée

Les décisions sont prises à la majorité et les actes accomplis contrairement aux statuts sont nuls, et ne peuvent être ratifiés que par l'assemblée générale des actionnaires.

LES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

On distingue l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire. Ces assemblées sont convoquées par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile, mais elles peuvent être aussi convoquées par les actionnaires représentant une part du capital déterminée par les statuts.

Les réunions des assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, et un quorum doit être atteint pour que les assemblées puissent délibérer.

1) L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de la banque islamique :

- ✓ Nomme les membres du conseil d'administration et fixe leur rémunération.
- ✓ Nomme les membres du conseil religieux et fixe leur rémunération.
- ✓ Se réunit au moins une fois par an à fin de discuter, et approuver le rapport annuel du conseil d'administration.
- ✓ Fixe le montant du bénéfice qui doit être réparti entre les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale, et de prendre part au vote, aussi il a le droit de discuter le rapport annuel du conseil d'administration, et le compte des pertes et des profits. En outre l'actionnaire peut se faire représenter, pourvue que cette représentation soit faite par écrit.

2) L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- ✓ Examine les modifications des statuts, les augmentations et réductions du capital.
- ✓ Examine les modifications dans la durée de la banque et sa dissolution, ou la fusion avec une autre banque.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et tous les actionnaires, quel que soit leur nombre d'action, peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire et prendre part au vote. D'ailleurs pour pouvoir délibérer les trois quarts du capital doivent être représentés, et les décisions sont prises à la majorité.

1.1.2. Les dirigeants

Les conditions pour être **gouverneur** ont été définies par l'AIBI :

« Le gouverneur doit être un musulman, acquis au principe même de la finance islamique, capable d'élever ce principe au niveau d'un acte de foi et de lutter pour sa réalisation...Il doit être un homme politique avant d'être un homme d'action. Point n'est besoin pour lui d'être un spécialiste dans le domaine bancaire. » (Al Naggar, 1983.)

Les dirigeants managers exercent leur fonction sous le contrôle du conseil d'administration. Leur rôle est difficile car ils doivent tenter de concilier la rationalité économique et les contraintes de la réglementation islamique. Le dirigeant doit gérer deux systèmes de logique à savoir une logique d'efficacité et une logique de maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses.

En fait, la marge de manœuvre des dirigeants dépend de plusieurs critères. Zied et Pluchart (2006), considèrent que les dirigeants des banques islamiques sont soumis à des règles de gouvernance à la fois actionnariale, partenariale et religieuse.

1.2. Les organes de contrôle

La question de supervision et de contrôle de la banque islamique est déterminante ; les balbutiements des premières banques islamiques, les faillites retentissantes ou frauduleuses d'autres ont mis en évidence ces impératifs de contrôle d'autant plus que l'une des spécificités que les promoteurs de cette forme de banque est de mettre en avant l'éthique, la rigueur et le sérieux, en plus d'une conformité rigoureuse avec les préceptes coraniques. C'est pourquoi le contrôle des banques islamiques est assuré conjointement par les auditeurs et un conseil religieux, doublé d'expert de la question économique et financière.³¹

1.2.1. Les audits internes et externes

La plupart des travaux de recherche identifient la défaillance des systèmes de contrôle interne comme étant la cause principale des crises financières. Partant de là, le processus d'audit, externe ou interne, qui accorde une large place à l'évaluation du système de contrôle interne, joue un rôle non négligeable dans la stabilité et la solidité des institutions financières.

L'importance de ces systèmes est plus grande encore dans la finance islamique.

1.2.1.1. Importance des audits dans la finance islamique

Comme dans toute banque, la régularité et la transparence sont indispensables pour assurer la protection des intérêts des clients en amont (déposants) et en aval (investisseurs), mais également pour maintenir la stabilité du système financier.

³¹KamelChehriti, « LE BANKING ISLAMIC », 2007, Alger, P26.

Il est nécessaire de renforcer la transparence et la comparabilité entre banques par la diffusion d'informations relatives :

- à la qualité du capital (structure, capacité d'absorption des pertes) ;
- au respect des normes de comptabilité (détails relatifs au calcul et à la répartition des profits...) ;
- à l'exposition au risque (politiques de gestion...) ;
- aux mesures de suffisance du capital (ratio de capital, politique de suffisance, etc.) ;
- à la préparation des rapports de révision (informations relatives à l'allocation des fonds : types d'allocations, montants, échéances...).

Cependant, pour différentes raisons, les audits revêtent une importance particulière dans la finance islamique :

- le système de partage de profits et pertes exige le respect strict des règles définies entre les parties prenantes et transparence des informations ;
- l'existence de produits différents de ceux des banques conventionnelles et d'innovations nombreuses requiert un examen spécifique ;
- la nécessité de la conformité à la *Charia* oblige à vérifier que des procédures systématiques de soumission au Conseil de la *Charia* sont prévues ;
- les procédures visant à éviter les conflits d'intérêts entre les différents organes représentant les intérêts parfois divergents doivent être élaborées et respectées.

1.2.1.2. Quelques remarques relatives aux audits externes

Rappelons brièvement les rôles respectifs des auditeurs externes par rapport aux auditeurs internes. Ces derniers ont un rôle plus large, puisque d'une part leur champ d'examen ne se limite pas aux états et comptes financiers, d'autre part ils agissent non seulement dans un souci de conformité à la réglementation et de publication d'une situation économique et financière conforme à la réalité. Ils ont également pour objectif l'amélioration de l'efficacité économique de l'entité auditée. Par contre, leur public est différent. Si les auditeurs internes travaillent pour la direction, et plus généralement pour l'organisation, les auditeurs externes travaillent pour l'ensemble des *stakeholders*. A ce titre, ils ont une mission d'autant plus importante que ces derniers sont nombreux et divers, ce qui est le cas dans la finance

islamique. Les auditeurs externes sont, pour ce faire, soumis à une déontologie destinée à garantir leur indépendance et leur compétence. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour les auditeurs externes (ou commissaires aux comptes) des banques islamiques, l'étendue de leur champ d'examen est à définir. En principe, ils doivent garantir la conformité de l'information avec la réglementation. *Mais de quelle réglementation s'agit-il ?*

Doivent-ils se limiter au respect des normes comptables ? Faut-il inclure les principes et règles de la Charia ?

Cette dernière question se justifie par le fait les membres de la *Charia*, même s'ils ne sont pas permanents, ne peuvent être considérés comme externes à l'organisation. En conséquence, se pose le problème de la supervision du conseil de la *Charia*.

1.2.1.3. Les rapports des auditeurs externes

On remarque tout d'abord que les audits externes des grandes banques islamiques, implantées pour la plupart dans plusieurs pays, sont généralement réalisés par un des quatre grands cabinets internationaux³², eux-mêmes implantés dans la plupart des pays du monde.

Par rapport à la prise en compte de la conformité aux règles de la *Charia* : la plupart ne font aucune référence à la réglementation islamique. En revanche, certains rapports rappellent que l'application des règles de la *Charia* est du ressort de la direction de la banque, d'autres précisent que l'audit est effectué en accord avec les règles de la *Charia* et principes de la *Charia*, tels que déterminés par le conseil de la *Charia* de la banque. Il s'agit donc, dans ce cas, d'un contrôle de conformité aux règles définies par le conseil de la *Charia*, au même titre que l'auditeur examine le respect des instructions de la banque centrale du pays.

Pour ce qui est des normes comptables de référence, ainsi que les normes d'audit, les normes généralement citées sont à la fois les normes internationales (IFRS) mais également les normes AAOIFI. La référence à ces normes est de rigueur pour ce qui concerne l'utilisation des fonds de la *zakat*.

1. Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers. Les 3 plus importantes banques : Al Rahji Bank, KFH (Koweit Finance House) et DIB (Dubai Islamic Bank) sont auditées par le cabinet Ernst & Young. Deux d'entre elles sont co-auditées, un des « quatre grands » effectue l'audit avec le cabinet Ernst & Young.

1.2.2. Le Conseil de la *Charia*

Le comité de conformité à la *Charia* est un organe collégial composé notamment de spécialistes de la *Charia* (*Fuqaha*) qui en amont émettent des avis juridiques (*Fatawa*) relatifs aux conditions de licéité des opérations et des produits proposés par la banque et qui en aval vérifient la mise en œuvre de ces *Fatawa*.³³

Le conseil de la *charia* est une entité indépendante de juristes spécialisés dans le *Fikh Al Mouamalat*(la jurisprudence commerciale islamique) qui est chargée de passer en revue et de Superviser les activités de la banque pour assurer leur conformité avec les principes de la *Charia* islamique.

Selon *Charpa et Khan* (2001) : C'est une « entité indépendante de conseillers spécialisés dans la jurisprudence islamique chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leur conformité avec les principes de la *Charia* ».

Il faut entendre par là que les membres doivent vérifier que les opérations et les activités sont licites mais également, conformément aux principes de la théorie économique islamique, que la banque a accompli correctement sa mission, notamment qu'elle a respecté les contrats dans lesquelles elle s'est engagée, et que les opérations sont créatrices de richesse pour le client et pour la communauté.

Le comité se réunit à la fin de chaque année financière pour un audit religieux des opérations financières et d'investissement de la banque. A l'issue de cet audit le conseil émet son rapport aux actionnaires et investisseurs de la banque.

Les institutions financières islamiques s'assurent généralement que des experts très connus pour leur intégrité et connaissance de la jurisprudence islamique fassent parti de leur conseil de la *Charia*. D'ailleurs plus les membres du comité de la *Charia* ont de la notoriété plus cela confère à la banque de la crédibilité auprès des *stakeholders*, dont les clients en particulier.

³³RIM LOUCYF.

1.2.2.1. Historique des conseils de la Charia

Sur le plan institutionnel, on considère que la première initiative d'introduction d'un organe de supervision de conformité à la *charia* au sein de la profession bancaire a été amorcée en 1975 par la *Dubai Islamic Bank* (DIB). A l'époque, *Cheikh Abdul Hakim ZOAIR*, l'un des *oulémas* des Emirats Arabes Unis, fut engagé par la DIB comme responsable d'une simple unité de contrôle interne chargée de la conformité à la *charia* au sein de la banque. Toujours par soucis de conformité à la *charia*, les actionnaires-fondateurs des premières banques islamiques en Jordanie (*Jordan Islamic Bank* créée 1978) et au Koweït (*Koweït Finance House* créée en 1979) ont également fait le choix d'incorporer dans l'organigramme un poste de conseiller en conformité à la *charia*. Cependant, la création d'un conseil de la *charia* sous forme d'un organe collégial est envisagée pour la première fois à l'occasion de la création de *Faisal Islamic Bank of Egypt*. Le projet de loi relatif à la création de cette banque prévoyait, en effet, l'instauration d'un haut comité d'*oulémas* devant être nommés par l'assemblée constitutive afin d'assurer la conformité des activités de ce nouveau type d'établissement avec les préceptes de la *charia*. Il a fallu attendre quatre ans avant que ce projet de loi soit promulgué grâce aux efforts du ministre des *Awqafs* de l'époque, *Cheikh Mutwalli.AL-Chaarawi*.

1.2.2.2. Désignation et composition des membres du conseil de la charia

En pratique, la désignation des membres des conseils de la *charia* se fait sur la base d'une décision du conseil d'administration ou par délibération en assemblée générale. C'est cette dernière option qui est généralement privilégiée par les réglementations relatives aux banques et institutions financières islamiques

Selon les standards proposés par l'AAOIFI (*Accounting and Auditing Organizations for Islamic Financial Institutions*), un conseil de la *charia* doit être composé d'un nombre minimum de trois membres et ne doit pas comprendre parmi ses membres un directeur de l'institution ou un actionnaire ayant une influence significative.

Le nombre est variable selon les banques. Les plus importantes³⁴ ont des conseils comportant 6 membres, voire 7 membres³⁵, la plupart ont un conseil composé de quatre membres, mais certaines grandes banques³⁶ ont un conseil ne comportant que trois membres.

1.2.2.3. Le profil des membres du conseil de la Charia

Les principales fonctions d'un conseil de la Charia résident dans la légitimation éthico-religieuse et l'émission de *fatwas* certifiant les produits financiers islamiques. Les rares réglementations en matière de qualification laissent entendre que cet exercice de validation revient aux spécialistes de la *Charia*, autrement dit les *oulémas*.

La composition des conseils de la *Charia* est une décision stratégique car la recours à un juriconsulte reconnu, faisant déjà partie du Conseil d'une banque prestigieuse, voire d'un conseil d'un organisme de normalisation- comme l'AAOIFI ou l'IFSB – ou de quasi-normalisation – comme l'IIRA (Islamic International Rating Agency) ou l'IFA (IslamicFiqhAcademy) – ne peut que renforcer la notoriété et la crédibilité de la banque auprès de ses clients.

Les juriconsultes connus sont ainsi très sollicités, certains appartiendraient à plus de trente conseils, d'autres feraient partie d'une cinquantaine de conseils³⁷. Il est vrai, comme il a été indiqué ci-dessus, que le profil exigé est rare puisque la fonction suppose des connaissances tant dans le domaine religieux que dans le domaine bancaire et économique.

Les juriconsultes ont généralement suivi des formations spécialisées dans la réglementation de la *Charia* (Doctorat en jurisprudence islamique, Master Hadith Science, Master *Chariaand Law...*) dispensés dans des établissements comme l'Université Al Azhar du Caire, l'Université de la Zeitouna en Tunisie, *The Charia College and Law Faculty* de l'Université du Koweït, l'université de Damas. Ils assument souvent, parallèlement à leur charge, des fonctions d'enseignant dans le domaine religieux.

³⁴ AlRajhi Bank, KFH (Koweït Finance House).

³⁵ La QIB (Qatar Islamic Bank).

³⁶ Comme la Dar Al Maal Al Islami Trust.

³⁷ Ainsi :

- le Cheick Abdul Satar Karim Abu Ghuddah fait notamment partie des conseils de la *Charia* de la QIB, du groupe Al Baraka, de la banque Al Jazira et de la IBB, de l'AAOIFI, du DJII (Dow Jones Islamic Index) ;
- le Cheick Nizam Mohamed Saleh Yaqoobi fait notamment partie du conseil de la *Charia* de la GFH, de la QIB, de l'IBB, de la BIB, de la Shamil Bank, de l'AAOIFI, de l'IIFM (International Islamic Financial Market), de la Banque centrale du Bahreïn, du DJII.

Dans ce sens M. Al-Baali (ancien président du haut comité de supervision de la *Charia* et de la *fatwa* de l'Union internationale des banques islamiques) considère que chacun des membres du SB doit être un juriste qui jouit de la compétence exigée pour pratiquer l'*ijtihad*. Cette compétence est subordonnée à la nécessité de remplir des conditions bien déterminées. On peut les résumer en six conditions faisant l'objet d'un large consensus entre les *oulémas* :

1. bien connaître les principes directeurs de la loi islamique;
2. avoir une connaissance suffisante de la langue arabe ;
3. maîtriser la méthodologie du raisonnement relatif à l'interprétation des textes fondateurs à savoir le coran et les hadiths dûment authentifiés.
4. être savant en matière de normes et règles jurisprudentielles;
5. avoir une connaissance suffisante des questions du consensus.
6. obtenir l'approbation de ses pairs comme savant notamment en matière de *Fiqh*.

Au fur et à mesure du développement de la finance islamique, l'exigence d'un profil à double compétence (*Charia*/finance conventionnelle) tend à devenir la norme. Or, comme nous le fait savoir *Sheikh NizamYaquobi*: « Au début, les procédures de contrôle exercées par les SB constituaient un véritable handicap pour le fonctionnement efficace des banques islamiques du fait que les *oulémas* n'étaient pas suffisamment familiarisés avec les aspects techniques de l'activité bancaire. Par conséquent, le processus de décision était alors très lent comparé à celui des banques conventionnelles ».

Aujourd'hui, grâce à une meilleure maîtrise des techniques bancaires et financières, les SB ne se limitent plus à valider ou à rejeter les produits qui sont soumis à leur expertise. Ils contribuent à la conception de solutions nouvelles tout en essayant d'aider les dirigeants à faire le bon choix ».

Une telle dynamique d'interaction positive entre les financiers et les *oulémas* sera sans doute bénéfique au processus d'innovation et d'amélioration continue des produits et services islamiques.

Le profil des membres du conseil est à ce point capital que dans les rapports financiers les *curriculum vitae* des membres sont parfois insérés de manière détaillée. On y trouve : la formation, l'expérience en matière religieuse, les fonctions antérieures, les publications.

Le point de savoir s'ils sont rémunérés et peu évoqué. La fonction serait bénévole mais ils bénéficieraient du remboursement de leurs frais. Il est logique de penser qu'ils sont soumis au même régime que les membres du conseil d'administration.

1.2.2.4.Mode de fonctionnement

Parmi les membres, l'un est généralement désigné comme président. Il peut être secondé par un vice-président ou un secrétaire général.

Les membres, même ceux ne faisant pas partie que d'un nombre restreint de conseils, ne sont généralement pas permanents. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité exécutif qui assure une présence plus régulière. Ce comité examine les affaires courantes. Les opérations importantes, par exemple le lancement de nouveaux produits, sont examinées lors de la réunion du conseil, et la décision est prise une fois pour toutes. Le conseil peut saisir le conseil d'administration en cas de divergence sur ce point.

La tâche est d'autant plus complexe que l'on se trouve dans les pays où les règles à respecter n'ont pas été formalisées, comme le Soudan, l'Iran et le Pakistan, le conseil doit seulement vérifier que ces règles sont bien respectées. Il en est ainsi également en Malaisie où un conseil de la *Charia*, crée au niveau de la banque centrale, peut élaborer les normes à respecter. Alors que, dans les autres pays, les conseils doivent d'abord élaborer leur cadre de référence, par exemple, examiner si une opération est licite, puis vérifier ensuite que leur avis a bien été pris en considération.

Les décisions du conseil ne sont pas exécutoires mais une banque islamique ne se risquerait pas de compromettre son image de marque en se lançant dans des activités déclarées illicites par une *fatwa*.

1.2.2.5.Le rapport annuel du conseil de la Charia

Chaque fin d'année, le conseil doit rédiger un rapport d'audit « religieux ». L'AAOIFI a élaboré des standards d'audit du conseil de la *Charia*. Une grande partie est consacrée à l'élaboration du rapport. Il doit comporter les éléments suivants :

- ✓ l'objet du rapport ;
- ✓ la nature du travail effectué ;

- ✓ le rappel des obligations des managers vis-à-vis de la réglementation islamique ;
- ✓ la description du processus d'audit ;
- ✓ L'attestation que le travail de vérification a été exécuté correctement (tests, procédures...);
- ✓ L'examen sur la base de tests que les différents types de transactions ont été effectuées en conformité avec les règles et principes de la Charia,
- ✓ L'indication que les gains réalisés par des moyens illicites ont été mis à la disposition de causes charitables,
- ✓ La vérification de l'état des sources (document préconisé par l'AAOIFI) et répartition des fonds de la *zakat* et l'attestation que le calcul est conforme aux règles et principes de la *Charia*
- ✓ l'opinion.

Le rapport doit établir la conformité des contrats et de la documentation qui s'y rapporte avec les règles et principes de la Charia.

Si le conseil a la certitude que les règles et principes ont été violés, il doit en rendre compte dans la partie consacrée à l'émission de l'opinion.

- ✓ les autres indications :
 - La période couverte,
 - La date du rapport,
 - La signature de tous les membres.

Le rapport du conseil de la Charia doit être publié dans le rapport annuel de l'institution financière islamique considérée.

A la suite de cela l'AAOIFI recommande que l'institution publie les règles et les guides émis par le Conseil de la Charia durant l'année.

A la lecture des rapports annuels des grandes banques islamiques, on remarque que les standards d'élaboration du rapport ne sont pas toujours respectés. Ils ne sont généralement signés que par le président du conseil et, à l'instar des rapports des auditeurs externes, leur volume dépasse rarement une page.

Par ailleurs, nous avons constaté que certaines banques islamiques n'hésitaient pas à « instrumentaliser » – stratégiquement parlant – l'apport de légitimité induit par la présence de SB en leur sein. La Dubaï Islamic Bank indique sur son site que « L'existence d'un haut comité pour la fatwa et le contrôle-sharia, constitue une affirmation claire du caractère islamique de notre banque ». Dans le même sens, la plus grande banque islamique en termes de capitalisation, *Al-Rajhi Corporation*, communique largement sur son SB en précisant souvent que « Le comité de la *Charia* fut établi pour donner corps et âme au choix islamique de la banque et pour affirmer l'instauration en son sein des règles et principes islamiques ».

Enfin, en Algérie et précisément avec la banque Al-Baraka, Le contrôle de conformité « chariatique » est une fonction très importante. Au début assurée par un simple conseiller ayant un rang de consultant, cette mission est désormais dévolue à un comité de la *Charia* composé de cinq scholars désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires à l'instar des commissaires aux comptes et ce, en application des normes de supervision préconisée par l'AAOIFI. Ce contrôle externe, doublé par une supervision inter-unités assurée par le comité de la *Charia* central du groupe ABG, est complété par une fonction d'audit *charia* interne assumée par la Direction de l'inspection Générale sur le plan opérationnel et la Direction de la conformité sur le plan encadrement et orientation. Le tout avec la normalisation et la validation « chariatique » des contrats, supports et procédures constitue le système de contrôle interne et de gouvernance « chariatique » censé prévenir, traiter, corriger et isoler les infractions aux préceptes régissant l'activité de la banque. Les produits générés par toute opération jugée non conforme et non régularisable par le conseil de la *charia* devront être reversés au fonds de bienfaisance de la banque et utilisés à des fins strictement caritatives.

2. LES DISPOSITIFS D'APPUI ET DE REGULATION : Les organes et procédures externes

Les organes et les procédures externes sont variables selon les pays et les réglementations mise en vigueur.

2.1. Le respect de la réglementation en vigueur

En sus de l'observation scrupuleuse de la Charia, les banques islamiques doivent également respecter la réglementation bancaire des Etats dans lesquels elles sont implantées.

Le problème de l'application de la Charia ne se pose pas puisqu'il est clairement défini dans les statuts de chacune des banques islamiques. Sur ce plan, toutes les activités de la banque islamique sont supervisées par un comité de la Charia. Les banques islamiques cependant rencontrent beaucoup de difficulté concernant la réglementation bancaire dans les pays d'accueil. Les lois commerciales, bancaires et des sociétés dans la plupart des pays islamiques sont définies selon le modèle occidental.

Dans certains pays tels que le Yémen et la Malaisie, les banques islamiques sont soumises à un régime de réglementation et de contrôle par la banque centrale ; ce dernier, est différent de celui appliqué aux autres banques.

D'autres pays, reconnaissent le caractère particulier des activités bancaires islamiques, mais consiste à les placer sous le même régime de contrôle et de réglementation par la banque centrale que pour les banques classiques tout en les accordant à ces banques islamiques des dérogations spéciales. C'est le cas dans les Etats du Bahreïn et du Qatar au Moyen-Orient et dans la zone UEMOA.

L'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit ne comporte pas les conditions spécifiques pour les banques islamiques. Les banques désirant exercer en Algérie peuvent placer leurs produits islamiques, cependant, elles devront se conformer à la loi en vigueur et elles resteront soumises aux règles prudentielles³⁸ (aucune mesure préférentielle spécifique a ce type d'établissement n'es prise)³⁹.

³⁸Le dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit ou de contrepartie et les exigences en fonds propres. Ces directives ont été préparées depuis 1988 par le Comité de Bâle, sous

La conformité *stricto sensu* des opérations de la banque Al-Baraka Algérie, pour peu qu'elles remplissent les conditions contractuellement requises dans la relation banque-client, constituent des zones d'ombre et des sources d'interrogation, voire de doutes, quant à leur compatibilité avec l'esprit de la charia selon certains imams et certaines franges de la population. D'où le besoin de plus en plus ressenti d'introduire des amendements à la loi bancaire en vue de conférer aux produits bancaires charia compatibles l'assise légale dont ils sont dépourvus aujourd'hui. Un projet de modification de la loi sur la monnaie et le crédit dans ce sens a été présenté, le mois d'avril 2012, par des députés de l'Assemblée précédente et transmis au Gouvernement pour avis. Ce texte s'articule sur l'extension des définitions légales des opérations de banque (collecte de dépôt et distribution de crédit) aux instruments utilisés dans le banking islamique, à savoir les contrats de *moudharaba*, de *mourabaha*, d'*ijara*, d'*istisna*, de *salam*, de *wakalaet* de *moucharaka*.

Par ailleurs, il a été proposé en 2010 d'insérer dans les dispositions du code de commerce inhérents aux valeurs mobilières des sociétés par actions, une section traitant des titres d'investissements représentatifs d'actifs réels *Soukouk*. En effet, l'émission de ces titres étant subordonnée au visa de la *Commission des opérations de bourse* lequel est tributaire, à son tour, de l'existence d'un ancrage légal pour ces titres, cette codification est une condition incontournable pour le lancement de telles émissions.

Pour des raisons pragmatiques, les dits projets se sont limités à l'intégration des produits bancaires islamiques dans le dispositif légal standard régissant l'activité bancaire. L'état d'esprit actuel prévalant au niveau des autorités financières et de supervision n'est pas encore préparé pour l'instauration d'un corridor légal et réglementaire dédié aux pratiques bancaires charia compatibles. La priorité demeure à la mise à niveau, à la consolidation et au renforcement des capacités managériales et de contrôle interne de la place. Néanmoins, les praticiens espèrent que l'exécutif réagira favorablement à cette démarche d'autant plus que dans les pays maghrébins voisins, où le banking islamique est plus récent, des projets de loi similaires sont sur le point d'être adoptés.⁴⁰

l'égide de la « banque centrale des banques centrales » : la Banque des règlements internationaux (La BRI) et ont abouti à la publication de la Directive CRD.

³⁹Déclaration de Monsieur « Mourad Medelci », ancien ministre des Finances. (Voir Le Quotidien d'Oran, du 13 Janvier 2007, P3.

⁴⁰Les cahiers de la finance islamique, N° spécial 2013

2.2. Le respect des normes de pratique bancaire

2.2.1. La pratique des normes prudentielles par les banques islamiques

Les normes prudentielles sont appliquées dans la plupart des pays. C'est une nécessité pour se faire une place dans le système financier désormais globalisé. L'application de cette réglementation est du ressort des régulateurs nationaux mais également des établissements eux-mêmes qui souhaitent une implantation ou une reconnaissance internationale.

Les principaux domaines de réglementation du Comité de Bâle sur le secteur bancaire pour assurer la santé et la stabilité du système financier sont :

- la suffisance du capital,
- les pratiques et procédures pour les prêts et investissements,
- l'identification des principaux types de risques et les techniques utilisées pour les gérer efficacement,
- les méthodes d'évaluation de la qualité des actifs de la banque,
- la création de réserves pour couvrir les pertes sur les prêts,
- les différents types de contrôle interne,
- les audits externes nécessaires.

Depuis 2010, les banques islamiques malaises et du golf se soumettent aux règles de Bâle, mais leur fonctionnement est différent de celui des banques classiques. La proscription de l'intérêt usuraire les oblige à une ingénierie financière, pour mobiliser et utiliser les fonds. Leur rôle ne se limite pas à l'intermédiation financière, elles intègrent un volet « investissement financier » inséparable du commercial (Archer et Karim, 2009) au contraire des banques classiques qui séparent l'investissement des autres produits bancaires.⁴¹

Ainsi, les fonds sont majoritairement mobilisés pour des contrats avec PPP (Moucharaka et Moudaraba) inscrit au passif en « comptes d'investissement participatifs ». Ce ne sont ni des dettes externes ni des capitaux propres et la vision classique de l'intermédiation bancaire entre dépôt et crédit, est inappropriée car les actifs des banques islamiques sont formés de participations à des projets (Moucharaka et Moudaraba) ou de prêt avec profit pour des projets économiques (Mourabaha, Ijara, etc.).

⁴¹Aldo lévy, « Finance islamique », 2012, P209.

Cette structuration particulière du bilan implique des calculs différents pour les exigences en fonds propres. La structure des bilans des banques islamiques contraint toute application total des critères de Bâle. Deux séries de spécificités empêchent une application des conventions bâloises liées à la structure des risques et aux comptes d'investissement participatifs.

2.2.1.1. Spécificités liées à la structure des risques

Si pour certaines activités les banques islamiques et les banques conventionnelles fournissent des prestations similaires (dépôts à vue, services bancaires, etc.), sur de nombreux points les activités divergent. Dans les banques islamiques :

- les opérations participatives sont des opérations risquées,
- les produits basés sur les opérations d'achat/vente sont en général peu risqués,
- les dépôts d'investissements (mobilisés sur la base du PPP) ne présentent pas les mêmes risques que les comptes courants, en l'occurrence ce sont les déposants qui supportent un risque élevé.

De plus, les banques islamiques :

- ❖ ne peuvent pas commercer leurs dettes,
- ❖ ne peuvent pas faire appel à la banque centrale en dernier ressort (à cause de l'interdiction du *ribapratiqué* par la banque centrale),
- ❖ ne peuvent pas utiliser les instruments classiques de couverture des risques du fait de l'interdiction du *ribaet* du *gharar*,
- ❖ ne peuvent pas infliger des pénalités de retard pour paiement tardif.

L'examen des différences entre banques conventionnelles et banques islamiques fait donc apparaître que les activités des banques islamiques sont sur certains points plus risquées mais que sur d'autres elles le sont moins.

La question se pose alors de savoir si la réglementation prévue pour le système conventionnel est nécessaire, et si elle est suffisante ?

Selon l'étude de l'IIRF (Institut Islamique de Recherches et de Formation), la réglementation prévue pour le système conventionnel doit être appliquée pour plusieurs raisons :

- 1) stabilité du système financier,
- 2) l'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international,
- 3) la sauvegarde des intérêts des titulaires de dépôts à vue, et une protection renforcée des titulaires de comptes d'investissements que l'on ne peut considérer comme des actionnaires courants.

On mesure l'importance que revêtent la réglementation et le contrôle dans un système financier islamique qui est toujours à l'état embryonnaire. Cependant il faut éviter de soumettre les banques islamiques à une double réglementation qui les pénaliserait et conduirait à une baisse de leur compétitivité.

2.2.1.2. Spécificités des comptes d'investissement participatif

La réglementation met sur le même plan les comptes de dépôts et les comptes d'investissements, or ces derniers ne peuvent être considérés comme des dépôts. Ils ne peuvent non plus être considérés comme des participations au capital de la banque, les déposants n'ayant pas les droits attachés aux actions. Ainsi, ils ne peuvent participer aux réunions des actionnaires et être représentés au conseil d'administration. D'où des interrogations à propos du « statut » de ces fonds : les intégrer dans le capital de la banque ? Faut-il les considérer comme des quasi-fonds propres ? Faut-il les considérer comme des actifs hors-bilan ?

Par ailleurs, l'existence de ces dépôts peut provoquer des crises de liquidité, la banque plaçant les fonds dans des projets de moyen ou long terme alors que les dépôts sont exigibles à leur terme, et même avant leur terme si la banque accepte le remboursement.

Selon l'étude de Charpa et Khan (2000), « en prenant en compte la nature spéciale des dépôts d'investissements et les risques encourus par les actifs des banques islamiques, l'application des normes internationales de suffisance du capital est devenue une tâche difficile ». Ces auteurs font remarquer que la nature spécifique des dépôts d'investissements a conduit certaines banques islamiques à les placer hors-bilan, ce qui est contraire aux normes préconisées par l'AAIOFI.

Si on les fait figurer au bilan, quelle est alors leur situation par rapport aux exigences de suffisance de capital ?

Dans la gestion des comptes d'investissements, la banque assume deux types de risques :

- le risque fiduciaire, dû à la négligence de la banque, à sa mauvaise

- gestion, d'où une perte de confiance et les retraits massifs de fonds,
- le risque commercial, venant de la probabilité de ne pas faire face à la concurrence des autres banques, islamiques ou conventionnelles.

Pour faire face à ces risques les profits attribuables aux actionnaires doivent en conséquence être dirigés vers les dépôts.

«Les normes de l'AAOIFI proposent donc un schéma pour le partage des risques entre les titulaires de dépôts d'investissements et les actionnaires de la banque. En l'occurrence, 50 % des risques des actifs financés par les dépôts d'investissements doivent [...] être assignés aux déposants de placements dans le but de déterminer le capital, et les 50 % restants aux actionnaires. [...] Ceci signifie que le risque des actifs financés par les dépôts d'investissements va être assigné d'une pondération de 50 % dans le but de déterminer les exigences en capital. » (Charpa et Khan, 2000.)

Cette manière de déterminer les normes de suffisance a certainement contribué à accroître la transparence des comptes en incitant les banques islamiques à placer les comptes d'investissements dans leur bilan.

2.2.2. Les réserves obligatoires

Concernant les réserves obligatoires, les banques islamiques sont plus ou moins pénalisées par rapport aux autres banques. Ces réserves obligatoires qui sont constituées auprès de la banque centrale en fonction d'un pourcentage des dépôts détenus par les banques, font l'objet d'une rémunération de la part des banques centrales sur la base d'un taux d'intérêt. Les banques islamiques ne peuvent donc pas bénéficier de cette rémunération à cause du taux d'intérêt or elles sont contraintes de constituer ces réserves obligatoires auprès des banques centrales. Certaines banques centrales pour résoudre ce problème ont tout simplement modifié la proportion des réserves obligatoires uniquement pour les banques islamiques. Par exemple en Jordanie dans les années 1970, ce ratio était de 25 % pour les banques islamiques et de 30 % des dépôts pour les autres banques. La Jordan Islamic Bank a même été autorisée à inclure dans ses liquidités ses participations dans les entreprises publiques et parapubliques. Quant au ratio de crédit il a été fixé à 75 % pour les banques islamiques alors qu'il était de 67,54 % des dépôts pour les autres banques. Aussi la politique des réserves obligatoires pourrait avoir d'autres conséquences liées aux pénalités prévues dans le cas où les banques ne respectent pas

la réglementation. Ces pénalités qui sont des paiements d'intérêt sur la base des sommes dues sont contraires à la philosophie des banques islamiques.

D'un autre côté, la banque centrale ne prend pas en considération la nature des capitaux gérés par les banques islamiques qui sont en grande partie destinés aux investissements dans le cadre des opérations de *Mourabaha* et des *Moucharaka*, le niveau de réserve obligatoire appliqué par la banque centrale gèle une grande partie des comptes d'investissement, notamment, dans les pays où le niveau de la réserve obligatoire est très élevé.

2.2.3. Les banques centrales prêteuses du dernier recours

Dans le système conventionnel, les banques centrales agissent comme prêteurs de derniers recours pour les banques commerciales en accordant des prêts à des moments de crise de liquidité. Les banques islamiques pour résoudre leurs problèmes de liquidité immédiate ne peuvent pas solliciter ces facilités car ces fonds sont habituellement accordés avec des intérêts. Pour rendre les refinancements de la banque centrale accessibles aux banques islamiques, le conseil Pakistanais de l'idéologie islamique a proposé un mécanisme de partage des profits entre la banque centrale et les banques islamiques comme dans les opérations de *Moudharaba*. Certains ont proposé un "pool commun" des banques islamiques sous la supervision de la banque centrale pour accorder de manière coopérative une aide à celles d'entre elles qui auraient besoin de liquidité. Dans certains pays les réserves obligatoires sont rémunérées par la banque centrale (2% dans la zone monétaire Européenne), les banques islamiques ne peuvent pas en bénéficier, l'ensemble de ces rémunérations est mis à part dans un compte indépendant pour financer des projets de charité ou sous forme de dons. Cependant, l'idée proposée par la Banque Al baraka d'Algérie est qu'en cas de besoin de financement, la banque islamique ne paie pas de réescompte par contre la banque centrale peut encaisser le montant en le retirant du compte des intérêts reçus sur la réserves obligatoires des banques islamiques à la hauteur de la rémunération du montant déposé, c'est-à-dire, la somme des rémunérations des réserves obligatoires est supérieur à celui de réescompte, notant que la jurisprudence islamique n'a pas encore tranché sur la validité de cet instrument *Makassaqui* reste une proposition -sous réserves- en attendant l'accord ou le refus des *conseils de la Charia* :

- **Un fonds commun:** En cas de présence de plusieurs institutions financières islamiques dans le même pays, ces dernières peuvent créer un fond commun afin de fournir la liquidité aux membres du fond en cas de besoin.
- **Création d'une Banque Islamique de refinancement internationale :** Les banques islamiques doivent travailler afin de créer une *Banque Islamique Internationale* qui sera le prêteur de dernier recours pour les banques islamiques.

Dans les pays où la banque centrale mène des opérations d'*open market*, les banques islamiques ne peuvent pas participer à ces opérations car l'achat et la vente de ces titres se fait sur la base de taux d'intérêt.

2.2.4. Les relations interbancaires : banques islamiques vs banques conventionnelles

Enfin, nous terminons cette section par les autres problèmes que subissent les banques islamiques dans leurs relations interbancaire. En effet, on note un nombre important des banques islamiques dans les pays sous-développés où le système classique est dominant, pour cela, elles doivent forcément correspondre avec les banques classiques. Ainsi les banques islamiques détiennent des comptes dans des banques classiques et vice versa. Ici le problème se trouve au niveau de la rémunération des dépôts et des intérêts sur les soldes débiteurs. Sur ce point les banques islamiques sont parvenues à trouver des arrangements avec quelques banques classiques, en proposant un système d'équilibre des soldes. C'est-à-dire quand le solde du compte d'une banque islamique chez un correspondant est débiteur, elle doit immédiatement régulariser la situation en versant le reliquat et les autres banques doivent se comporter de la même façon et cette convention concerne évidemment les intérêts qui doivent être supprimés. Cependant ce système n'est pas accepté par toutes les banques surtout au niveau international. Par conséquent les banques islamiques opèrent souvent en ayant recours aux taux d'intérêt. D'ailleurs lors d'un entretien avec un responsable de la BIS, nous avons appris que la BIS utilisait souvent l'intérêt dans ses opérations avec ses correspondants et participait sans restriction aux opérations de compensation au niveau de la chambre de compensation chaque jour. Ce fut aussi le cas de la BID pendant ses premières années d'exercice, où les sommes non engagées dans les opérations courantes étaient placées sur le marché financier par la banque centrale de l'Arabie Saoudite (la SAMA) selon la méthode classique.

Les prêts interbancaires

Dans leurs activités, pour résoudre leurs problèmes de liquidité les banques classiques peuvent emprunter ne serait-ce que pour une journée des millions de Dollars grâce aux prêts syndiqués ou au marché monétaire. Les banques islamiques ne peuvent accéder à ces prêts parce qu'ils comportent des intérêts basés sur le capital prêté. Pour pouvoir participer à ces opérations de prêts interbancaires, les banques islamiques ont proposé aux autres banques les prêts basés sur le système des 3P à travers les opérations de Moudaraba, Moucharaka, Ijara... cette proposition fut rejetée pour la simple raison que ce sont des opérations de moyen et long terme alors que les prêts interbancaires ont en général une échéance de 24 heures ou au maximum de 6 mois. Et aussi à cause des risques que font courir ces opérations. Pour faire face à ce problème, des idées de création de pools bancaires "islamiques" pour des prêts interbancaires et d'un marché financier islamique international ont été proposés.

2.3. Les organismes internationaux : acteurs de normalisation

Afin de faciliter la croissance et le développement de la finance islamique, divers institutions ont été mises en place dont la principale mission est la diffusion des meilleures pratiques pour l'harmonisation de la finance islamique.

Le corpus de règles et/ou standards mis en place concerne des domaines essentiels dans la vie de ces institutions, tels que : la comptabilité, la gouvernance d'entreprise selon le référentiel islamique, la surveillance des risques ...etc.

Quelles sont donc ces institutions ?

2.3.1. International Islamic Fiqh Academy (IIFA)

Egalement basée à Jeddah, l'IIFA est un Shari'a board qui regroupe des juristes musulmans membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Elle a pour rôle d'étudier et de formuler des avis juridiques (Fatwas) ayant pour objectif de servir de position commune en matière d'économie, de finance et de Banque. L'IIFA regroupe en son sein, des juristes musulmans particulièrement versés dans le domaine des transactions et fortement impliqués dans des problématiques économiques ou financières contemporaines.

De nombreuses institutions financières islamiques font généralement appel à l'IIFA par l'intermédiaire de leur conseil de la Charia afin de s'assurer de la cohérence de leurs règles de fonctionnement avec celles édictées par l'IIFA.

2.3.2. Accounting & Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)

L'AAOIFI a vu le jour en 1990 à Alger et s'est très rapidement installée à Bahreïn dès 1991. Elle compte 155 membres issus de près de 40 pays, et intègre en son sein, des banques centrales, des banques islamiques et divers intervenants dans le domaine de la finance islamique.

L'AAOIFI a pour principales missions de développer des normes comptables, d'audit, de gouvernance, d'éthique ainsi que de mettre en place des standards de la Charia communs à l'ensemble des institutions financières islamiques.

Du point de vue comptable, si les opérations bancaires islamiques semblent similaires aux opérations de la finance conventionnelles, les normes IAS/IFRS émises par l'IASB sont applicables sous condition de respect de la prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité économique sur l'apparence juridique). Pour leur comptabilité, les banques islamiques peuvent appliquer soit les IAS/IFRS, soit des normes spécifiques plus soucieuses de la forme juridique des contrats, celles édictées par l'Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières Islamiques (AAOFI)⁴². Ces dernières normes sont dénommées IFAS (Islamic Financial Accounting Standards).

En générale, la présentation des états de synthèse est l'expression d'une politique financière et la manifestation d'une volonté d'atteindre les objectifs de communication. Les banques islamiques qui privilégient l'approche juridique (AAOFI) cherchent à accroître la légitimité morale et envoient, à travers leur comptabilité, des messages de conformité des éléments financiers à la Charia. Ces messages diminuent le risque de réputation prégnant dans la finance islamique et fidélisent les clients et les investisseurs soucieux de la conformité des produits proposés. Les autres banques islamiques qui privilégient l'approche économique (IAS/IFRS)

⁴²En février 1990, l'organisation appelée Financial Accounting Organization for Islamic Banks and Financial Institutions a été créée en tant qu'instance internationale autonome responsable du développement des normes comptables pour les institutions financières islamiques. Plus tard en 1995, lorsque l'établissement des normes d'audit a été ajouté à son mandat, l'organisation a changé son nom en Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI).

cherchent à accroître la comparabilité internationale de leurs états financiers. Elles estiment que la présence d'un conseil de la Charia (structure de gouvernance éthique bancaire) est suffisante pour garantir la légitimité morale des services offerts, ce qui leur suffit à justifier leur politique comptable.

Les principaux objectifs de l'AAOFI :

- Développer des normes comptables, d'audit, d'éthique et de gouvernance et les disséminer au sein du marché visé.
- Harmoniser l'industrie eu égard aux politiques et procédures des banques islamiques au sein des juridictions locales et au niveau international.
- Harmoniser les fatwas des différents conseils de la Charia et, en tant qu'autres activités essentielles, développer des normes reflétant les principes de la Charia.
- Répondre aux besoins des ressources humaines de l'industrie en offrant des formations professionnelles.

En mars 2006, l'AAOFI avait émis deux rapports traitant des objectifs et des concepts de la comptabilité financière des institutions financières islamiques, 22 normes comptables, 5 normes d'audit, 4 normes de gouvernance, 2 normes d'éthique et 21 normes relatives à la Charia.

Les normes de l'AAOFI ont été adoptées, sur une base obligatoire, par Bahreïn en 1998 et le Soudan en 1999. La Jordanie a suivi en 2002 en rejoignant les rangs des pays exigeant de leurs institutions financières islamiques qu'elles respectent les normes de l'AAOFI dans leurs rapports financiers.

Etant donné que l'AAOFI n'a aucune autorité pour exiger le respect de ses normes, ses accomplissements sont vraiment admirables. Toutefois, de nombreux efforts sont encore mis en œuvre par l'AAOFI pour identifier les différents moyens et possibilités pour améliorer la renaissance internationale de ses normes et pour harmoniser les pratiques de publication comptable au sein des institutions financières islamiques au niveau mondial.⁴³

⁴³ Syed Alwi, Mohamed Sultan, « LA COMPTABILITE POUR LES PRODUITS FINANCIERS ISLAMIQUES », édition de boech, 2012, Bruxelles.

2.3.3. Islamic Financial Services Board (IFSB)

Basée à Kuala Lumpur depuis 2002, l'IFSB est un organisme regroupant des Banques centrales, des autorités monétaires ainsi que diverses organisations actives dans le domaine de la régulation et la supervision des institutions agissant dans la sphère de la finance islamique. L'IFSB a pour rôle de mettre en place un corpus de standards et de bonnes pratiques qui viendraient en complément des règles de surveillance édictées par le Comité de Bâle, les organisations internationales de contrôles des activités de marchés (IOSC) et d'assurance (IAIS).

2.3.4. International Islamic Financial Market (IIFM)

Créée à Bahreïn en 2001, elle a pour principal objectif de définir le cadre conceptuel nécessaire au développement de marchés monétaires et de capitaux islamiques. Pour la bonne réussite de sa mission, l'IIFM aura également comme tâches annexes :

- ✓ La promotion et l'harmonisation des avis juridiques émis dans le cadre de la structuration de produits Shari'a ;
- ✓ L'implémentation des produits Shari'a à l'étranger ;
- ✓ La promotion de la cotation transfrontalière de produits Shari'a ainsi que le trading de produits islamiques sur les marchés financiers.

2.3.5. Liquidity Management Center (LMC)

La LMC a été créée en 2002 pour faciliter la mise en place d'un marché monétaire interbancaire qui permette aux institutions islamiques de gérer leur liquidité de façon dynamique. Cette institution avait également comme objectif de réfléchir à la mise en place d'un marché secondaire via lequel les institutions islamiques pourraient réaliser des opérations de trésorerie de court terme Shari'a compliant.

Aujourd'hui la LMC travaille à l'unification des règles de fonctionnement des marchés financiers islamiques et à la création de marchés secondaires, de marchés OTC, etc.

2.3.6. International Islamic Rating Agency (IIRA)

Créée en 2002, l'IIRA a pour principal objectif l'évaluation et la notation des institutions financières islamiques ainsi que les produits créés par ces dernières. Cette évaluation intègre également une évaluation de la conformité de ces institutions et des produits qu'elles créent (par rapport à la Shari'a) ainsi que la probabilité de défaillance de ces institutions.

2.3.7. The Intertational Arbitration and Reconciliation Center for Islamic Financial Institutions (ARCIFI)

Etablie à Dubaï depuis 2005, elle a un rôle de médiateur mais statue également sur les litiges qui opposent institutions financières islamiques nationales, régionales et internationales.

2.3.8. General Council for Islamic Banks and Financial Institutions (GCIBFI)

Créée en 2001 à Bahreïn, elle travaille à l'implication et à la participation des banques et institutions financières dans les débats internationaux d'envergure relatifs au domaine financier.

Par le biais de ces institutions, la finance islamique est devenue, au fil des années, un acteur majeur dans la sphère financière actuelle.

Conclusion

Notre deuxième chapitre, nous a permis de comprendre les dispositifs institutionnelles de la gouvernance de la banque islamique, où il est détaillé les dispositifs internes : de gestion (conseil d'administration et dirigeants) et de contrôle (conseil de la charia et auditeurs) ; ainsi que les dispositifs externes : où nous avons posés les problèmes de réglementation et normes bancaires auxquelles font face les banques islamiques.

Désormais, il est temps de passer au troisième chapitre, ce dernier est réservé à l'étude de la problématique de la double gouvernance des banques islamiques.

Chapitre (3)

*« La double gouvernance des
banques islamiques »*

Introduction

En plus d'une structure de gouvernance classique des établissements financiers, les banques islamiques ont été contraintes de mettre en place une autorité supérieure, experte en lois islamique : « le conseil religieux ». Face à cela, les gestionnaires des banques islamiques se trouvent soumis à un système de double gouvernance, celle du conseil d'administration et celle du comité de la Charia. L'un défend les intérêts des actionnaires et l'autre ceux de la charia : En effet, le premier défend les impératifs du « bottom line », le meilleur retour sur investissement et le deuxième la meilleure performance sur le plan de l'éthique et de la conformité avec la Charia. Les dirigeants sont de ce fait soumis à une double pression ; d'une part, la pression du conseil d'administration qui veut une amélioration du rendement par action et celles des clients qui exigent des produits très compétitives impliquant des marges de plus en plus réduites pour la banque et d'autre part, la pression du comité de la charia.

Dans un environnement intangible islamique, la recherche du profit à tout prix n'est pas une fin en soi.

Les dirigeants n'ont pas la latitude de déployer leurs ressources dans n'importe quelle activité. Ou n'importe quel secteur. Ils ne disposent pas d'un marché secondaire ou d'un système de dépôt inter-bancaires à l'instar des banques classiques pour rentabiliser leur excès de liquidité à court terme par exemple ou pour couvrir des besoins immédiats en liquidité. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier des techniques de « hedging » et de l'utilisation des produits dérivés « dérivatives » en général et encore moins utiliser le levier financier. De surcroît les dirigeants ne peuvent prendre que les décisions ayant un caractère éthique et qui assurent la légitimité. Et l'acceptabilité de l'organisation.

En plus de la gouvernance d'un conseil d'administration fort exigeant en matière de performance financière, qui du reste n'est pas facile à atteindre dans de telles conditions, les dirigeants sont soumis au contrôle strict du comité de la Charia qui n'est disposé à approuver que les transactions et produits bancaires respectant les règles et principes islamiques de la Charia, sans considération aucune à la dimension profit recherché par les dirigeants. Le comité de la charia veille aussi à l'éthique des dirigeants, éthique dans le comportement, éthique dans les affaires à traiter...etc. ; c'est dire que le dirigeant a peu de marge de manœuvre pour faire des transactions ne respectant pas l'éthique ou les principes de la charia.

Cela, dans certains cas, pousse les dirigeants, qui veulent à tout prix rencontrer les exigences du profit du conseil d'administration, à faire fausse représentation au comité de la charia.

En définitive, les dirigeants se trouvent ainsi soumis à deux formes de pouvoir, l'un décisionnel qui celui de conseil d'administration et l'autre moral qui est celui du comité de la charia ;

Le rôle du dirigeant des banques islamiques est différents de celui auquel nous sommes habitués dans le monde occidental, au fait son rôle va au-delà des rôles soulignés par les auteurs des théories de l'organisation ; il va au-delà des rôles soulignés par ANDREW, celui du leader organisationnel, et de promoteur du but organisationnel par HOMAS, celui du leader interpersonnel préoccupé par l'efficience de l'entreprise et de qui dépend tout le réseau d'interaction.

En contexte islamique, les décisions du dirigeants ne sont pas systématiquement et délibérées. Son rôle s'apparente en partie à celui de SELZNICK à savoir celui d'un expert dans la promotion et la protection des valeurs et va même au-delà ; il doit gérer deux système de logique à savoir une logique d'efficience et une logique de maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses. Ces logiques s'expriment à travers le système de double gouvernance qui caractérise les banques islamiques. Ainsi, les dirigeants se trouvent pris entre deux pouvoirs ; le pouvoir du conseil d'administration qui peut affecter leur caractère et le pouvoir moral du comité de la charia qui peut affecter leur réputation. Cependant, le conseil d'administration et le conseil de la Charia, généralement, ne participent pas aux décisions, proprement dites, même s'ils ont une grande influence sur le processus qui mène à ces décisions.

Est-ce à dire que les dirigeants dans les institutions Quelle marge de manœuvre et quel degré d'autonomie peuvent avoir les dirigeants des Organisations opérants dans un milieu de culture intense financières islamiques manquent d'autonomie ?!

1. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL DE LA CHARIA

Le Coran et la Sunna définissent pour les musulmans un code de vie sur le plan personnel et collectif. Dans ce contexte toutes les fonctions de la banque sont exécutées de façon stricte conformément à la Charia. Pour ce faire un conseil religieux de supervision ou comité de la Charia contrôle et suit toutes les transactions de la banque que doit lui soumettre la direction de la banque.

1.1. Rôle légal

Le comité de la Charia est une entité indépendante de juristes spécialisés dans le *Fikh Al Mouamalat* (la jurisprudence commerciale islamique) qui est chargée de passer en revue et de Superviser les activités de la banque pour assurer leur conformité avec les principes de la Charia islamique.

Les membres du conseil de la Charia ne résident pas tous nécessairement dans le lieu du siège de la banque et les transactions leur sont généralement transmises par voie de fax. Le conseil de la Charia nomme un conseil exécutif composé de certains de ses membres qui se réunissent plus fréquemment, parfois mensuellement pour examiner les transactions et approuver celles qui ne posent pas de problèmes particuliers. Les membres du Conseil sont parfois originaires de différents pays. *Les membres du conseil de l'IslamicInvestmentCompany of the Gulf et de Faysal IslamicBank .Bahrain par exemple sont originaires de Bahrain, d'Egypte, d'Arabie Saoudite, de Turquie et du Pakistan. Ces deux institutions sont membres du Groupe DMI et ont donc le même comité. Le groupe DMI à cause du nombre important de ses filiales a un comité de la Charia à plein temps, ce qui aux yeux de certains compromettrait quelque peu l'indépendance du comité de la Chari 'a et créerait quelques conflits d'intérêt. C'est le cas d'autres groupes comme le groupe Al Baraka.*

Le comité se réunit à la fin de chaque année financière pour un audit religieux des opérations financières et d'investissement de la banque. A l'issue de cet audit le conseil émet son rapport aux actionnaires et investisseurs de la banque.

Les institutions financières islamiques s'assurent généralement que des experts très connus pour leur intégrité et connaissance de la jurisprudence islamique fassent parti de leur conseil

de la Charia. D'ailleurs plus les membres du comité de la Charia ont de la notoriété plus cela confère à la banque de la crédibilité auprès des stakeholders, dont les clients en particulier.

Par exemple, le financement d'un avion par voie de leasing risque de ne pas être accepté par un conseil religieux d'une banque islamique (généralement conservateur) dans un pays du Golfe parce que dans cet avion on servira de l'alcool aux passagers. Par contre, un conseil religieux en Malaisie (beaucoup plus pragmatique) peut facilement accepter cette transaction parce qu'il estimerait que servir de l'alcool dans l'avion aux passagers n'est pas la fonction première de la compagnie aérienne.

1.2. Rôle tacite

Le comité de la Charia assure en fait à son niveau un rôle de double gouvernance, Celle relative à la conformité des transactions commerciales approuvées par les dirigeants, aux principes de la Charia et celle relative au respect par les dirigeants et par la banque de l'éthique islamique ou Souloukiat.

L'éthique dans le secteur bancaire islamique puise ses fondements dans les principes fondamentaux de la Charia dont les références sont le Coran, le Hadith et la Sunna, et les principes généraux de la Charia applicables à la banque tel que le devoir de bonne foi dans les contrats et les transactions. Il s'agit aussi d'accomplir ses obligations correctement et honnêtement. Les règles mises par l'Accounting, Auditing and Governance Standards for Islamic Financial Institutions (1999) mentionnent à cet égard l'intégrité, la sincérité, la piété, la droiture, le parfait accomplissement de ses devoirs, la peur de Dieu, l'imputabilité envers ce dernier etc.

Les banques islamiques se singularisent par rapport aux autres intermédiaires financiers lorsqu'elles insistent sur l'aspect éthique.

L'observance des règles d'éthique est ce qui assure à l'organisation son image et sa réputation génératrices d'actifs intangibles. Pour garantir cette image et cette réputation, une surveillance du caractère éthique des transactions commerciales bancaires et développement de produits ne suffit pas. Le comportement des dirigeants et cadres de l'organisation est aussi implicitement surveillé par le comité de la Charia.

L'éthique pour les dirigeants des banques islamiques prend toute son importance dans notre contexte lorsque l'on sait que la raison d'être même de l'activité de cette industrie est fondamentalement basée sur l'éthique.

Selon Hussain HussainShahata (1998) dans « An Islamic code for businessmen », (en langue arabe), Larry axlineg avait démontré dans une étude qu'aux Etats Unis, les organisations qui se conforment à une certaine éthique et à une responsabilité sociale connaissent un taux de croissance annuel de profit de 11% comparé à seulement 6% chez les autres.

Les membres des comités de la Charia redoublent de vigilance en matière de gouvernance éthique parce qu'ils estiment que l'aspect matériel avait pris le dessus, même dans les pays musulmans, ce qui risque de faire dévier les dirigeants des enseignements de la Charia en matière d'éthique. De telles déviations peuvent mener à des litiges, à des actions en justice, à la perte des droits et à la négligence des aspects humains dans l'organisation. De tels comportements mènent inéluctablement à la perte de l'esprit de coopération nécessaire à la vie organisationnelle.

2. LES DIVERGENCES CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DE LA CHARIA

Les gestionnaires des banques islamiques se trouvent soumis à un système de double gouvernance, celle du conseil d'administration et celle du conseil de la Charia. L'un défend les intérêts des actionnaires et l'autre ceux de l'environnement intangible et indirectement de la communauté et des clients. Ainsi les dirigeants se trouvent pris entre deux pouvoirs ; un pouvoir décisionnel du conseil d'administration qui peut affecter leur carrière, et un pouvoir moral tout aussi important qui est celui du comité de la Chari'a qui peut affecter leur réputation.

2.1.Le pouvoir des actionnaires (conseil d'administration)

En tant que propriétaire de l'entreprise, les actionnaires se trouvent en situation de domination. En vertu du droit d'usage, les dirigeants se doivent de gérer l'organisation en fonction des intérêts des actionnaires, ce qui implique une autonomie limitée.

Les banques islamiques n'ont pas encore atteint la taille et la complexité des entreprises occidentales. De ce fait, les actionnaires ne sont pas des propriétaires silencieux et jouissent de tous leurs droits et pouvoir. Dans une telle perspective, les dirigeants sont de simples agents et doivent gérer l'entreprise dans l'unique intérêt des actionnaires.

Par ailleurs, les actionnaires ont, même, le pouvoir statuaire de révoquer le comité de la charia mais ils ne peuvent le faire sans raison extrêmement grave et valable. Ce qui laisse sous-entendre que le comité de la charia jouit lui aussi d'une situation de domination toute aussi grande.

2.2. Le pouvoir du conseil de la Charia

Le fonctionnement des banques islamiques est basé fondamentalement sur la mise en œuvre des principes de la Charia et de l'éthique Souloukiat qui en découle. Le comité de la Charia est la seule entité habilitée à interpréter et à surveiller l'application de ces principes et de cette éthique, ce qui lui confère un pouvoir moral considérable. Ce pouvoir se trouve encore accru par le simple fait que le comité de la Charia ne fasse pas partie de la structure hiérarchique et jouisse d'une grande indépendance vis à vis de toutes les instances organisationnelles et des stakeholders.

La Charia est-elle un handicap à la performance ?

Tout à fait au début du lancement des banques islamiques les gouvernance exercée par les comités de la Charia et du conseil d'administration n'étaient pas du même langage. Les membres des comités n'étaient pas très versés dans les domaines autres que la Charia et à l'inverse les dirigeants dans la Charia. Par ailleurs, la position des comités varie d'une banque à l'autre.

Comment, alors, résoudre de telles situations de conflits potentiels et de manque d'uniformité ?

A ce problème de manque d'uniformité au niveau de la Charia, s'ajoutent les insuffisances et parfois la carence en matière de supervision.

Les banques centrales n'étaient pas habituées à superviser les banques islamiques. Ces dernières n'opèrent pas de la même manière que les banques classiques. Les banques centrales n'avaient pas développé de standards. Certaines sont plus avancées que d'autres.

Au demeurant, la réponse au dilemme Charia et performance réside dans l'amélioration des connaissances bancaires des membres des comités de la Charia, l'uniformisation et la standardisation de la jurisprudence, et la reconnaissance d'une entité comme Mujama' Al Fikh Al Islami, à Jeddah, comme Comité suprême de la Charia, responsable de l'uniformisation de la jurisprudence et pour trancher les questions menant à des désaccords.

3. LE ROLE DU DIRIGEANT

Le rôle du dirigeant dans un environnement intangible « doctrine intensive » et en l'occurrence dans le contexte des banques islamiques nous est apparu comme monumental. Ce rôle va au-delà des rôles soulignés par Andrews (1980) à savoir celui de leader organisationnel, de leader interpersonnel et d'architecte du but organisationnel, ou de celui souligné par Homans (1964) à savoir celui du leader interpersonnel préoccupé par l'efficacité de l'entreprise et de qui dépend tout le réseau d'interactions.

En d'autres termes, le rôle du dirigeant dans notre contexte est différent de celui auquel nous sommes habitué à savoir celui de quelqu'un qui poursuit ses intérêts de façon rationnelle, c'est à dire un rôle qui consiste à prendre les décisions selon une logique coût/bénéfice. Car, dans un tel cas, le dirigeant est sensé avoir un ordonnancement clair de ses préférences et connaît les liens entre les alternatives et leurs conséquences.

Dans notre contexte, le dirigeant fait taire ses choix, intérêts et préférences. Ses décisions ne sont pas systématiques et délibérées. Son rôle s'apparente en partie à celui décrit par Selznick (1957) à savoir celui d'un expert dans la promotion et la protection des valeurs. Son rôle va même au-delà. C'est celui de quelqu'un dont la tâche principale est de tenter de concilier au sein de son organisation les contradictions et incohérences que génère la prise en compte simultanée des exigences de l'environnement.

3.1. Réconcilier les deux systèmes de gouvernance

Réconcilier les deux systèmes de gouvernance exige des dirigeants des talents exceptionnels.

Ces talents consistent, entre autre, à assurer une interface efficace et intelligente avec les comités de la Charia. Ceci est d'autant crucial que les actionnaires sont de plus en plus conscients du fait que les clients exigent que les banques islamiques performant au moins comme les banques commerciales. Les clients n'acceptent plus l'argument selon lequel elles offrent des produits compatibles avec la Charia et que par conséquent cela justifie le fait qu'ils soient plus chers. De plus, la concurrence venant de fenêtres islamiques établies par les banques occidentales oblige les banques islamiques. Prendre des mesures drastiques en vue d'améliorer leur performance et ce en recrutant les meilleurs talents.

Comme on le voit, le rôle du dirigeant n'est pas aisé. Il doit lutter sur trois fronts simultanément :

- 1) lutter à armes inégales contre la concurrence provenant des fenêtres islamiques des banques commerciales,
- 2) répondre à une clientèle fort exigeant pour qui le caractère islamique d'un produit bancaire n'est plus une justification suffisante pour être plus cher et enfin se plier aux prescriptions de la Charia.
- 3) Le manque de gestionnaires de haut niveau et compétents qui puissent relever ces défis économiques tout en assurant aussi une interface constructif avec le comité de la Charia fait cruellement défaut aux banques islamiques.

L'industrie croit à une vitesse très rapide et on trouve de moins en moins les banquiers islamiques du calibre exceptionnel requis. Les banques islamiques sont aujourd'hui, de ce fait, les meilleurs payeurs. A leurs débuts, les banques islamiques faisaient appel à des employés du sous-continent indien qui acceptaient de bas salaires et qui faisaient ce qu'on leur demandait de faire. Ce qui exacerbait d'avantage les relations Charia- dirigeants. Avec la saturation de l'industrie et la grande concurrence qui sévit les banques islamiques font de plus en plus appel aux meilleurs talents capables de travailler en symbiose avec les comités de la Charia.

Comme le mentionne AtefAbdulmalik (CEO de la First Islamic Bank) « *la compatibilité avec la Charia ne suffit pas. Le dirigeant se trouve contraint de rechercher en même temps le profit. Ceci n'est possible que si le dirigeant est en mesure de réaliser un double objectif : créer un esprit d'équipe au sein de l'organisation grâce à la mise en Œuvre d'une culture éthique ou Souloukiat et travailler en symbiose avec les comités de la Charia qui doivent être sensibilisés à la dimension profit. Ceci revient à réconcilier les deux systèmes de gouvernance dont on avait parlé* ».

Face à cela, les dirigeants des banques islamiques peuvent s'appuyer sur leurs connaissances de la religion musulmane, plus spécifiquement des principes de la Charia islamique, pour élaborer le positionnement stratégique de leurs banques.

Les dirigeants peuvent aussi « intégrer » les membres du comité de la Charia dans le processus de gestion, pour augmenter leur marge de manœuvre.

Et afin de concilier ces deux système de gouvernance, le dirigeant doit être en mesure de :

- ✓ Créer un esprit d'équipe au sein de l'organisation grâce à la mise en œuvre d'une « culture éthique » ;
- ✓ Travailler en symbiose avec les comités de la charia, qui doivent être sensibilisé à la dimension profit.

3.2. La mise en œuvre d'une culture éthique / promouvoir les Souloukiat auprès du personnel :

Des auteurs comme HINING & GREENWOOD, PETER & WATERMAN, PETTIGREW, TICHY & DEVANNA, pensent que les leaderships jouent un rôle important en matière de changement organisationnel en influent la culture :

Les valeurs organisationnelles sont des croyances qui servent de guide à la compréhension, à l'apprentissage et à l'action. Jaegen (1987) notait que « la culture organisationnelle règle la perception et les espoirs de l'individu, ce qui influence directement son comportement dans le contexte organisationnel. La culture est fondé sur des croyances tellement enracinées qu'elle résistent au changement ».

Peters et Waterman (1983) insiste beaucoup sur la loi des valeurs partagées, un attribut important des entreprises qui réussissent.

Selznick (cité par Peters et Waterman, 1982) parle des valeurs en ces termes « la formation d'une société est marquée par l'élaboration des valeurs à respecter, c'est-à-dire, les choix qui guident ceux qui définissent les politiques de l'entreprise. Ces choix, souvent, ne sont pas énoncés, il ne sont peut-être même pas conscients. Le chef d'entreprise est avant tout, un maître en matière de promotion et de protection des valeurs. Un leadership axé sur la simple survie est voué à l'échec. La survie passe par le maintien de valeurs et d'une identité propre ».

D'après Schein (1985) : les croyances sont l'essence de la culture organisationnelle ; les croyances sont fondamentales puisqu'elles conditionnent les comportements.

Les leaders islamiques attachent une importance toute particulière à la mise en place dans leur organisation d'une culture éthique islamique. Nous citons le cas de l'Islamic Investment Company of the Gulf utilisant les prières quotidiennes au sein de l'organisation pour implanter une culture éthique ; cela aidera à créer un climat de confiance parmi les gens et décourage le nifak (l'hypocrisie). L'éthique à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation constitue un actif intangible inestimable. Cela renforcera la légitimité de l'organisation vis-à-vis de la communauté musulmane et améliore son image.

Grace à la culture Souloukiat, il s'agit de transformer un groupe de gens neutre en des équipes engagées vers l'activité de même objectif organisationnel.

La mise en place d'une culture éthique ou Souloukiat par les dirigeants est un élément fondamental dans le fonctionnement de ces organisations. Elle permet à l'organisation, d'acquérir la cohésion interne, une bonne réputation et une image dans l'environnement, qui sont des actifs intangibles qui favorisent la performance organisationnelle.

Ce qui conforte aussi bien les intérêts des actionnaires (le profit) et ceux du comité de la charia (l'éthique).

3.3. Promouvoir le profit auprès du comité de la Charia

Avec les débuts des banques islamiques, les membres du comité de la charia ne s'impliquaient pas dans la gestion courante. Les questions de compétitivité et de « bottom line » n'influent

pas sur leurs tâches et ils ne prenaient pas en considération ce qui handicape l'action des dirigeants.

Pour certains dirigeants, la meilleure façon de concilier les impératifs de compétitivité avec les exigences religieuses consiste à promouvoir les notions de profits et de viabilité commerciale auprès des comités de la Charia. Ceci à travers l'élargissement de leurs connaissances bancaires et en les impliquant, même de façon informelle, dans la fixation des objectifs stratégiques de la banque. En effet, cette implication confère de la crédibilité et légitimera les actions de la banque vis-à-vis des clients.

Pour Adnan Yousef, Président du Conseil d'administrations de l'ABC Islamic Bank, l'ABC a une approche différente des autres banques. L'ABC associe les membres des comités de la Charia aux domaines de la gestion. L'approche adoptée par l'ABC vise en fait un double objectif. D'une part sensibiliser les membres des comités de la Charia aux défis auxquels sont soumis la banque et ses dirigeants (compétitivité, part de marché, profit) et d'autre part obtenir la bénédiction du Comité de la Charia quant à l'orientation stratégique et intentions de la banque. En effet, cette implication du Comité de la Charia confèrera de la crédibilité et légitimera les actions de la banque vis à vis des clients et de la communauté. Il devient, en quelque sorte le garant de la bonne image de la banque et ne sera pas le frein que beaucoup pensent qu'il est, mais celui plutôt qui favorise la performance organisationnelle. Il devient en quelque sorte l'allié des dirigeants.

Notons aussi, que les choses ont déjà beaucoup changé et qu'avec l'expérience et les efforts faits par les membres des comités de la Charia pour s'informer sur la finance, l'économie et le droit, le comité de la charia et les dirigeants travaillent harmonieusement ensemble.

Au fait, cette collaboration permet par ailleurs de sensibiliser le conseil de la Charia aux exigences de performance que la banque doit satisfaire pour survivre. Ainsi, étant au fait l'obligation qu'a la banque islamique de générer des gains, les membres du conseil de la Charia se montreraient innovateurs et pragmatiques dans l'interprétation et l'appréciation des principes qui régissent les affaires.

En définitive, le rôle du dirigeant consiste à aligner les préoccupations des deux systèmes de gouvernance. Comme on l'a vu ce n'est pas une tâche ordinaire. C'est une tâche qui exige de la part des dirigeants des qualités et des talents hors du commun.

Pour Cheikh Yacoubiun membre du comité de la Charia de l'IICG, ce qui importe pour un dirigeant c'est la sincérité et être convaincu du concept des banques Islamiques et des principes de la Charia qui le sous-tendent.

“Management should be fully convinced of the concept. It should also be fully committed and dedicated to it, anxious to implement it and comply with the teachings governing it. Unless the entire management is committed and convinced, the business activities and the enterprise will not be foul-free or will escape irregularities and deviation. Regardless of how strict and stringent fatwas and contracts are, this will not ensure sound practices if there are no persons to carry out and implement the principles, who are sincere enough and who are fully committed to it. The general manager himself should act as a springing point and set a good example for all in this respect”.

Conclusion

Nous concluons que, afin de mener leurs missions convenablement, les dirigeants des banques islamiques doivent se soumettre aux règles de gouvernance actionnariales, partenariales, éthiques et religieuses.

D'un autre côté, et face à la double pression auxquels sont soumises les banques islamiques, le dirigeant doit jouer le rôle de conciliateur (entre conseil d'administration et conseil de la charia) et de pédagogue (enseignant) en installant une culture éthique (dans le comportement et les affaires) dans l'entreprise.

CONCLUSION GENERALE

Nous avons vu que les dirigeants des banques islamiques sont soumis à la double gouvernance d'un conseil d'administration préoccupé par les objectifs de rentabilité et l'accroissement de la valeur de l'action et d'un comité de la charia qui veille à la conformité des transactions et des comportement des dirigeants aux principes de la charia.

Le conseil d'administration est un acteur important, qui influe sur la capacité stratégique des dirigeants des banques islamiques. Sa discrétion vient du fait que le gain économique n'est pas le principal critère que les clients des banques islamiques recherchent. Sinon, elles ne se différencieraient pas des banques conventionnelles et perdraient leurs clientèles islamiques. Toutefois, les gestionnaires des banques islamiques partagent les préoccupations du conseil d'administration concernant l'efficacité organisationnelle. Ils savent, que pour survivre, les banques islamiques doivent être performante économiquement aussi.

Au début de l'industrie bancaire islamique, les membres du conseil de la Charia avaient une position très stricte sur l'interprétation et l'application des principes de la Charia. Cette position s'explique par le fait que les membres du conseil de la Charia n'étaient pas versés en finance et ne comprenaient pas vraiment la dynamique de gestion. De plus, ils ne prenaient pas en compte les questions liées à la performance économique et organisationnelle. Toutes fois, on note qu'une certaine évolution s'est installée progressivement au niveau des conseils de la Charia de différentes banques islamiques. La vive concurrence qui se livrent les banques islamiques amène les membres du conseil de la Charia à se montrer innovateurs et pragmatique dans l'interprétation des principes de la Charia islamique. L'association des membres du comité dans l'élaboration de nouveaux produits/services, entre autres, a certainement joué un rôle important dans cette transformation. Un autre facteur qui a favorisé cette transformation est la croissance régulière du niveau d'éducation des membres du comité de la Charia

Face à cela, les dirigeants jouent un rôle double. Celui de conciliateur et celui d'enseignant : *Le dirigeant conciliateur* : son rôle va consistera à concilier les positions divergentes entre conseil d'administration et comité de la charia ;

Le dirigeant pédagogue : c'est celui qui construit et met en place la culture Souloukiat, l'élément créateur de cet esprit d'équipe nécessaire à la performance organisationnel tant recherché par les actionnaires.

Et afin de mener leurs missions convenablement, les dirigeants des banques islamiques doivent se soumettre aux règles de gouvernance actionnariales, partenariale, éthique et religieuses ; vue que les différentes approche se complètent : la gouvernance actionnariale permet de maximiser la valeur de l'action et ainsi satisfaire les actionnaire, la gouvernance partenariale traitent avec les différentes parties prenantes « stakeholders » avec prise en compte de la responsabilité sociale ; enfin, nous terminons avec la gouvernance éthique et religieuse qui est le cœur et l'esprit de la gouvernance islamique, vue que c'est le motif religieux qui a mener à créer la banque islamique.

Cependant, il est primordial de noter que malgré les efforts fournis pour le développement de la finance islamique (à travers la création d'organismes internationaux), cette dernière manque énormément de règles et de standards de normalisation en la comparant avec la finance classique qui est déjà bien répondu avec ces pratiques au niveau international. Pour cela d'énormes recherches devraient être mené, sur différents domaines tels que : la comptabilité bancaire, la gouvernance d'entreprise, les normes de contrôle et d'audit ...etc.

Pour conclure notre mémoire, nous proposons la citation suivante :

« Les dirigeants des banques islamiques travaillent le coran dans une main et la calculatrice dans l'autre ».

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : NOTIONS DE BASE SUR LA FINANCE ISLAMIQUE	P.4
INTRODUCTION	P.5
CHAPITRE (1) : HISTORIQUE DE LA FINANCE ISLAMIQUE	P.6
Introduction	P.7
1. LES ORIGINES DE LA FINANCE ISLAMIQUE	P.8
2. LA RENAISSANCE DE LA FINANCE ISLAMIQUE	P.8
3. L'OCCIDENTALISATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE	P.13
4. LA TAILLE ACTUELLE DU SYSTEME FINANCIER ISLAMIQUE	P.14
4.1. La finance islamique en chiffre d'affaire	P.14
4.2. Répartition géographique de la finance islamique	P.15
Conclusion	P.17
CHAPITRE (2) : PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE	P.18
Introduction	P.19
1. LES PROHIBITIONS DE LA CHARIA	P.21
1.1. L'interdiction du <i>Riba</i> (usure).	P.21
1.2. L'interdiction du Maysir (spéculation)	P.24
1.3. L'interdiction du Gharar (incertitude, aléa)	P.24
1.4. L'interdiction des investissements illicites	P.26
1.5. L'interdiction de la thésaurisation	P.26
2. LES RECOMMANDATIONS DE LA CHARIA	P.27
2.1. Obligation de partage des profits et des pertes (PPP)	P.27
2.2. Principe d'adossement à un actif tangible	P.28
2.3. Le principe de la zakat	P.28
Conclusion	P.31
CHAPITRE (3) : LES OPERATIONS FINANCIERES ISLAMIQUES	P.32
Introduction	P.33
1. LES PRODUITS ISLAMIQUES DE FINANCEMENT	P.34
1.1. Les modes de financement participatifs	P.35
1.1.1. Le contrat Moudharaba	P.35
1.1.2. Le contrat Moucharaka	P.36
1.2. Les opérations commerciales (sans PPP)	P.39
1.2.1. Le contrat Mourabaha	P.39
1.2.2. Le contrat Salam	P.43
1.2.3. Le contrat istisna' (bien à fabriquer)	P.46
1.2.4. Le contrat ijara (crédit-bail)	P.48
1.3. Les opérations sans contrepartie	P.51
✚ Les instruments de financements utilisés par la banque AL-BARAKA Banque Algérie	P.52

2. AUTRES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT ISLAMIQUE	P.57
2.1. Définition de Soukouk	P.57
2.2. Description de l'opération	P.57
2.3. Différence entre Soukouk et obligations classiques	P.58
2.4. Développement des Soukouk dans le monde	P.60
3. LES COMPTES BANCAIRES	P.62
3.1. Les comptes courants	P.62
3.2. Les comptes d'épargne	P.62
3.3. Les comptes d'investissement	P.64
CONCLUSION	P.67
DEUXIEME PARTIE : GOUVERNANCE DE LA BANQUE ISLAMIQUE	P.68
INTRODUCTION	P.69
SECTION (1) : THEORIES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	P.71
1. DEFINITION DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	P.72
1.1. Définition de Vernimmen	P.72
1.2. Définition de Gérard Charreaux	P.72
1.3. Définition de l'O.C.D.E	P.72
1.4. Définition de Calpers	P.73
1.5. Définition du rapport Cadbury	P.73
2. OBJECTIF DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	P.73
3. LES PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	P.73
3.1. Les règles de gouvernance définies par CalPERS	P.74
3.1.1. La responsabilité et l'intégrité des dirigeants et des administrateurs	P.74
3.1.2. L'indépendance du conseil d'administration	P.75
3.1.3. La transparence et la divulgation de l'information	P.75
3.1.4. Le respect des droits des actionnaires	P.76
3.1.5. La vision stratégique à long terme	P.76
3.1.6. Un code de conduite pour chaque marché financier	P.77
3.2. Les règles de gouvernance dictées par l'O.C.D.E	P.77
3.2.1. <i>La mise en place d'un régime de gouvernance d'entreprise efficace</i>	P.78
3.2.2. Le droit des actionnaires et principales fonctions des détenteurs de capitaux	P.78
3.2.3. Le traitement équitable des actionnaires	P.79
3.2.4. Le rôle des différentes parties prenantes	P.79
3.2.5. La transparence et la diffusion de l'information	P.79
3.2.6. La responsabilité du conseil d'administration	P.79
4. HISTORIQUE DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE :	P.79
Emergence et évolution de la gouvernance d'entreprise	
4.1 Des origines anciennes	P.79
4.1.1. Commerce lointain et gouvernance d'entreprise marchande	P.80
4.1.2. Propriétaires fonciers et gouvernance d'entreprise agricole	P.80
4.2 Révolution industrielle et essor de la gouvernance d'entreprise	P.80
5 LES PRATIQUES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DANS LE MONDE	P.81
5.1 L'Europe anglo-saxonne	P.81
5.2 Le modèle rhénan	P.82
5.3 Les spécificités méditerranéennes	P.82

6	LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE : UN CADRE D'ANALYSE	P.82
6.1	Les sujets de la gouvernance d'entreprise	P.82
6.2	Les constituants de systèmes de gouvernance : le paradigme S.P.C	P.83
7	CADRE CONCEPTUEL DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	P.84
7.1	La forme canonique de la firme	P.84
7.2	La dissociation propriété-pouvoir et la construction d'une théorie managériale de la firme	P.84
7.3	La théorie de l'agence au service du retour de l'actionnaire	P.85
7.4	La primauté de l'actionnaire sur le dirigeant	P.85
7.5	La généralisation de la théorie de l'agence aux parties prenantes	P.86
7.6	Les nouveaux cadres conceptuels	P.86
8	LES REGLES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE REPONDUE DANS LE MONDE	P.88
8.1	Les règles de gouvernance actionnariale	P.88
8.2	Les règles de gouvernance partenariale	P.89
9	LES REGLES DE GOUVERNANCE APPLICABLES AUX BANQUES ISLAMIQUES	P.97
	Conclusion	P.94
	CHAPITRE (2) : LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNEL DE LA GOUVERNANCE DES BANQUES ISLAMIQUES	P.95
	Introduction	P.96
1.	LES DISPOSITIFS INTERNE ; PROPRES A L'ENTREPRISE	P.97
1.3.	Les organes de gestion	P.100
1.3.1.	Le conseil d'Administration	P.100
1.3.2.	Les dirigeants	P.103
1.4.	Les organes de contrôle	P.104
1.4.1.	Les audits internes et externes	P.104
1.4.2.	Le conseil de la Charia	P.107
2.	LES DISPOSITIFS D'APPUI ; EXTERNE A L'ENTREPRISE	P.115
2.1.	Le respect de la réglementation en vigueur	P.115
2.2.	Le respect des normes de pratique bancaire	P.117
2.2.1.	La pratique des normes prudentielles par les banques islamiques	P.117
2.2.2.	Les réserves obligatoires	P.120
2.2.3.	Les banques centrales prêteuses du dernier recours	P.121
2.2.4.	Les relations interbancaires : banques islamiques vs banques classiques	P.122
2.3.	Les organismes internationaux : acteurs de normalisation	P.123
2.3.1.	International Islamic Fiqh Academy (IIFA)	P.123
2.3.2.	Accounting & Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)	P.124
2.3.3.	Islamic Financial Services Board (IFSB)	P.126
2.3.4.	International Islamic Financial Market (IIFM)	P.126
2.3.5.	Liquidity Management Center (LMC)	P.126
2.3.6.	International Islamic Rating Agency (IIRA)	P.127
2.3.7.	The Intertatational Arbitration and Reconciliation Center for Islamic Financial Institutions (ARCIFI)	P.127
2.3.8.	General Council for Islamic Banks and Financial Institutions (GCIBFI)	P.127
	Conclusion	P.128

CHAPITRE (3) : LA DOUBLE GOUVERNANCE DE LA BANQUE ISLAMIQUE	P.129
Introduction	P.130
1. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL DE LA CHARIA	P.132
1.1. Rôle légal	P.132
1.2. Rôle tacite	P.133
2. LES DIVERGENCES CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DE LA CHARIA	P.134
2.1. Le pouvoir des actionnaires (conseil d'administration)	P.134
2.2. Le pouvoir du conseil de la Charia	P.135
3. LE ROLE DU DIRIGEANT	P.136
3.1. Réconcilier les deux systèmes de gouvernance	P.137
3.2. La mise en œuvre d'une culture éthique / promouvoir les Souloukiat auprès du personnel	P.138
3.3. Promouvoir le profit auprès du comité de la Charia	P.139
CONCLUSION	P.142
CONCLUSION GENERALE	P.144
BIBLIOGRAPHIE	
TABLE DES MATIERES	

BIBLIOGRAPHIE

Les Ouvrages

- ✓ A.EI-GAMAL Mahmoud, « LA BANQUE ET LA FINANCE ISLAMIQUE », édition de boeck, 2012, Belgique.
- ✓ ALWI Syed & SULTAN Mohamed « LA COMPTABILITE POUR LES PRODUITS FINANCIERS ISLAMIQUES », édition de boeck, 2012, Bruxelles.
- ✓ BANCEL Franck, « La gouvernance des entreprises », édition ECONOMICA, 1997, Paris.
- ✓ BOYER André, « L'impossible éthique des entreprise », édition Organisation, 2002, Paris.
- ✓ CAUSSE-BROQUET Geneviève, « La finance islamique », édition Revue Banque, 2009, Paris.
- ✓ CHARREAUX Gérard, « Le gouvernement des entreprises » - Corporate Gouvernance - Théories et Faits, édition ECONOMICA, 1997, Paris.
- ✓ CHEHRITI, Kamel « LE BANKING ISLAMIC » Collection Guides-Plus, édition Grand-Alger-Livre (G.A.L), 2007, Alger.
- ✓ E.STIGLITZ Joseph., « LE PRIX DE L'INEGALITE », édition W.W Norton, 2012, New York.
- ✓ JOUINI Elyès et PASTRE Olivier « LA FINANCE ISLAMIQUE une solution à la crise », édition ECONOMICA, 2009, Paris.
- ✓ KETTANI Malika, « LA BANQUE ISLAMIQUE », imprimerie El Najahel-Djadida, Casablanca, 2002.
- ✓ LARAMEE Jean Paul « La finance islamique à la française », édition Secure Finance/graffic-Edition Bruno Leprince, novembre 2008, Union Européenne.
- ✓ LEVY Aldo, « Finance islamique », édition lextenso, 2012, Paris.
- ✓ M.HENRY Clement & WILSON Rodney, « The Politic's of Islamic Finance », Edinburg University press, 2004, Edinburg.
- ✓ SAIDANE Dhafer, « La finance islamique » à l'heure de la mondialisation, édition REVUE BANQUE, 2006, France.

- ✓ SIAGH Lachemi, « L'islam et le monde des affaires » argent, éthique et gouvernance, édition ORGANISATION, 2003.
- ✓ WIRTZ Peter, « Les meilleurs pratiques de la gouvernance d'entreprise », Collection REPERES, édition la découverte, 2008, Paris.

✚ Revues :

- ✓ C.JENSEN Micheal & H.MECKLING William, « Theory of the firm: Management behavior, Agency costs and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, October 1976, V3, n°4, pp 305-360.
- ✓ DE BORNIER Jean Magnan, « Propriété et contrôle dans la grande entreprise. Une relecture de Berle et Means », *Revue économique*. Volume 38, n°6, 1987. pp. 1171-1190.
- ✓ FAMA, E., « Agency Problems and the Theory of the Firm », *Journal of Political Economy*, n° 88, 1980.
- ✓ FAQIH Revue: "Comprendre la finance islamique"; Édition spéciale Avril 2008 - *Rabî'outh Thâniy*, 1429.
- ✓ GEHEVA Krassimira, PASTRE Olivier, « La finance islamique à la croisée des chemins », *Revue d'économie financière*, Année 2008, Volume 92, Numéro 92, p 197- p213.
- ✓ HAFSA Taïeb, SIAGH Lachemi, DIALLO Alpha-Oumar, « environnement intense et choix stratégique –le cas des banques islamiques - », *Revue française de gestion*, N°171/2007, P 119-140.
- ✓ HIDEUR Nasser, « LE BANKING ISLAMIQUE EN ALGÉRIE, VINGT ANS APRÈS », *Les cahiers de la finance islamique*, N° spécial 2013, p5-15.
- ✓ KPMG, « GUIDES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN ALGERIE », édition KPMG Algérie, 2012.
- ✓ *Les cahiers de la finance islamiques*, N°2, Ecole de Management de Strasburg, décembre 2010.
- ✓ LEVY Aldo, REZGHI Hichem, « politique des banques islamiques et principes comptables de prééminence du fond sur la forme », *Revue française de comptabilité*, n° 452, mars 2012, p32-36.

- ✓ LOUCIFRym (Avocat à la Cour), « Particularisme des règles de gouvernance applicables aux banques islamiques », RTDF N° 3 - 2010 DOCTRINE, P90-96.
- ✓ PLIHON Dominique, « Entreprises : la gouvernance hybride », *Alternatives Economiques* n° 192 - mai 2001.
- ✓ RODINSON Maxime, « Islam et capitalisme », *Revue de l'histoire des religions*, tome 170 n°2, 1966. pp. 190-193.
- ✓ SMITHHerbert, « Guide de la finance islamiques », 2009, Paris.

Mémoires :

- ✓ DRAOUIAzzeddine, « L'essor de la finance islamique Enjeux et Opportunités », mémoire de magister en école doctorale –Economie, option : Commerce internationale Université d'Oran, 2010 – 2011.
- ✓ EL AATMIRachid, « La banque islamique », licence en droit privé, option droit des affaires , Université mohammed -Suissi, faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Salé, 2007.
- ✓ HAJ AYED Karim, « L'impact de la réglementation prudentielle internationales sur les stratégies bancaires: cas des banques tunisiennes », Mastère finance et banque, Faculté de droit et des sciences économiques et de gestion de Sousse, 2007.
- ✓ YABREMoussa, « Les principes de base et les modes de financement islamiques proposés aux PME (la BIS en exemple) », Master finance 2007-2008.

Rapport & Communication :

- ✓ AGLIETTA M. et BRETON R., « Systèmes financiers, contrôle des firmes et accumulation du capital », Université de Paris X, journées internationales d'économie monétaire et bancaire, 14-15 Juin 2001.
- ✓ AKHTARAITE Abdul Aziz, « CAPITAL MARKET IN ISLAMIC FRAMEWORK: MALYSIAN EXPERIENCE ».
- ✓ BELET Daniel & YANAT Zahir, « L'éthique managériale : responsabilité sociale et enjeu de performance durable pour l'entreprise ».
- ✓ CHAPRAUmer&KHANTarquallah, « réglementation et contrôle des banques islamiques », étude spéciale n°3, Banque Islamique de développement.

- ✓ ELKETTANI Omar « la gouvernance des banques islamiques » séminaire internationale sur les services financiers et la gestion des risques dans les banques islamiques, Avril 2010, Sétif, Algérie
- ✓ FADLAOUIHinda, « la crise de 2007 : les recommandations de J.Stignitz dans la réforme du système bancaire », université de Bourgogne –pole d'économie et de gestion- France.
- ✓ HASSOUNE Anouar, Moody's Investors Service «Quel(s) marché(s) pour la finance islamique? », Beyrouth, 29 février 2008.
- ✓ HASSOUNE Anouar, « La gestion des risques dans les banques Islamiques », Paris, novembre 2008.
- ✓ « Service bancaire et finance islamique en Afrique du nord – évolution et perspectives d'avenir », banque africaine de développement, 2011.
- ✓ TAHRAOUI Asmaa &ZENASNIsoumia, « le défis des banques islamique dans la gestion des risques », conférence internationale sur les financements alternatifs : quelles opportunités pour l'économie Algérienne », Mai, 2011, Université d'Oran.
- ✓ TOUMI Kaouther, « L'impact des comptes d'investissement participatif sur le ratio prudentiel des banques islamiques », Université de Perpignan.
- ✓ O.C.D.E, « Principes de gouvernement d'entreprise de l'O.C.D.E », édition O.C.D.E, 2004, France.
- ✓ ZIED C. & PLUCHART J.J., « La gouvernance de la banque islamique », paris, 2006.

Webographie :

- ✓ www.afdb.org
- ✓ www.bank-of-algeria.dz
- ✓ www.bloomberg.com
- ✓ www.doctrine-malikite.fr
- ✓ www.financialislam.com
- ✓ www.icgn.org
- ✓ www.ifsb.net
- ✓ www.kfh.com/en (le site officiel de la Kuwait Finance House)
- ✓ www.qib.com.qa/ (le site officiel de la Qatar Islamic Bank)
- ✓ www.dib.com.ae/(le site officiel de la Dubai Islamic Bank)

- ✓ www.alrajhibank.com.sa (le site officiel de la banque Al-Rajhi)
- ✓ www.secours-islamique.org
- ✓ www.ocde.org
- ✓ www.vernimmen.net
- ✓ www.wikipedia.org

GLOSSAIRE

A

Asset Backing Adossement à un actif tangible

AAOIFI Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions

C

Calpers California Employees' Retirement System

CDO Collateralized Debt Obligation, obligation adossée à des actifs

G

Gharar Incertitude

H

Haram Illicite, passible d'un châtime

I

Ijmaa Consensus de juristes

I.C.G.M International Corporate Governance Network

I.F.S.B Independence Federal Savings Bank

I.I.F.M International Islamic Financial Market

I.S.R Investissement Socialement Responsable

M

Mayssir Spéculation

Q

Qiyass Raisonnement par analogie

O.C.D.E Organisation de Coopération et Développement Economique

R

Riba Intérêt usuraire

S

Saint Coran Parole de Dieu

Salam Equivalent islamique d'un contrat à terme

Sharia Loi islamique révélée au prophète Mohammed (pbsl) et inscrite dans le Coran

Sharia Board Conseil de juristes musulmans chargé de certifier et de contrôler la conformité à la Sharia des produits bancaires et financiers

Sounna Paroles et actes du prophète Mohammed (pbsl)

Sukuk Equivalent islamique d'une obligation

Résumé

La gouvernance d'entreprise ainsi que la finance islamique sont plus que jamais au cœur des débats au niveau international ; la première en tant qu'instrument de régulation du secteur bancaire et le second en tant qu'alternative possible pour les financements de l'économie.

Par ailleurs, l'importance et la croissance du volume des transactions réalisées ces dernières années par les institutions financières islamiques ainsi que la multiplication de ses institutions à travers le monde militent pour un encadrement de leur fonctionnement par de solides règles de gouvernance.

Cette recherche sur l'efficacité de la gouvernance bancaire islamique s'efforce de répondre à un questionnement plus général sur la gouvernance d'entreprise par des modèles socio-économiques radicalement différents. La première partie définit et présente la finance islamique, tandis que la deuxième partie est consacrée entièrement à la gouvernance islamique à travers le rappel des théories de la gouvernance d'entreprise ainsi que l'étude des différents organes et composants qui régissent la gouvernance des banques islamiques en mettant la lumière tout particulièrement sur le Conseil d'administration, conseil de la Charia et rôle des dirigeants.

Mots-clés : gouvernance, finance islamique, finance conventionnelle, dirigeant, Conseil d'Administration, Conseil de la Charia, éthique, religion, Charia, secteur bancaire.

ملخص :

تعتبر مواضيع المالية الإسلامية وحوكمة المؤسسات من أكثر المواضيع الاقتصادية جدالاً على المستوى العالمي، فالحوكمة هي وسيلة للتسيير الحسن والمراقبة، أما بالنسبة للمالية الإسلامية فيقتترح أن تكون بديل للتمويل الاقتصادي. و نظراً لأهمية و حجم العمليات المسجلة في اطار المالية الإسلامية وتضاعف عدد المؤسسات المالية الإسلامية عبر العالم، يدعونا لتأطير وظائفها بواسطة معايير وقواعد الحوكمة.

الآن البحث عن نجاعة الحوكمة بالنسبة للمؤسسات المالية الإسلامية، تضعنا تحت اشكالية الحوكمة في وسط نماذج اجتماعية واقتصادية مختلفة جداً.

RESUME

La gouvernance d'entreprise ainsi que la finance islamique sont plus que jamais au cœur des débats au niveau international ; la première en tant qu'instrument de régulation du secteur bancaire et le second en tant qu'alternative possible pour les financements de l'économie. Par ailleurs, l'importance et la croissance du volume des transactions réalisées ces dernières années par les institutions financières islamiques ainsi que la multiplication de ses institutions à travers le monde militent pour un encadrement de leur fonctionnement par de solides règles de gouvernance. Cette recherche sur l'efficacité de la gouvernance bancaire islamique s'efforce de répondre à un questionnement plus général sur la gouvernance d'entreprise par des modèles socio-économiques radicalement différents. La première partie définit et présente la finance islamique, tandis que la deuxième partie est consacrée entièrement à la gouvernance islamique à travers le rappel des théories de la gouvernance d'entreprise ainsi que l'étude des différents organes et composants qui régissent la gouvernance des banques islamiques en mettant la lumière tout particulièrement entre le Conseil d'administration, conseil de la Charia et rôle des dirigeants.

Mots-clés :

Gouvernance; Finance Islamique; Finance Conventiennel; Dirigeant; Conseil d'Administration; Conseil De La Charia; Ethique; Religion; Charia; Secteur Bancaire.